

Recueil des actes administratifs

n° 556

**REUNION DE 2022
SESSION PLENIÈRE des 7 et 8 avril 2022**

SESSION DES 7 et 8 avril 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LANGUES DE BRETAGNE ET DU SPORT

.....22_DELS_02 ... Une tarification régionale unique et sociale pour les services de restauration et d'hébergement des lycées publics.....	5
---	---

DIRECTION DES PORTS

.....22_DP_02.....Terminal ferry du Naye - Programme et enveloppe financière.....	12
.....22_DP_01.....Plan-guide de l'aménagement du port de Concarneau.....	23

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE LA MOBILITE

.....22_DITMO_01.....Modification des statuts de la Régie régionale des transports ILLEVIA.....	32
---	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

.....22_DRH_02.....Ressources humaines - Temps de travail - Modalités d'application des cycles de travail dans les EPLE.....	44
--	----

DIRECTION DU CLIMAT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

.....22_DCEEB_02.....Entrée au capital de la SPL Bois Energie Renouvelable.....	64
---	----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EGALITE

.....22_DIRAM_01.....Programme LEADER 2023-2027 : Cahier des charges de l'appel à candidatures.....	66
---	----

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

.....22_DIRECO_02.....Autour de Breizh Up, conforter un écosystème du financement toujours plus propice à l'émergence et à la croissance de startups contributives de la dynamique économique bretonne.....	104
---	-----

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

.... 22_DAJCP_SA_04 ... Adhésions à des organismes extérieurs.....	106
... 22_DAJCP_SJCP_02 ... Rendu compte du Président pour ester en justice.....	114
... 22_DAJCP_SPA_02 ... Rendu compte du Président pour l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics.....	119
..... 22_DAJCP_SA_03 ... Désignations au sein des organismes extérieurs.....	124

VŒUX

Vœu du Conseil régional... « Pour une solidarité européenne égalitaire au service de l'accueil de tous les réfugiés, d'Ukraine et d'ailleurs ».....	127
..	
Vœu du Conseil régional... « Pour une Bretagne autonome dans une République des territoires aux fondations démocratiques fortifiées ».....	128

ARRÊTES

220322_AR_ESQUI-CC..... Arrêté d'Interdiction de mise à l'eau sur la cale d'Esquibien	130
220331_ARM_OUES-CC.....Arrêté modificatif de désignation des membres du conseil portuaire du Stiff de l'Île d'Ouessant	131
22-DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-11.....Arrêté de délégation de signature - Chef(fe) de service (avec marchés publics).....	134
22DAJCP_DGS_LB2-AI.....Arrêté de délégation de signature de Mme Loranne BAILLY Directrice Générale des Services et des membres de la Direction générale des services.....	140
21_DREAL_03.....Arrêté de délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne.....	143
21_DAJCP_RESPONSABLE EMAT/EMIT_08.....Arrêté de délégation de signature Responsable EMAT/EMIT.....	147
21_DAJCP DIRECTEUR(TRICE)S DES ESPACES TERRITORIAUX_03....Arrêté de délégation de signature Directeur(trice)s des espaces territoriaux.....	150
21_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_04.....Arrêté de délégation de signature Chef(fe) de service FESI.....	153
22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-10.....Arrêté de délégation de signature Chef(fe) de service (avec marchés publics).....	157
22_DAJCP_CHEF(FE) D'ANTENNE PORTUAIRE_08....Arrêté de délégation de signature Chef(fe) d'antenne portuaire.....	163
22_DAJCP_DIRECTEUR/TRICE_09.....Arrêté de délégation de signature Directeur/trice.....	167
20220322-22_01-CC.....Arrêté portant désignation du représentant du Président dans les instances de pilotage de la Société Yer Breizh.....	172
22_DAJCP_DDTM29_11.....Arrêté de délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne	174
22_DAJCP_ELUS_PP_01....Arrêté de délégation de fonction à Monsieur Pierre POULIQUEN 7 ^{ème} Vice-Président.	179
22_DAJCP_DGA_MLP_GPMNSN_01.....Arrêté de délégation de fonction Marie LECUIT-PROUST.....	181
22_DAJCP_DIRECTEUR/TRICE_10.....Arrêté de délégation de signature Directeur/trice.....	183
2204_AR_CP_VANN-CC.....Arrêté désignant les membres du Conseil portuaire du port de commerce de Vannes et Cale de Conleau.....	188
2204_ARM_CPSEIN-CC.....Arrêté modificatif de désignation des membres du Conseil portuaire de l'Île de Sein	192

n° 22_DELS_02

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

**Une tarification régionale unique et sociale
pour les services de restauration et d'hébergement des lycées publics**

Le Conseil régional convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le 7 avril 2022 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 18h30), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (à partir de 14h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 15h10), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (à partir de 13h), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 17h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 16h40), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 18h15), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 16h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 17h30), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Madame Véronique MÉHEUST à partir de 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORÉ à partir de 18h30), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN jusqu'à 14h), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Ronan PICHON à partir de 15h10), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 13h), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 17h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h40), Madame Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ à partir de 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 18h15), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir donné à

Madame Anne LE HÉNANFF), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à partir de 16h15), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Madame Ré PRUNIER (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à Monsieur Benjamin FLOHIC), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 15h).

Envoyé en préfecture le 12/04/2022 à
Reçu en préfecture le 12/04/2022 à
Affiché le Monsieur Stéphane
ID : 035-233500016-20220407-22_DELS_02AM-DE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°21_DELS_01 en date du 14 octobre 2021 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 28 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la commission Formation, orientation et langues de Bretagne réunie le 30 mars 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu l'amendement au rapport (TARIFICATION-NLB-01) adopté en séance ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Les groupes « Hissons haut la Bretagne – Droite, centre et régionalistes » et « Rassemblement national » s'abstiennent.

- **D'ADOPTER les grilles tarifaires de restauration et d'hébergement telles que présentées dans le rapport ;**
- **D'ADOPTER le dispositif de péréquation et de fixer le montant des tarifs pivot repas et nuitée avec petit-déjeuner tels que présentés ;**
- **DE VALIDER le principe de reversement à la Région de la part des recettes des usagers supérieures aux tarifs pivot (contribution aux dépenses de personnel de la collectivité) ;**
- **DE PROLONGER la durée de la convention Région/EPLÉ d'une année en vue de sa révision sur les volets restauration et hébergement notamment.**

Session du Conseil régional - 7 et 8 avril 2022

Une tarification régionale unique, sociale et solidaire pour les services de restauration et d'hébergement des lycées publics

1. Rappel des principes votés en octobre 2021

Le 14 octobre 2021, l'assemblée régionale s'est prononcée en faveur de la mise en place d'une tarification unique et sociale pour la restauration et l'hébergement dans les lycées publics bretons selon les principes suivants :

- ❖ Harmoniser les tarifs et permettre ainsi une égalité d'accès à ce service public sur le territoire,
- ❖ Proposer des tarifs différenciés en fonction des ressources des familles sur la base du quotient familial CAF (caisse d'allocations familiales),
- ❖ Poursuivre la démarche du bien manger dans les lycées et donner les moyens aux établissements d'atteindre les objectifs de qualité qui leur sont fixés,
- ❖ Rechercher la stabilité de l'engagement financier de la collectivité, l'équilibre budgétaire des services de restauration et d'hébergement des lycées et le juste niveau de contribution des usagers.

Lors de la session d'octobre 2021, il a également été acté l'application de la nouvelle tarification régionale à la rentrée de septembre 2022 sur la base d'une grille tarifaire soumise au vote de l'assemblée au printemps 2022, objet du présent rapport.

2. Une élaboration en concertation avec les lycées

La restauration et l'hébergement dans les lycées relèvent de la compétence de la Région et sont gérés par les établissements. C'est donc une mission exercée en partenariat où chaque acteur joue son rôle, prend ses responsabilités dans le but d'offrir au quotidien un service public de qualité.

Afin de conduire ce projet de tarification en concertation avec les établissements, la Région a constitué un groupe de travail réunissant 18 adjoint.e.s-gestionnaires. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises depuis septembre 2021. Entre les réunions plénières, les membres de ce groupe de travail sont mobilisés sur des réunions thématiques afin de co-construire les modalités techniques du dispositif.

Le groupe Eskemm, composé de membres représentatifs des proviseurs a également été informé des travaux.

3. La nouvelle tarification régionale de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons

A. Une tarification progressive en fonction des ressources des familles :

Les grilles tarifaires de la restauration et de l'hébergement comportent 6 tranches de revenus. Cette proposition a pour objectifs de présenter un nombre de tranches suffisant pour prendre en compte la diversité des situations des familles, de limiter les effets de seuil mais aussi de garantir une mise en application opérationnelle au sein des établissements, la multiplication des tarifs ayant un impact direct sur l'activité des services de gestion des lycées.

Les tranches de revenus des grilles tarifaires sont adossées au quotient familial. Le quotient familial tient compte des revenus professionnels et/ou de ressources mensuelles perçues et de la composition de la famille. Pour les foyers non allocataires de la CAF, le revenu fiscal de référence et la composition de la famille seront pris en compte.

B. La tarification de la restauration :

Tarifs destinés aux lycéens/étudiants/apprentis

Pour la tarification des repas, il est proposé 2 grilles : une grille pour la formule « au forfait » pour les lycéens/étudiants/apprentis engagés dans un forfait 3, 4 ou 5 jours et une autre grille dite « à la prestation » pour les convives qui ne paient leur repas que lors de leur passage effectif au self.

Comme aujourd'hui, pour prendre en compte les spécificités locales, les établissements proposeront l'une ou l'autre des formules, ou les deux.

Tranche QF	≤ 700	≤ 900	≤ 1100	≤ 1500	≤ 1700	> 1700
Tarif du repas au forfait	2,70 €	3,00 €	3,30 €	3,70 €	4,00 €	4,30 €

Tranche QF	≤ 700	≤ 900	≤ 1100	≤ 1500	≤ 1700	> 1700
Tarif du repas à la prestation	3,00 €	3,30 €	3,60 €	4,00 €	4,30 €	4,60 €

Tarif du ticket repas occasionnel pour les lycées ne proposant que la formule au forfait	4,60 €
--	--------

Tarif destiné aux stagiaires de la formation continue

Il est proposé un tarif unique pour les stagiaires de la formation continue. Il est par ailleurs précisé que la Région finance les frais de repas et de transport des stagiaires de la formation professionnelle à qui elle attribue une aide financière, conformément à la délibération n° 21_317_02 du 22 mars 2021.

Tarif du repas au ticket	4,60 €
--------------------------	--------

Tarifs destinés aux commensaux de l'établissement (agents régionaux et agents de l'Etat)

Pour les commensaux, il est proposé un tarif unique en fonction de la catégorie des agents.

Grade	Agents titulaires permanents du lycée			Agents non titulaires du lycée
	C	B	A	A, B ou C
Tarif du repas au ticket	3,30 €	3,95 €	4,60 €	3,30 €

Autres tarifs

Commensaux occasionnels extérieurs à l'établissement	8,00
Petit déjeuner usagers du lycée	1,00
Petit déjeuner personnes extérieures	2,00

C. La tarification de l'hébergement :

Tarifs destinés aux lycéens/apprentis

Tranche QF	≤ 700	≤ 900	≤ 1100	≤ 1500	≤ 1700	> 1700
Tarif de la nuitée avec petit-déjeuner	2,70 €	3,00 €	3,30 €	3,70 €	4,00 €	4,30 €

Tranche QF	≤ 700	≤ 900	≤ 1100	≤ 1500	≤ 1700	> 1700
Tarif journalier (2 repas + 1 nuitée avec petit déjeuner)	8,10 €	9,00 €	9,90 €	11,10 €	12,00 €	12,90 €

Tarifs destinés aux étudiants

Tranche QF	≤ 700	≤ 900	≤ 1100	≤ 1500	≤ 1700	> 1700
Tarif de la nuitée avec petit déjeuner	5,50 €	6,00 €	6,50 €	7,00 €	7,50 €	8,00 €

Tranche QF	≤ 700	≤ 900	≤ 1100	≤ 1500	≤ 1700	> 1700
Tarif journalier (2 repas + 1 nuitée avec petit déjeuner)	10,90 €	12,00 €	13,10 €	14,40 €	15,50 €	16,60 €

Les tarifs nuitée avec petit-déjeuner destinés aux étudiants ont été rapprochés du tarif minimum du CROUS (5,50 € sans petit-déjeuner).

Autres tarifs

Nuitée exceptionnelle	10,00	NEX
-----------------------	-------	-----

4. Les modalités de péréquation

Comme l'indiquait le rapport de session du mois d'octobre 2021, la mise en place d'une tarification sociale nécessite de concevoir un dispositif de péréquation à l'échelle régionale afin de préserver l'équilibre budgétaire des services de restauration et d'hébergement des lycées mais aussi de garantir la stabilité de l'engagement de la Région.

Le dispositif de péréquation exposé dans ce rapport a poursuivi les objectifs suivants :

- ❖ la recherche de l'équilibre budgétaire pour les services de restauration et d'hébergement des établissements tout en permettant l'atteinte des objectifs du bien manger et la solidarité financière entre établissements,
- ❖ la garantie de stabilité du financement de la collectivité aux services de restauration et d'hébergement des lycées,
- ❖ l'optimisation des flux financiers entre la collectivité et les établissements en matière de restauration et d'hébergement.

Le dispositif de péréquation proposé consiste à instaurer, pour les services de lycées (SRH), une garantie de ressources, indépendante des tarifs appliqués au restaurant et d'hébergement des est calculée par l'application de deux tarifs de référence nommés « tarif pivot repas » et « tarif pivot nuitée avec petit-déjeuner ».

Ces tarifs pivot correspondent au « coût de revient » pour l'EPL, il est une garantie de recettes pour le lycée qui lui permet de disposer d'un SRH à l'équilibre avec la trésorerie nécessaire pour fonctionner. Ce coût de revient inclut le coût des denrées alimentaires, les charges de fluides et autres charges non alimentaires.

Quel que soit le tarif payé par la famille ou le commensal, la recette finale pour l'établissement sera le tarif pivot.

Il est proposé de fixer le tarif pivot repas à 2,70 € et le tarif pivot nuitée avec petit-déjeuner à 2,40 €.

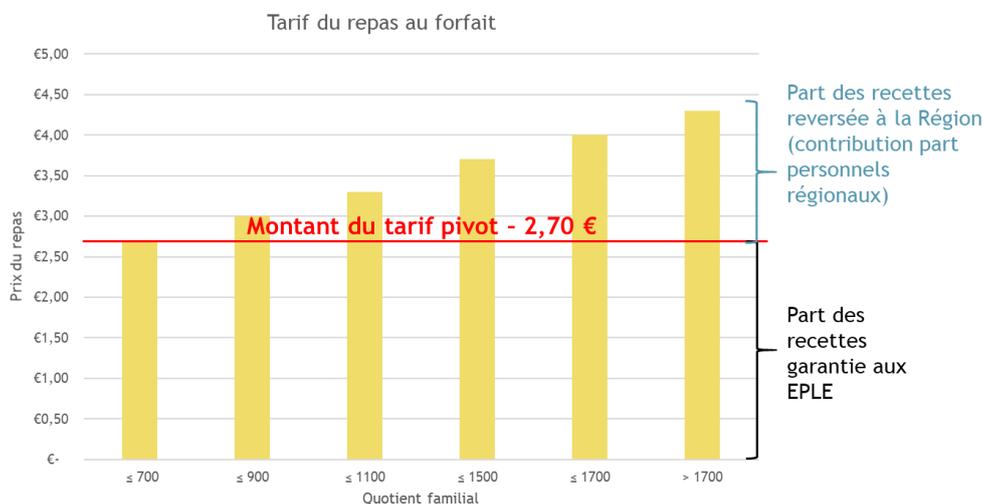
Par ailleurs, aujourd'hui, les lycées reversent à la Région 22,5% des recettes des usagers pour couvrir une part des charges de personnel dédié à la restauration et à l'internat : c'est la participation des usagers. Seuls les EREA (établissements régionaux d'enseignement adaptés) ne sont pas soumis à la participation des usagers. Le règlement régional de la restauration intégrera des dispositions spécifiques les concernant.

Afin de simplifier les flux financiers entre la Région et les lycées mais aussi de permettre aux lycées de couvrir leurs charges dès le niveau de tarif le plus bas, il est proposé de supprimer cette contribution.

Par ailleurs, afin de maintenir la stabilité de l'engagement financier de la Région, la différence entre les recettes des usagers perçues par l'établissement et les recettes garanties par le tarif pivot sont reversées à la Région pour couvrir une part des charges de personnel de la collectivité et reconstituer la recette de la participation des usagers.

En fixant un même niveau de recettes pour tous les établissements, les tarifs pivots assurent la solidarité entre ceux-ci. Favorable à la majorité des lycées qui verront leurs recettes augmenter, cette mesure aura un impact défavorable sur les recettes de quelques EPLE. La Région sera particulièrement attentive aux premiers mois de mise en œuvre de la nouvelle tarification afin de s'assurer qu'aucun établissement ne soit en situation de ne pouvoir faire face à ses dépenses en matière de restauration et d'hébergement. Ainsi, il est proposé que la Région puisse prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équilibre global du service de restauration et d'hébergement dans les lycées qui le nécessiteraient.

Illustration :



5.L'accompagnement au changement

La mise en place de cette nouvelle tarification nécessite un accompagnement au changement à l'attention des familles et des établissements.

En juin 2022, pour la première fois, les familles de lycéens effectueront une démarche en ligne pour bénéficier de la tarification régionale unique et sociale. Grâce à un portail numérique sous environnement graphique Région, les familles autoriseront la Région à récupérer leur quotient familial CAF ou leur revenu fiscal de référence via les API (accès aux données simplifiées pour les administrations). Un message électronique les informera des tarifs qui leur seront appliqués à partir de septembre 2022 en matière de restauration et d'hébergement.

Cette démarche d'inscription est une nouveauté qui sera accompagnée par destination des lycéens et de leurs familles.

des actions de communication a

Par ailleurs, afin de répondre aux questions des familles et de les aider dans leur démarche en ligne si elles rencontrent des difficultés, un centre de relations usagers téléphonique sera mis en place durant toute la période des inscriptions.

Du côté des lycées, la tarification unique et sociale présente une évolution en matière de gestion. Appliquer aux élèves des tarifs différenciés introduit une complexité en matière de facturation, de suivi des budgets... Ainsi, au-delà de la récupération des données liées aux ressources des familles, le portail numérique qui sera mis en place disposera des fonctionnalités nécessaires aux interfaces avec les outils de gestion des établissements. L'objectif étant de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle tarification pour les équipes administratives qui y travaillent.

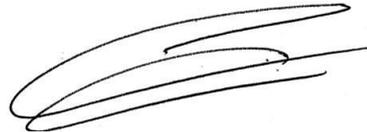
Ainsi, il vous est proposé :

- **D'adopter les grilles tarifaires de restauration et d'hébergement telles que présentées dans le rapport,**
- **D'adopter le dispositif de péréquation et de fixer le montant des tarifs pivot repas et nuitée avec petit-déjeuner tels que présentés,**
- **De valider le principe de reversement à la Région de la part des recettes des usagers supérieures aux tarifs pivot (contribution aux dépenses de personnel de la collectivité),**
- **Prolonger la durée de la convention Région/EPLE d'une année en vue de sa révision sur les volets restauration et hébergement notamment,**

Les décisions ultérieures nécessaires à la mise en œuvre de la tarification unique et sociale seront proposées à la Commission permanente :

- Conventions avec les Départements
- Règlement régional de la restauration
- Modalités d'équilibre global
- Révision des tarifs selon les bases réglementaires.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Terminal ferry du Naye - Programme et enveloppe financière

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le jeudi 7 avril 2022, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 18h30), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (à partir de 14h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 15h10), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (à partir de 13h), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 17h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 16h40), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 18h15), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 16h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 17h30), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROVIC, Madame Claudia ROUAUX, Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Madame Véronique MÉHEUST à partir de 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORÉ à partir de 18h30), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN jusqu'à 14h), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Ronan PICHON à partir de 15h10), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 13h), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 17h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h40), Madame Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ à partir de 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 18h15), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir donné à

Madame Anne LE HÉNANFF), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à partir de 16h15), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Madame Ré PRUNIER (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à Monsieur Benjamin FLOHIC), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 15h).

Envoyé en préfecture le 08/04/2022 à
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le Monsieur Stéphane
ID : 035-233500016-20220407-22_DP_02-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 28 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la commission économie réunie le 1^{er} avril 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** les termes du programme et de l'enveloppe financière du projet de modernisation du terminal ferry du Naye.

Modernisation du terminal ferry du port de St Malo, terminal du Naye

Programme du projet

Introduction

La Région Bretagne est Autorité portuaire de 22 ports bretons et, à ce titre, assure l'aménagement et l'entretien de ces infrastructures portuaires. Elle confie à des concessionnaires la gestion des terre-pleins et l'exploitation des installations sous la forme de délégations de service public.

Propriétaire du port de Saint-Malo depuis le 1^{er} janvier 2007, elle a confié à la société EDEIS l'exploitation de la majorité du port et de ses différents équipements au 1^{er} janvier 2020 dont le terminal du Naye dédié au trafic de ferries avec l'Angleterre et les Iles Anglo-Normandes.

Désireuse de faire du terminal du Naye un outil au service du développement régional, et confrontée à un environnement concurrentiel de plus en plus fort, la Région Bretagne est engagée depuis plusieurs années dans l'étude de sa modernisation.

En effet, Les infrastructures maritimes et terrestres actuelles du terminal du Naye arrivent à leurs limites, tant en matière de capacité d'accueil et de confort que de vieillissement des ouvrages et outillages. Alors que son activité pèse pour environ un tiers du chiffre d'affaires du port de Saint-Malo, sa modernisation se révèle cruciale.

En outre, la Région Bretagne a la volonté forte :

- d'optimiser la fonctionnalité du site à emprise constante,
- de développer les trafics maritimes,
- de remplacer les ouvrages défectueux en améliorant la capacité d'accueil dans l'avant-port.



L'économie du terminal du Naye

L'économie du terminal du Naye se caractérise par deux types d'activités :

- le transport des passagers vers les îles Anglo-Normandes (Jersey et Guernesey) et le Royaume-Uni,
- le transport de tout type de marchandises par fret en accompagné ou non accompagné.

Actuellement, deux compagnies maritimes assurent le transport de passagers :

- La compagnie Brittany Ferries offrant une liaison Saint-Malo/Portsmouth.
- La compagnie Corridor Ferries offrant des liaisons passagers et frets entre Saint-Malo et les îles Anglo-Normandes ainsi qu'avec l'Angleterre soit en direct, soit avec correspondance sur Jersey et Guernesey.

Le port de Saint-Malo est le premier port breton de passagers et parmi l'un des premiers ports français. Il constitue une porte d'entrée et de sortie privilégiée des trajets vers les îles Anglo-Normandes et le Royaume-Uni. Par ailleurs, les ferries ont embarqué plus de 360 000 tonnes de fret en 2018.

Les infrastructures du terminal du Naye aujourd'hui

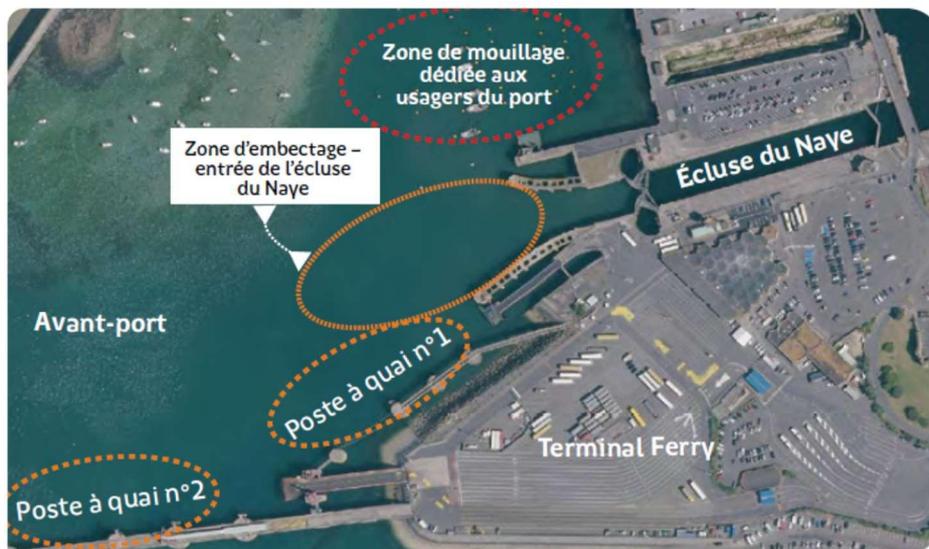
Le terminal du Naye est doté des équipements suivants :

- deux postes à quai dénommés poste n°1 et poste n°2 qui permettent l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret,
- des terre-pleins,
- une gare maritime, des bâtiments d'exploitation et des espaces connexes.

Les installations maritimes sont vieillissantes.

Le poste n°1, construit en 1978, est vétuste ce qui limite son exploitation. Il n'accueille que 5% des escales, dans des conditions peu pratiques, très dépendantes des horaires de marées, le tirant d'eau accessible n'étant pas assez profond. Il se caractérise par :

- Une rampe d'accès pour les véhicules, inadaptée aux navires à grande vitesse (NGV).
- Des risques de collision entre navires de commerce et ferries en approche de l'écluse du Naye en raison de son positionnement.
- L'absence d'accès dédié aux piétons.



Le poste n°2, accueillant 95% des escales, se caractérise par :

- Des équipements d'amarrage aux NGV insuffisants.
- Un embarquement des piétons à améliorer.
- Une impossibilité à accueillir des escales simultanées.

Le nombre d'escales retardées ou supprimées est important (25%) et nuit à la fiabilité du port. Les infrastructures actuelles ne sont pas en capacité d'accueillir de manière satisfaisante les nouveaux ferries aux dimensions et capacités plus importantes que les navires actuels. Les jetées d'embettage qui guident l'accès aux bassins intérieurs sont dans un état d'altération important et sont en fin de vie.

Les installations terrestres sont inadaptées.

Les installations terrestres montrent leurs limites de capacité sur la base du trafic actuel :

- le sous-dimensionnement des espaces dédiés aux voyageurs (gare maritime et terre-pleins),
- l'obsolescence du bâtiment de la gare maritime,
- un niveau de confort et de services offerts insuffisant au regard des standards modernes.

Par ailleurs, les missions de contrôle se déroulent dans des conditions insatisfaisantes : absence ou inadaptation des aubettes de contrôle, capacités insuffisantes du poste d'inspection frontalier et du stockage poids-lourds avant contrôle de sûreté. Le cheminement des passagers piétons n'est pas adapté, rendant difficile les déplacements de ces derniers.

Les liaisons sont difficiles entre la ville et le port.

L'organisation actuelle des voies reliant le rond-point du Naye à l'écluse du Naye pose d'importants problèmes d'engorgement dans les mouvements de véhicules tant vers le quartier intramuros et l'entrée vers le terre-plein de la gare maritime qu'en sortie de celle-ci lors des débarquements. Ce problème se trouve très accentué lors des ouvertures de l'écluse, particulièrement en période estivale.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Saint-Malo (approuvé en 2006), dont la révision générale est en cours, identifie dès cette date la nécessité de répondre au problème posé par la desserte par les poids-lourds du port et du terminal ferries. Dans les orientations d'aménagement il est demandé de poursuivre une réflexion sur l'amélioration du traitement du rond-point du Naye pour assurer la fluidité du trafic. Celle-ci pourrait se concrétiser également par une dissociation des flux de véhicules en fonction de leur destination. Par ailleurs, un cheminement piéton sécurisé et lisible entre la ville et le port est à envisager. L'accès routier au terminal est étroit et s'engorge facilement. Les véhicules empiètent sur l'espace public et créent des bouchons sur les voiries communales.

Entrée du terminal



Descriptif des travaux et des aménagements

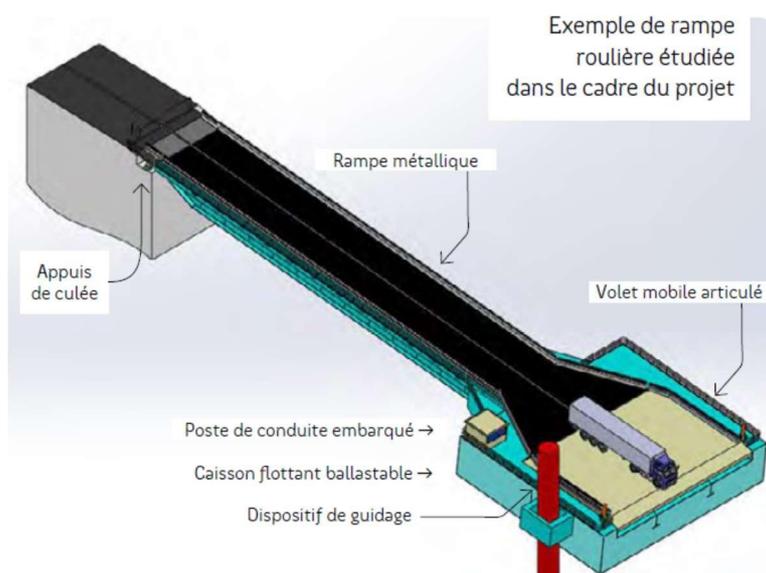
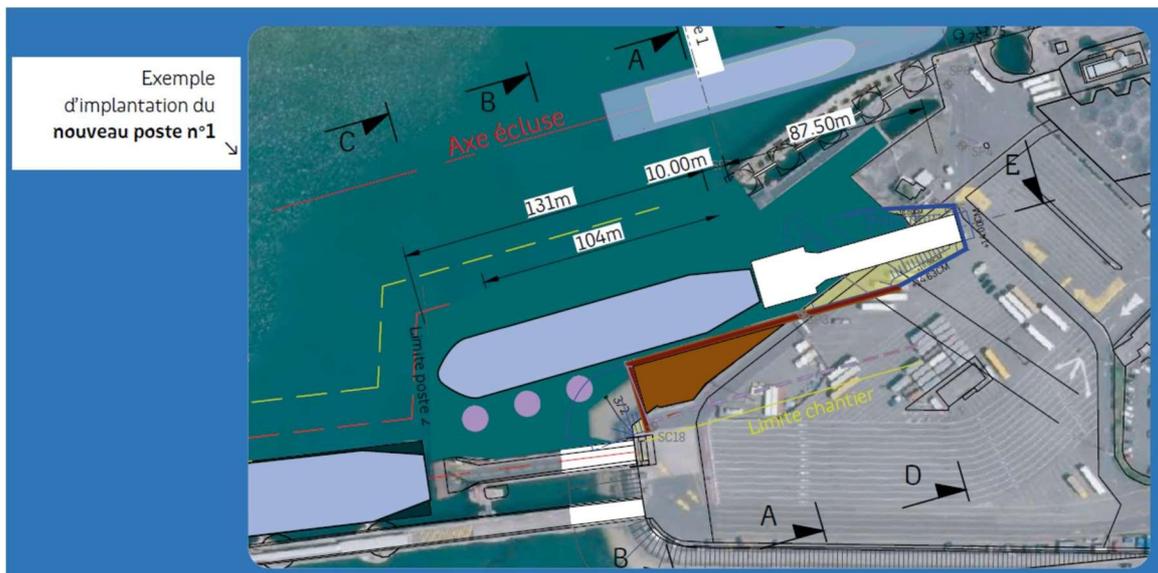
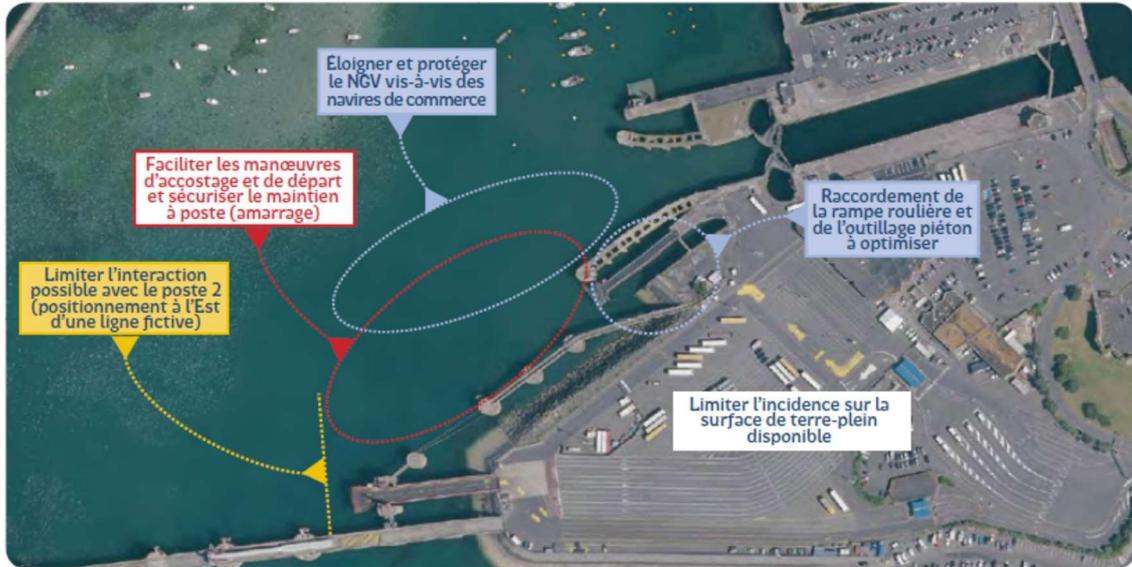
La déconstruction et la reconstruction du poste à quai n°1

L'objectif est d'optimiser les conditions d'accès et les usages du poste n°1 de façon à le rendre opérationnel de façon permanente et en toute sécurité par rapport au chenal d'accès à l'écluse du Naye. Le programme porte sur la déconstruction et la reconstruction de l'ouvrage.

De manière plus détaillée, l'intervention consistera à :

- déconstruire les infrastructures existantes,
- réaliser un nouveau front d'accostage et d'amarrage,
- réaliser de nouveaux outillages pour l'embarquement des véhicules et l'embarquement/débarquement des piétons,
- installer l'électricité bord à quai pour que les ferries puissent se brancher et couper leurs moteurs en escale.

La rampe d'accès flottante des véhicules aux ferries comporterait une passerelle pour faciliter le cheminement des piétons et les protéger des intempéries.



Reconstruction des embectages nord et sud

Ces ouvrages constituent des aménagements majeurs pour la sécurité du port et l'activité maritime. Leur refonte répondra aux objectifs suivants :

- sécuriser l'accès aux bassins à flot et le développement du trafic de commerce,
- sécuriser l'exploitation du futur poste à quai n°1 jusqu'à sa désaffectation,
- offrir des garanties de durabilité avec la possibilité d'en optimiser la configuration.

Comme le reste du projet, leur conception sera réalisée en lien avec l'architecte des Bâtiments de France.



Refonte de l'outillage d'accès piétons et fret du poste numéro 2 et électrification bord à quai

L'outillage d'accès passagers piétons sera remplacé par une passerelle.

L'électricité bord à quai sera installée pour que les ferries puissent se brancher et couper leurs moteurs en escale.

L'approfondissement et l'élargissement du chenal d'accès

L'objectif est d'approfondir les accès nautiques et l'avant-port pour garantir l'accès de plus grands navires et des horaires d'escales attractifs. Il permettra aussi de fiabiliser les escales en réduisant les risques de report ou d'annulation.

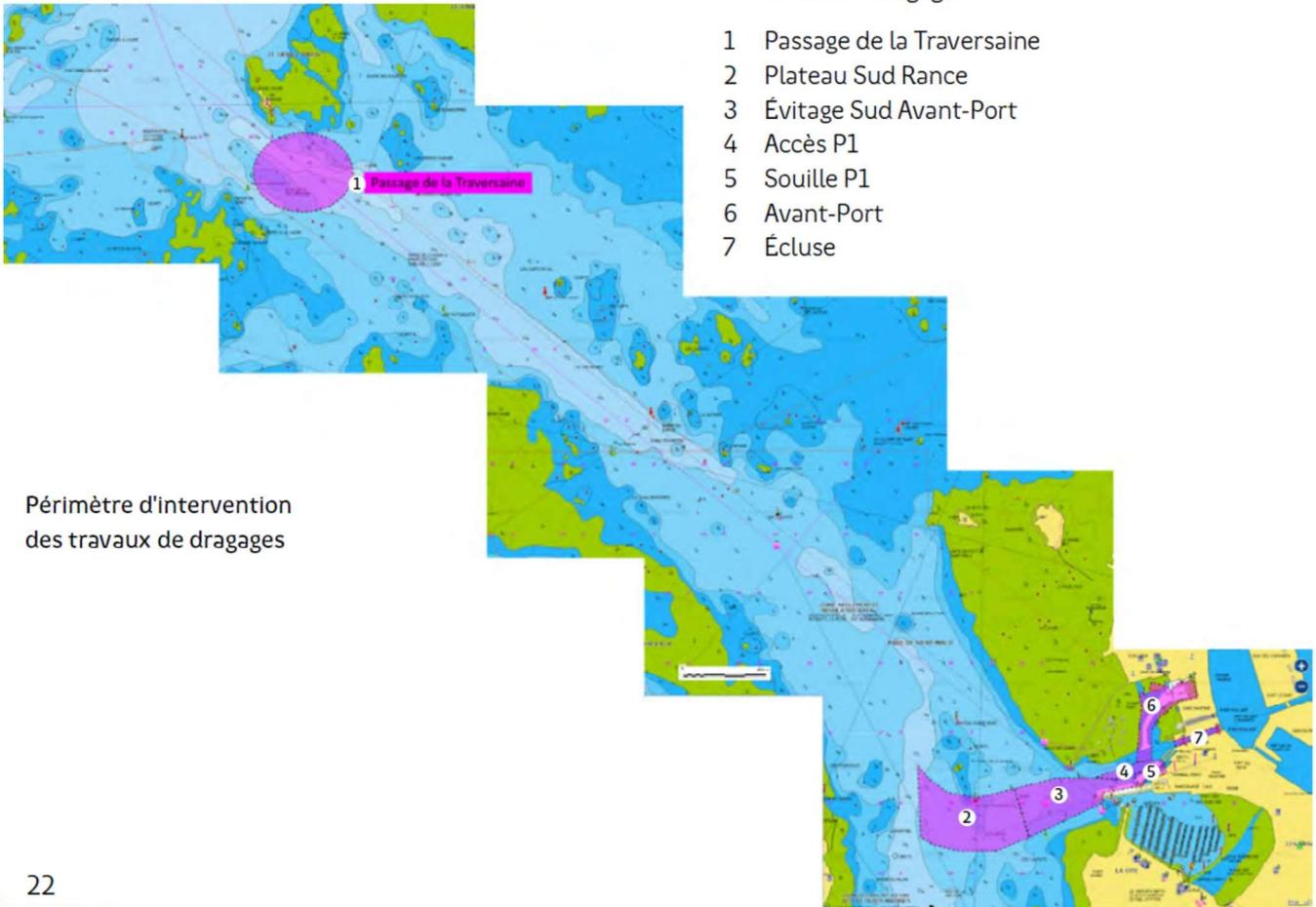
Le contexte naturel du site est particulièrement complexe et se caractérise par un marnage 1 important et des fonds accidentés et rocheux. Les points cruciaux pour l'approfondissement des fonds sont :

- le passage du Grand Jardin,
- le plateau de la Rance,
- l'avant-port jusqu'à hauteur du Banc de la Traversière.

La solution envisagée par le maître d'ouvrage pour l'approfondissement est de réaliser des travaux de dragage et de déroctage. La nature de ces travaux sera l'objet d'études géotechniques complémentaires pour définir la méthode d'extraction la moins agressive compte tenu des caractéristiques des fonds (en particulier sera étudiée la possibilité de procéder à du déroctage mécanique plutôt que pyrotechnique). À ce stade, le volume de matériaux à extraire est estimé à 100 000 m³.

Zones de dragage

- 1 Passage de la Traversaine
- 2 Plateau Sud Rance
- 3 Évitage Sud Avant-Port
- 4 Accès P1
- 5 Souille P1
- 6 Avant-Port
- 7 Écluse



Travaux et équipements liés à la sûreté

Le contexte international a beaucoup influencé l'évolution des mesures de sûreté applicables à l'activité de transport de passagers et de fret. Depuis 2015, les organisations relatives à la sûreté portuaire avaient amorcé un rapprochement vers celles appliquées au trafic aéroportuaire. L'avènement du BREXIT a accentué cette évolution et conduit désormais inexorablement à l'application des concepts aéroportuaires aux organisations portuaires. Il est nécessaire de mettre à niveau les installations existantes du terminal : augmentation du nombre d'aubettes de contrôles, aménagement de files supplémentaires, et construction de bâtiments spécifiques aux nouveaux contrôles obligatoires, etc.

Réaménagement des terres-pleins

La réorganisation profonde des flux, prenant en compte les contrôles et permettant de gérer une augmentation du trafic nécessitera les aménagements suivants :

- A l'entrée :
 - o Une zone d'accueil et de contrôle des véhicules dédiée à l'entrée de tout véhicule depuis le rond-point comprenant une zone de pré-embarquement des VL/PL, des aubettes d'enregistrement et de contrôle pour les compagnies, des aubettes de contrôles pour la PAF et la douane.
 - o Une zone d'accès restreint (ZAR) pour les services de sécurité et de contrôle :
 - Une zone d'attente avant embarquement après le passage des postes de contrôle,
 - Une zone pour le personnel d'exploitation et les services de secours,
 - Une zone d'attente pour le personnel des PL en dehors des heures d'enregistrement
- A la sortie : une zone de sortie de la ZAR pour les VL et PL depuis les postes 1 et 2 et les aubettes de contrôle et de douane

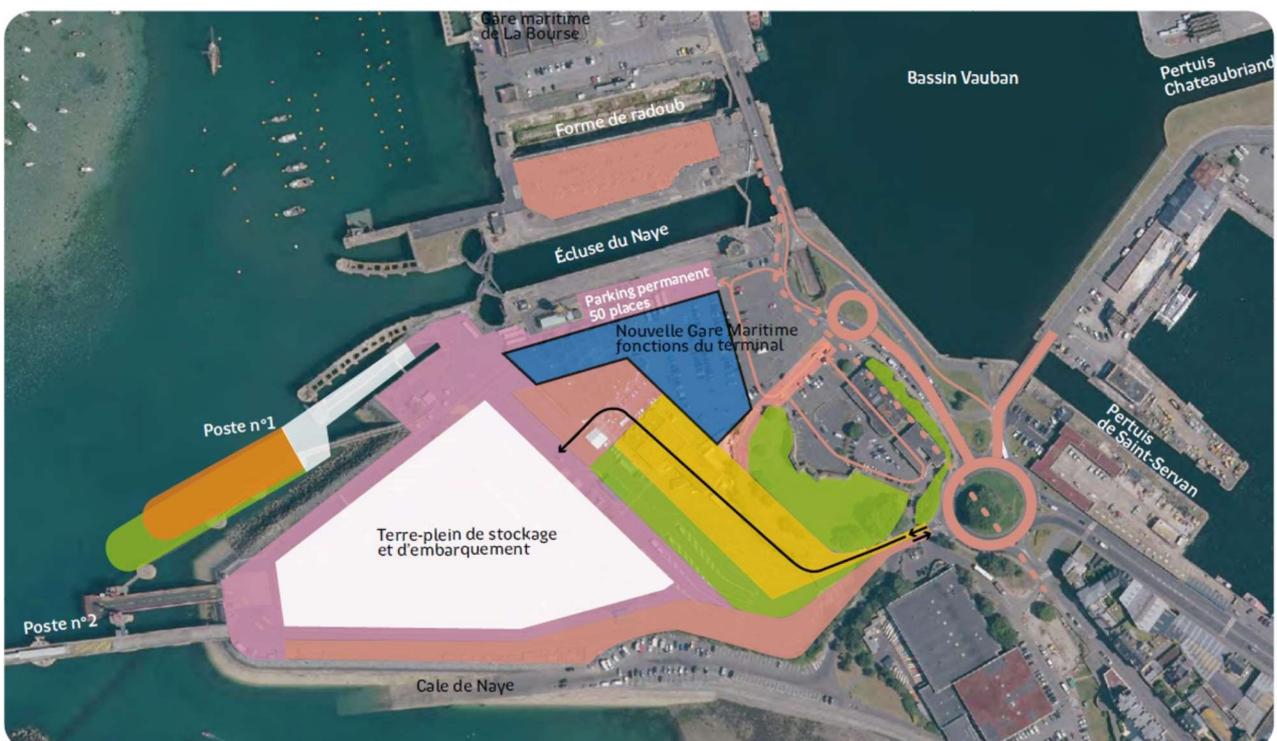
De nouveaux bâtiments plus fonctionnels

La construction d'une nouvelle gare maritime constituera l'élément essentiel de la recomposition du terminal. L'idée force du parti d'aménagement consiste à regrouper les bâtiments sur le site afin de rationaliser l'espace global et de permettre l'évolution du terre-plein.

Le terminal affirmera sa présence tout en s'intégrant au paysage de St Malo avec, comme ambition de :

- Rappeler la vocation maritime de la ville,
- Avoir une connotation industrielle en adéquation avec les équipements portuaires.

Il sera conçu comme une interface touristique et un lieu d'animation urbaine. La conception de la gare mettra l'accent sur le confort des passagers et des usagers professionnels, incluant une signalétique performante. Par ailleurs, les bâtiments seront conçus selon les normes de basse consommation énergétique.



Remaniement de l'interface ville-port

Un enjeu important du projet est de faciliter l'articulation entre les flux entrants et sortants du terminal par le rond-point du Naye et la circulation urbaine entre intra-muros et les Bas-Sablons. Une proposition globale de restructuration est à l'étude en collaboration étroite avec la Ville de Saint-Malo.

Elle porterait sur les voies de circulation, le parvis, la desserte de la gare maritime et les parkings des usagers.

La Ville a pour projet de réaliser les aménagements suivants :

- Des cheminements doux (piétons, vélos, etc.) entre les deux quartiers de l'intra-muros et Solidor.
- Une circulation des véhicules dissociant le flux en transit vers l'intra-muros et les accès à la gare maritime lors des ouvertures de l'écluse du Naye. Une sortie du terminal limitant l'effet d'étranglement du rond-point du Naye.

Prise en compte des enjeux

La proximité d'un patrimoine remarquable.

Le terminal ferry du Naye et le port de plaisance des Bas-sablons font partie d'un territoire historique millénaire. La cité d'Aleth (Saint-Servan), dont les ruines de la cathédrale sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques, est un lieu de promenade apprécié. Par ailleurs, le terminal est en co-visibilité directe avec les remparts classés au titre des Monuments historiques qui entourent l'intra-muros, et avec plusieurs bâtiments inscrits situés à l'intérieur de l'enceinte.

Au titre de la protection des Monuments historiques, dans un rayon de 500 mètres, toute modification ou construction doit faire l'objet d'une autorisation préalable, soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Cela contribue à garantir la bonne intégration du projet dans son paysage. Le programme prévoit l'intégration des demandes de l'ABF.

L'environnement humain et naturel à terre

L'activité actuelle du terminal a un impact significatif au droit des habitations situées sur le port des Sablons lorsque les ferries sont à quai. Sans ferry à quai, l'ambiance sonore peut être caractérisée comme relativement calme en période diurne. Par contre, en période nocturne, le bruit du ferry à quai génère des nuisances sur ce même secteur et sur le port de plaisance. Côté intra-muros, l'impact sonore de l'activité du terminal est relativement limité de jour comme de nuit ; les sources sonores prépondérantes proviennent du trafic routier sur les axes principaux à proximité.

Les espèces floristiques recensées dans le périmètre du terminal (statice de Salmon et criste marine) sont caractéristiques des milieux artificialisés et ne présentent pas d'enjeux particuliers. Il faut noter la présence de certaines plantes exotiques à caractère envahissant. La forte artificialisation et la quasi absence de corridors boisés limitent fortement les capacités d'accueil d'espèces de chiroptères 1.

Les travaux vont engendrer un certain nombre de gênes temporaires (bruits, poussières, trafic, nuisances visuelles...) à des niveaux divers en fonction du scénario mis en œuvre. La circulation de la ville pourrait être perturbée. Des mesures de réduction des nuisances ou préférentiellement d'évitement seront mises en place.

En phase exploitation, le trafic des ferries sera amené à augmenter. Pour en compenser les nuisances, en particulier lorsque les ferries seront à quai, il est prévu l'électrification des postes à quai. Le trafic routier augmentera également, les aménagements routiers seront conçus de sorte à ne pas dégrader les conditions de circulation et de stationnement et même à les améliorer. C'est une partie essentielle de l'interface entre la ville et le port.

Le milieu naturel marin

Les études du milieu marin réalisées dans le cadre du projet révèlent la présence de macroalgues – grandes algues – qui sont des espèces fixées sur le fond rocheux. Sur le secteur de la Traversaine, des macro-algues présentent un bon indice de qualité. Elles sont composées principalement de laminaria hyperborea et laminaria ochroleuca Il faut aussi noter la bonne santé des herbiers marins (prairies sous-marines) présents sur le fond marin et de nature très fragile.

L'amplitude thermique relativement importante entre l'été et l'hiver implique une diversité faunistique plus faible sur le secteur de Saint-Malo que dans la Manche armoricaine. Les principales espèces pêchées dans la zone Manche Ouest à laquelle appartient le secteur de Saint-Malo sont le merlan bleu, le cabillaud, le buccin, l'araignée de mer et la coquille Saint-Jacques. Vingt-cinq espèces de poissons ont été recensées sur le secteur.

On note également la présence de dauphins et de marsouins, même si leur présence semble plus importante dans le secteur du Mont Saint-Michel.

Le programme prévoit d'éviter ou de limiter les effets du chantier sur la faune marine et l'ensemble de l'écosystème marin, en particulier pour ce qui concerne d'éventuelles nuisances acoustiques et la remise en suspension de sédiments. Des suivis des impacts en phase exploitation sont également prévus.

Les activités économiques

Pendant les travaux :

- Activités portuaires : les travaux nécessiteront, de la part des compagnies maritimes une adaptation de leur fonctionnement : partage de la rampe, modification du planning des rotations, modes d'embarquement pendant la réfection éventuelle des terre-pleins.
- Activités industrielles et les services à l'industrie : le port intérieur continuera d'être opérationnel. En particulier, le principal acteur de la réparation et de la construction navales – la SOCARENAM – ne subira pas d'incidences.
- Activités commerciales et de services à destination du grand public : les impacts seront très faibles, compte tenu des fluctuations minimales des passagers. Une vigilance sera apportée à la signalétique vers les deux quartiers de Saint-Servan et de l'intramuros.
- Activités liées aux différents types de pêche : les zones de pêche et de déroctage ne se superposent pas. Il est prévu de viser la continuité des activités de conchyliculture et de pêche à proximité de ces zones.
- Activités touristiques et de loisirs : le maintien d'accès fluides, bien identifiés et sécurisés pendant la période des travaux visera à limiter les nuisances liées au chantier.

En phase exploitation :

L'objectif du projet est de moderniser les installations destinées au trafic des ferries. Il est prévu que l'évolution du trafic ne nuira pas aux autres activités portuaires. Le projet sera compatible avec le maintien de l'activité de pêche. L'activité des métiers de stockage de fret et de maintenance maritime évoluera pour se développer en cohérence avec le développement des trafics ferries.

L'évolution de la fréquentation du terminal aura un effet positif important sur les activités commerciales et de services locales, ainsi que sur le tourisme et les loisirs.

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Plan-guide de l'aménagement du port de Concarneau

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le jeudi 7 avril 2022, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 18h30), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (à partir de 14h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 15h10), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (à partir de 13h), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 17h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 16h40), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 18h15), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 16h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 17h30), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Madame Véronique MÉHEUST à partir de 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORÉ à partir de 18h30), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN jusqu'à 14h), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Ronan PICHON à partir de 15h10), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 13h), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 17h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h40), Madame Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ à partir de 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 18h15), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir donné à Madame Anne LE HÉNANFF), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ à

partir de 16h15), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné Madame Ré
PRUNIER (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de
ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana
Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à N
Monsieur Christian TROADEC (pourvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 15h).

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220407-22_DP_01-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 28 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la commission économie réunie le 1^{er} avril 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu l'amendement au rapport (CONCARNEAU-GSDB-01) adopté en séance ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** le plan guide de l'aménagement du Port de Concarneau, en validant notamment :
 - Les engagements de principe du plan-guide ;
 - Par application des orientations énoncées dans le plan-guide, la poursuite de la politique de maîtrise foncière des espaces portuaire et rétro-portuaires indispensables au développement des filières économiques maritimes et portuaires.

Plan-guide de l'aménagement du Port de Concarneau, une feuille de route au service du développement portuaire concarnois

I. Un port polyvalent et performant

Le port de Concarneau se caractérise par la diversité et le dynamisme de ses filières, qu'il héberge au sein d'un espace portuaire particulièrement resserré au cœur de la ville.

Bien que la pêche hauturière se soit fortement réduite ces dernières années, le port demeure l'un des dix premiers ports de pêche français et poursuit la modernisation des équipements qui lui sont dédiés. Les entreprises de la construction et de la réparation navale sont également bien implantées sur le site et revendiquent aujourd'hui 1 500 emplois pour environ 400 M€ de chiffre d'affaires (*données IPC 2021*).

A côté de ces deux filières historiques, la plaisance, le nautisme auquel peut désormais être associée la course au large, prennent également une place importante dans l'activité portuaire. Ces filières participent aujourd'hui ensemble au développement d'un large tissu de PME locales positionnées sur la vente, la transformation des produits de la pêche, le service aux navires, et contribuent plus largement à l'attractivité de Concarneau et de la Cornouaille.

Dans le cadre de la loi NOTRe, le port de Concarneau a été transféré en 2017 en totalité et en pleine propriété du Département du Finistère à la Région Bretagne. Pour la partie du port concernée par les activités de pêche et plaisance, la Région a transféré en janvier 2018 sa compétence portuaire au Syndicat mixte des ports de pêche et plaisance de Cornouaille (SMPPPC). Le Syndicat mixte assure la gestion directe de la partie plaisance, l'exploitation du service public des ports de pêche ayant quant à elle été concédée à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest, pour une durée de 8 ans (2018-2025). A ce titre, la CCIMBO a notamment pour mission la gestion et la valorisation du domaine portuaire qui lui est délégué.

Depuis janvier 2021, la majeure partie de l'Est portuaire, principalement concernée par la construction et la réparation navale, fait l'objet d'une délégation de service public de la Région Bretagne (concedant) à la société CARENCO (concessionnaire) (2021-2036). CARENCO assure à ce titre l'exploitation des équipements (levage, forme de radoub, ...) et la gestion domaniale du périmètre concédé.

Les objectifs de gestion dynamique de l'espace portuaire et d'accompagnement des filières se posant à l'échelle du port dans son ensemble, l'efficacité des réponses apportées dans ces domaines par les pouvoirs publics et les gestionnaires dépend directement de leur capacité à converger sur une vision commune du développement portuaire et sur la bonne coordination de sa mise en œuvre.

1. Des filières solidement ancrées

1.1. La pêche

Le Port de Concarneau et ses 72 navires de pêche, se situe au 9ème rang des ports de pêche français par le tonnage (entre 4 000 et 6 000 t) et la valeur des captures débarquées (18 M€ en 2020). Il est le 1er port thonier européen pour la pêche au thon tropical, dont les 25 navires débarquent à Dakar, Abidjan, Madagascar et aux Seychelles, mais dont la construction, l'entretien, l'avitaillement, le recrutement, la formation, sont en tout ou partie opérés à partir de Concarneau.

Les installations dédiées à la pêche, implantées en limite de l'espace portuaire et de l'espace urbain, font l'objet d'une importante opération de modernisation conduite par la CCIMBO, devant permettre à la place concarnoise de conforter son attractivité et d'enrayer la baisse des volumes débarqués.

1.2. La construction et la réparation navale

Les entreprises de construction et de réparation navales sont solidement ancrées sur le site et leur complémentarité est une caractéristique du port de Concarneau. L'Interprofession du Port de Concarneau (IPC) rassemble 50 entreprises pour la plupart engagées dans une dynamique de développement, se traduisant par des demandes croissantes d'espace (de production, de stockage, de bureaux, de manutention, de stationnement), de linéaire de quai et de sécurisation des activités.

L'opérateur majeur sur le site est le groupe Piriou, constructeur naval également titulaire de contrats de maintenance pour la Marine Nationale. L'activité de construction-réparation peut s'appuyer sur des outils performants, tels que la cale sèche du Moros (130 m), l'ascenseur à bateaux de 2000 t prochainement modernisé, le site de l'élévateur à bateaux de 400 t livré en 2017.

1.3. La place croissante du nautisme et de la plaisance

La filière concarnoise de la plaisance peut compter sur un bassin de navigation très attractif (et un maillage de ports avoisinants globalement saturés). Dans un marché en transformation, la filière peut également s'appuyer sur des infrastructures elles-aussi en cours d'augmentation des capacités et de modernisation (aménagement de l'avant-port sous maîtrise d'ouvrage SMPPC) ainsi que sur des opérateurs majeurs bien installés (Les Glénan, INB, ...).

En lien avec le développement de la plaisance, les 22 entreprises du nautisme disposent également de réelles perspectives de croissance, malgré d'importantes contraintes fonctionnelles subies sur le port (matage, manutention, pontons techniques, espace à terre, ...).

Enfin, engagées dans des logiques différenciantes (bio matériaux, énergies renouvelables, ...) vis-à-vis de leurs principaux concurrents, et pouvant valoriser leurs très bons résultats en course (1^{er} et 2^{ème} du dernier Vendée Globe notamment), les deux entreprises concarnaises de la course au large (FG Mer Concept en rive droite du Moros, Kaïros en rive gauche) s'affirment désormais, dans leur domaine, comme des acteurs de premier plan au niveau national voire international. Le développement de ces entreprises se heurte toutefois aujourd'hui aux contraintes nautiques et foncières du site portuaire.

1.4. L'émergence de nouvelles activités à fort potentiel

L'attractivité du Port de Concarneau se révèle également dans sa capacité à attirer des entreprises ou établissements positionnés sur des activités maritimes émergentes. Suivant le sillon tracé par les acteurs institutionnels de la recherche et de la formation historiquement ancrés à Concarneau (Station de biologie marine, IFREMER, CNRS, CEFCM), un éco système naissant d'entreprises engagées dans le bio mimétisme, les bio techs et l'exploration marine (Isifish, Big Bang Projects, Explore, Under The Pole, ...) s'inscrit dans une dynamique porteuse mais encore peu structurée localement.

Avec des acteurs locaux très pertinents sur le sujet et des perspectives réelles de monter en puissance, l'organisation et l'accompagnement de la filière peut constituer un relais de croissance pour le port de Concarneau.

2. L'étroite imbrication du port dans la ville

L'histoire de la ville de Concarneau est intimement liée au port et aux activités maritimes. La richesse du patrimoine et de la culture maritime constituent ici un facteur essentiel d'attractivité pour la ville et un vecteur fort d'identité pour le territoire. Cependant, si le destin de la ville et du port sont liés, l'imbrication de leurs espaces et la cohabitation entre fonctions urbaines et fonctions portuaires peuvent provoquer des tensions.

En particulier, la combinaison des flux liés à la desserte du cœur de ville et de ceux rattachés aux activités portuaires, rend complexe l'organisation des circulations, y compris piétonnes, et pèse sur la mise à disposition d'espaces de travail correctement dimensionnés et sécurisés (quai du lin, quais du Moros, zone élévateur).

Enfin, le port occupant une large part du front de mer de la ville, nécessaire à son attractivité commerciale et touristique, l'équilibre entre les fonctions urbaines et portuaires passe nécessairement par une organisation en concertation des différentes activités présentes.

3. Une tension foncière qui pèse sur le développement économique portuaire

Le développement des entreprises implantées sur le port, conjugué à l'attractivité territoriale du front de mer et plus généralement de la Cornouaille, induit une compétition pour l'usage du sol entre activités portuaires d'une part, et entre ces mêmes activités et les fonctions à caractère urbain d'autre part (logement, activités touristiques, animation, stationnement, etc.).

On note ainsi que depuis 2017, 75 % des créations d'entreprises sur le port et ses franges concernent la sphère tertiaire (*SIRENE, 2020*). Il en ressort une pression singulière exercée sur les entreprises en lien avec le maritime déjà présentes et souhaitant se développer, comme sur celles cherchant à s'y installer et ne trouvant pas de parcelle à occuper.

L'évaluation du décalage entre l'espace disponible et les besoins exprimés par les entreprises liées au portuaire, serait comprise dans un rapport déficitaire d'1 à 4 pour l'immobilier et d'1 à 6 pour le foncier (*diagnostic AIA territoires – 2021*). La pénurie foncière est donc aujourd'hui bien identifiée comme un frein au maintien et à la valorisation du potentiel portuaire de Concarneau.

II. Un plan guide pour préserver et valoriser collectivement le potentiel portuaire concarnois

A partir des constats dressés *supra* et dans le cadre de son rôle de pilotage stratégique du port de Concarneau, la Région Bretagne a souhaité, avec ses partenaires locaux, disposer d'une vision commune de l'aménagement et du développement de l'espace portuaire, à partir :

- D'une connaissance actualisée des emprises mutables et du potentiel de reconversion et de valorisation des espaces du foncier ;
- D'une approche de développement complémentaire du port et de la ville.

L'objectif premier assigné à ce travail est de permettre aux autorités compétentes (SMPPC, Ville de Concarneau, Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), Etablissement Public Foncier Régional, CCIMBO, CARENCO) d'organiser l'accueil et le développement des entreprises et des fonctions portuaires, via l'élaboration d'un document d'orientation non contraignant pour ces structures toutes engagées dans la démarche. Ses principes d'organisation spatiale et intentions ont vocation à guider la définition et la mise en œuvre :

- des différents documents d'urbanisme (Plan locaux d'urbanisme (PLU), aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ...) ;
- des programmes d'investissement des concessionnaires ;
- des opérations structurantes (voirie, équipements, ...) portées par les différents acteurs du port (Région, SMPPC, Ville, CCA) ;
- des interventions sur le contexte foncier : remembrement parcellaire, acquisition foncière et immobilière, exercice du droit de préemption, du sursis à statuer ;

- des choix d'implantation d'entreprises et d'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire.

1. La démarche de construction

1.1 Une dynamique collective engagée dès 2013

La pleine coordination et complémentarité des interventions portées par les différentes autorités compétentes sur le Port de Concarneau est une volonté plus ancienne que la démarche en cours. Initié dès 2010 par le Département du Finistère et finalisé en 2013, le *schéma d'aménagement et de développement du Port de Concarneau* demeurerait jusqu'à présent le cadre partenarial de référence pour penser et agir collectivement en faveur du développement du Port.

Co-signé par le Département, la Ville de Concarneau, la Communauté d'agglomération de Concarneau et la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest, le schéma posait les objectifs stratégiques et identifiait les aménagements à réaliser pour les atteindre. Un nombre important d'opérations significatives en sont issues : la restructuration de la criée (en cours), la construction d'une tour à glace et d'un élévateur à bateau de 400 t (achevés) en sont des exemples.

1.2. L'engagement des collectivités locales concarnaises aux côtés de la Région dans l'écriture d'un projet renouvelé

À l'aune des évolutions de contexte économique et technique connues depuis l'écriture du schéma de 2013, la Région et ses partenaires locaux ont jugé que la mise en œuvre des actions alors identifiées pour répondre aux objectifs de réhabilitation des espaces portuaires et d'amélioration de l'interface ville-port, étaient à réinterroger. Cette volonté s'appuie sur les constats suivants :

- l'augmentation continue des demandes d'implantation d'entreprises sur le port et une tension croissante sur le foncier ;
- les perspectives de croissance affichées par la filière navale ;
- le risque de disparition des rares opportunités de reconversion et des disponibilités foncières et immobilières encore offertes sur le port ;
- de nouveaux besoins identifiés pour la filière plaisance et course au large ;
- l'apparition de nouveaux acteurs portuaires positionnés sur les filières émergentes ;
- l'évolution de la gouvernance portuaire (prise de compétences de la Région, du SMPPC, de CARENCO) ;
- la révision du PLU à prévoir et la volonté d'une meilleure intégration des enjeux d'interface ville-port ;
- l'arrivée de nouveaux attracteurs pour le public sur le port : nouvelle criée, bateaux de course au large, ...

En janvier 2020, à l'initiative de la Région et avec la participation de l'ensemble des partenaires en action sur le Port de Concarneau, la décision fut prise de lancer un marché d'étude pour le renouvellement du cadre commun de l'aménagement du Port de Concarneau. Un comité de pilotage dédié s'est tenue pour la première fois le 3 mars 2020 pour en définir le périmètre et ses principaux attendus. Parmi ces derniers, on note la volonté commune d'une étroite association de la communauté portuaire concarnaise à l'élaboration de ce plan guide de l'aménagement.

1.3. La mobilisation de la communauté portuaire à l'élaboration du plan guide

Le travail d'élaboration du plan guide par le groupement d'étude retenu (AIA Territoires / Wiinch / SEGAT / Objectif Ville), engagé le 15 septembre 2020, a été jalonné de temps d'échange avec les acteurs portuaires, ayant permis la prise en compte des besoins exprimés par les professionnels.

Malgré un contexte sanitaire contraignant, les rencontres ont ainsi été mises en place : 2 points-étape en assemblée plénière (60 personnes) et en Conseil portuaire, 4 ateliers « filières » (pêche / plaisance-nautisme / Cn-Rn / filières émergentes), 20 entretiens ciblés auprès des opérateurs économiques locaux, ainsi que de nombreux temps de travail portant sur l'approfondissement de points spécifiques.

2. Le plan-guide comme feuille de route partagée du développement portuaire concarnois

Le travail d'élaboration du plan guide s'est achevé le 23 novembre 2021, par la réception du document définitif lors de la sixième réunion du Comité de pilotage. Le plan guide apporte un cadre avec des principes structurants, précis, mais il est également conçu pour demeurer flexible et évolutif.

Il propose les temporalités des différents secteurs mutables et définit les grandes orientations d'aménagement, afin de permettre à des bureaux d'études spécialisés de préciser ensuite les conditions de faisabilité technique des projets identifiés. En fonction du contexte économique, technique, social, les partenaires pourront ajuster les projets.

2.1 Les principes directeurs et orientations stratégiques du plan guide

- **Concilier pénurie foncière et développement économique**

Dans un contexte désormais bien documenté d'offre immobilière et foncière quasi-inexistante, d'une capacité très réduite de l'expansion du port (avec des fonciers disponibles immédiatement peu nombreux et éclatés sur le territoire), le plan guide propose :

- A l'échelle globale, une organisation de l'espace portuaire visant un regroupement progressif des filières par pôle, de sorte à réduire les lieux de conflits d'usage et favoriser les mutualisations d'équipements et d'infrastructures. La polarisation des activités suivant leur nature est également propice aux développements de synergies intra-filières ;
- La densification de l'occupation parcellaire, afin de rationaliser l'utilisation du foncier en rapprochant au plus près les besoins des ressources disponibles ;
- La relocalisation, sur le territoire de l'agglomération et avec l'accompagnement de CCA, des activités sans lien avec la sphère maritime et portuaire. A moyen terme (< 5 ans), le potentiel de libération foncière associée est évalué à près de 6 000 m² en terre-plein arrière au bord à quai ;
- De prendre en compte la spécificité portuaire en jugulant, sur le port et ses franges, la dynamique d'implantation d'entreprises rattachées à l'économie présente ;
- D'organiser l'accueil et le développement d'entreprises positionnées sur les activités maritimes émergentes à haute valeur ajoutée (bio techs, exploration). L'accueil de ces activités devant privilégier une unité de lieu, sur des secteurs identifiés en interface avec le tissu urbain et sur des parcelles non-nécessairement connectées au quais, afin de prévenir le risque de concurrence spatiale avec les filières pêche, nautisme, construction et réparation navale. Il est également attendu de la structuration d'un tel cluster sur Concarneau qu'il favorise les rapprochements « trans-filières », dont des transferts d'innovations appliquées aux secteurs de la pêche, du nautisme, de la construction-réparation navale.

- **Optimiser la gestion des déplacements et du stationnement**

Illustrée par la voie du Moros et les détournements d'usage qu'elle subit, la configuration actuelle des trames viaire et piétonne ne répond que partiellement aux besoins de déplacement des professionnels du port comme des utilisateurs urbains. Dans le cadre d'une approche globale d'organisation des mobilités concertée avec la Ville et les concessionnaires, le plan guide propose :

- Les redressement et recalibrage de la voie interne portuaire, par la suppression des zones accidentogènes en rive droite du Moros, et l'encouragement au report modal par la mise en place de cheminements continus et sécurisés pour les piétons et cyclistes ;
- La priorité donnée à la satisfaction des besoins croissants en stationnement par la mutualisation des surfaces dédiées et de leur fonctionnement. Dans cet optique, l'aménagement d'un parking professionnel en accès Nord de la zone portuaire, connecté au réseau de transport en commun et aux zones de travail, est avancée. Les différentes temporalités associées à sa fréquentation (salariés du port en semaine, usages publics en week-end et lors des événements festifs estivaux) pouvant permettre d'optimiser son utilisation et rentabiliser les investissements nécessaires.

- **Valoriser le potentiel du « le port dans la ville, la ville dans le port »**

Les nombreux entretiens conduits durant la phase d'élaboration du plan guide, auront mis en évidence l'attachement de l'ensemble des acteurs au maintien d'un port perméable, ouvert sur la ville, ses usages, et restant accessible aux concarnois. Ils ont également souligné la nécessité d'améliorer cette articulation, principalement pour des impératifs de sécurité, de sûreté portuaire et de maintien d'emprises adaptées aux interventions en milieu portuaire. Dans ce domaine, le plan-guide propose :

- La sécurisation des espaces professionnels, par une délimitation claire des espaces compatibles avec une fréquentation publique et ceux qui ne le sont pas. Le plan-guide suggère une spatialisation des principes de différenciation du traitement des espaces et, par défaut, de clôturage des zones de travail lorsque des alternatives n'ont pu être trouvées ;
- L'exploitation du bénéfice d'image associé à la présence, dans un port en ville, d'un écosystème portuaire formé de filières dynamiques et innovantes. Le positionnement des activités dites émergentes en tête de Crieé, pouvant incarner cette volonté de valorisation et de compréhension par les citoyens du savoir-faire maritime et portuaire local.

2.2. Les modalités de mise en œuvre et de suivi

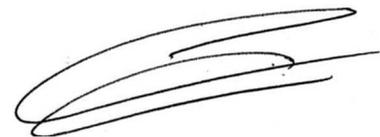
Le Comité de pilotage formé pour l'élaboration du plan guide a exprimé la volonté de structurer le suivi de sa mise en œuvre, ainsi que ses mises à jour nécessaires. Dans cet optique, un modèle de délibération sera proposé à chaque partenaire pour formaliser son engagement à suivre les orientations énoncées. La mise en place d'une commission aménagement, formé des élus des structures engagées, est également envisagée en 2022. En parallèle, de nouveaux outils de partage de la situation domaniale portuaire, tous périmètres confondus, seront mis en œuvre dans ce même calendrier.

Le rythme de réalisation des projets et la répartition de leurs financements n'est pas actée dans ce plan guide. Pour la part qui concerne la Région, c'est au travers de la programmation des investissements que seront proposés aux votes les projets.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver le plan guide de l'aménagement du Port de Concarneau, en validant notamment :

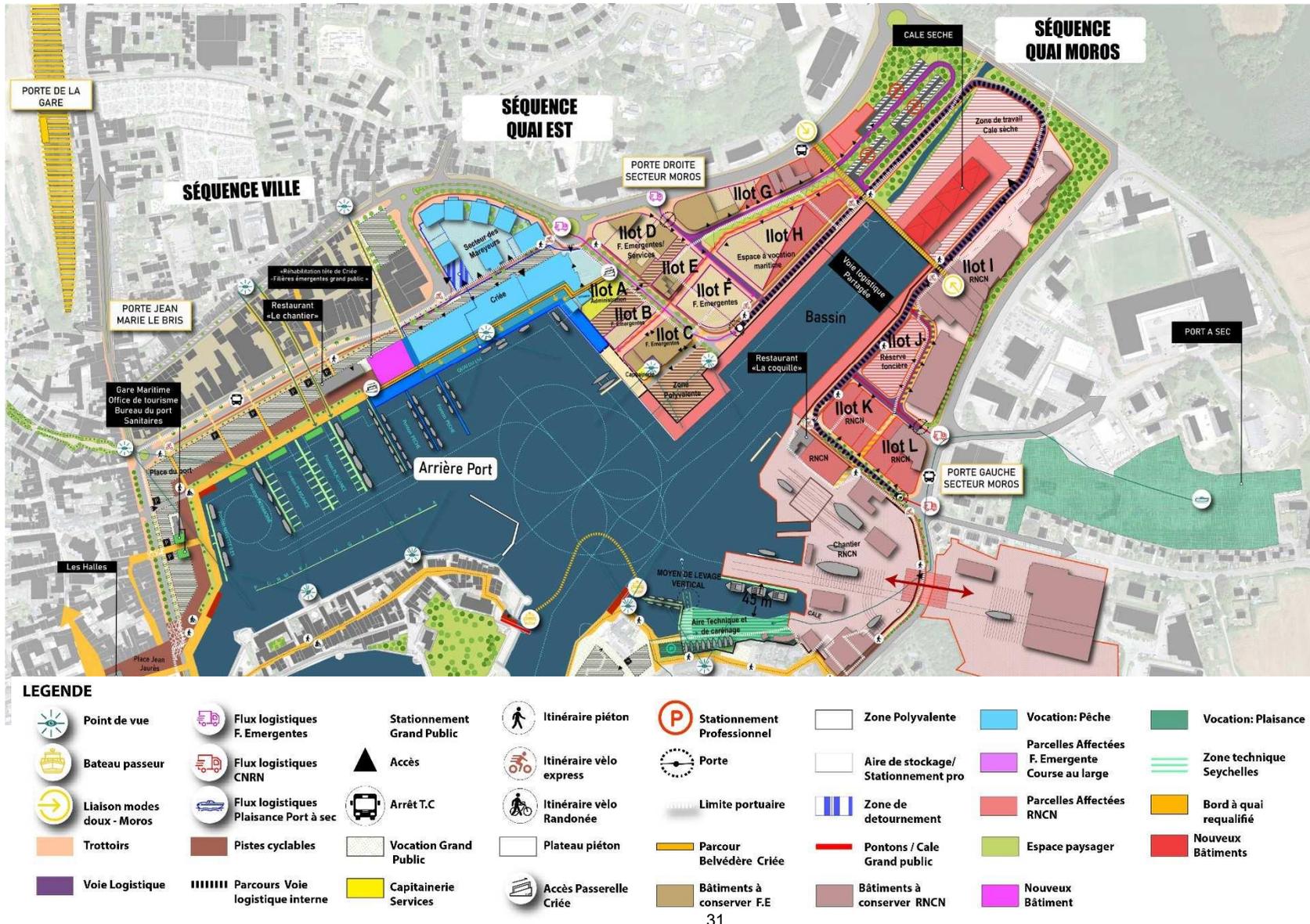
- **Les engagements de principe du plan-guide ;**
- **Par application des orientations énoncées dans le plan-guide, la poursuite de la politique de maîtrise foncière des espaces portuaire et rétro-portuaires indispensables au développement des filières économiques maritimes et portuaires.**

Le Président,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Annexe : Plan guide de l'aménagement du Port de Concarneau – Schéma général



CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Modification des statuts de la Régie régionale des transports ILLEVIA

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le jeudi 7 avril 2022, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 18h30), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (à partir de 14h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 15h10), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (à partir de 13h), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 17h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 16h40), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 18h15), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNAFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 16h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 17h30), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Madame Véronique MÉHEUST à partir de 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORÉ à partir de 18h30), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN jusqu'à 14h), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Ronan PICHON à partir de 15h10), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 13h), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 17h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h40), Madame Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ à partir de 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 18h15), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir donné à Madame Anne LE HÉNAFF), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ à

partir de 16h15), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné Madame Ré
PRUNIER (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de
ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana
Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à M
Monsieur Christian TROADEC (pourvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 15h).

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220407-22_DITMO_01-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4111-1 et suivants, et L. 4252-3 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 28 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la commission formation, orientation et langues de Bretagne réunie le 30 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la commission économie réunie le 1^{er} avril 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER les statuts modifiés de la régie régionale des transports.**

STATUTS DE LA REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS ILLEVIA

Applicables à compter du 1^{er} mai 2022

TITRE 1- Dispositions générales

Article 1- Régime juridique

La régie régionale des transports est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions combinées des articles L. 1221-3 et R. 1221-1 du code des transports.

La régie est notamment soumise aux dispositions du code des transports (CT), au code général des collectivités territoriales (CGCT), du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'au règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

Les présents statuts sont complétés par quatre annexes :

- le contrat de service public conclu entre la région et la régie régionale des transports pour l'exploitation de services de lignes routières de transport interurbain de voyageurs ou tout autre contrat passé pour l'exploitation de services régionaux ;
- le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la régie régionale des transports ;
- la convention d'affectation de biens et de moyens entre la Région Bretagne et la régie régionale des transports ;
- la convention de fonctionnement entre le parc départemental d'Ille-et-Vilaine et la régie régionale des transports régissant le fonctionnement de la maintenance et l'utilisation de la station carburant par les autocars desservant les communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 - Dénomination et domiciliation de la Régie régionale des transports

La régie régionale des transports est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le n° 531 355 097. Son siège social est situé au 10 rue du Hil en la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35230).

Elle utilise comme sigle ou dénomination commerciale le nom « illevia ».

Article 3 - Missions

Article 3.1- Missions principales

Conformément aux dispositions des articles L. 1221-3 et suivants du CT, la région Bretagne confie à la régie régionale des transports la mission d'organiser et d'exploiter, sur le secteur concerné, le service public de lignes routières de transport de voyageurs, le service de transports scolaires ainsi que les transports à la demande.

Cette exploitation est réalisée conformément au(x) contrat(s) de service public figurant en annexes et qui fixent :

- la liste des services assurés par la régie régionale des transports ;
- les conditions d'exploitation de ces services et, le cas échéant, les modalités de sous-traitance (à la condition que l'opérateur interne assure lui-même la majeure partie du service, conformément au règlement CE 1370/2007).

La région conserve à tout moment la faculté de modifier unilatéralement, après avis préalable du conseil d'administration de la régie régionale des transports, la liste des services assurés par elle en ajoutant ou supprimant certaines lignes et d'adapter le contrat de service public, qui fixe les obligations de la régie régionale des transports, en conséquence.

Article 3.2 - Missions complémentaires

Conformément à l'article L. 1221-7 du CT, la régie régionale des transports pourrait être amenée à exercer, à titre accessoire, des missions complémentaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et, dans la mesure et la limite où celles-ci seraient complémentaires à l'exploitation des services régionaux de transport de voyageurs ou à leur évolutivité :

- la réalisation d'étude et d'expérimentations pour le compte de la région,
- l'assistance et le conseil aux services de la région pour la définition de sa politique transport, la passation et le suivi des contrats avec des opérateurs privés,
- l'exploitation de la centrale de mobilité,
- l'exploitation de gares routières,
- l'administration du système billettique,
- le contrôle qualité et le contrôle voyageur sur les services de transport régionaux.

Article 4 – Régime patrimonial des biens

Les biens meubles et immeubles dont dispose la régie Illevia pour assurer ses différentes missions et figurant à l'inventaire de son patrimoine peuvent avoir plusieurs origines et notamment :

- Ceux soumis au régime de l'affectation (ou toute autre forme y compris la pleine propriété) notamment remis par la Région Bretagne en tant qu'Autorité Organisatrice,
- Ceux acquis par la régie, pour son compte ou pour le compte de l'Autorité Organisatrice, sur fonds provenant de l'autofinancement, d'emprunts, de subventions d'équipement ou de dotations en capital.

La régie Illevia assure, sauf disposition contraire dans les actes par lesquels elle en dispose, le bon entretien, l'amortissement, la réforme et le renouvellement suivant les modalités définies en accord avec l'Autorité Organisatrice.

Elle exerce sur eux tous pouvoirs de gestion. Elle peut, notamment, accorder des autorisations d'occupation, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers.

Elle peut procéder à tous travaux. Elle dispose de tous les droits du propriétaire et/ou de l'affectataire.

Elle agit et les défend en justice.

Chaque année, la Régie arrête avec l'Autorité Organisatrice la liste des biens acquis au cours de l'exercice en précisant leur régime de propriété et la liste des biens affectés à réformer conformément aux règles de gestion et aux modalités de financement qui auront été définies.

Les opérations d'investissement réalisées par la régie sont retracées dans ses comptes d'immobilisations. Les amortissements sont comptabilisés en charges d'exploitation à partir d'un barème dont les bases sont fixées par la Comptabilité Publique. Les opérations comptables relatives à la constatation de ces amortissements et à leur incidence dans les relations financières avec l'Autorité

Organisatrice font l'objet d'un suivi particulier dans la comptabilité de la régie

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers, avec l'autorisation et -le cas échéant- la garantie de l'Autorité Organisatrice.

Article 5 - Interdiction de soumission aux procédures de mises en concurrence engagées par la Région ou autre Autorité organisatrice

En contrepartie de l'exclusivité accordée pour la gestion des services visés à l'article 3, la régie régionale des transports ne pourra soumissionner à aucune procédure de mise en concurrence engagée par la région Bretagne, qu'il s'agisse de délégation de service public ou de marché public.

La régie régionale des transports n'est pas non plus autorisée à se porter candidate à l'exploitation de services relevant d'autorités organisatrices autres que ceux qui lui sont confiés par la Région.

Elle peut néanmoins assurer la desserte de certains arrêts pour le compte de ces autorités lorsque cette desserte est réalisée en co-gestion ou par affrètement sur le territoire départemental ou limitrophe dans le cadre de lignes sortantes uniquement et toujours en lien avec l'exécution de la mission de service public que lui a confiée la région Bretagne.

TITRE 2- Administration et organisation de la Régie régionale des transports de Bretagne

Article 6 - Composition du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions combinées des articles R. 1221-2 du CT et R. 2221-2 du CGCT, la régie régionale des transports est administrée par un conseil d'administration, un président élu en son sein, ainsi que par un directeur.

Le conseil d'administration élit en son sein son président et un vice-président.

Le conseil d'administration de la régie régionale des transports est composé de 9 membres à voix délibérative.

Il comprend :

- 7 conseillers régionaux en exercice ;
- 2 représentants du personnel disposant d'un mandat électif au sein de la régie régionale des transports conformément aux dispositions négociées au sein du protocole pré-électoral de l'établissement.

Par ailleurs le conseil d'administration, associe de droit avec voix consultative le(s) agent(s) de la région assumant des fonctions liées au transport de personnes.

Article 7 - Durée du mandat des administrateurs

A compter de leur désignation par le conseil régional, la durée du mandat des administrateurs est de 3 ans en application de l'article R. 1221-2 du CT.

Néanmoins :

- pour les élus, cette durée ne peut dépasser celle du mandat de conseiller régional en application de l'article R. 2221-4 du CGCT,
- pour les représentants du personnel, cette durée ne peut dépasser celle de leur mandat.

Les administrateurs restent en effet en fonction jusqu'à la veille de la réunion d'installation du nouveau conseil d'administration qui fait suite aux nouvelles désignations effectuées par l'assemblée du conseil régional de Bretagne pour les conseillers régionaux et jusqu'aux échéances électorales pour les représentants du personnel.

La durée du mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat prend fin de droit si les personnes désignées cessent d'exercer pour une raison quelconque les fonctions professionnelles ou électives au titre desquelles elles ont été désignées.

Les administrateurs remplaçant les membres décédés, démissionnaires, déchus des fonctions pour lesquelles ils avaient été nommés, ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à

6 mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale.

En cas de mutation ou de démission des personnels administratifs, membres du conseil d'administration, leur remplacement est assuré par les nouveaux agents nommés dans ces fonctions ou dans des fonctions équivalentes.

Article 8 - Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement des administrateurs peuvent être remboursés dans les conditions prévues par l'article R. 2221-10 du CGCT :

- par le conseil régional pour les élus et services régionaux ;
- par la régie régionale des transports pour les représentants du personnel et ses services.

Article 9 - Election et rôle du président et du vice-président

Le conseil d'administration élit le président et son vice-président en son sein, parmi les conseillers régionaux, lors de la première séance ordinaire qui suit le renouvellement du conseil d'administration.

L'élection du président du conseil d'administration se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas de partage égal des voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le président du conseil d'administration de la régie régionale des transports est élu pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration ayant la qualité de conseillers régionaux. Ce mandat est renouvelable.

Le président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, convoque celui-ci, fait engager et dirige les débats, fait procéder aux votes et fait prendre acte par le secrétaire de séance des délibérations du conseil d'administration ;
- détermine la rémunération du directeur de la régie régionale des transports et de l'agent comptable, dans les limites fixées par le conseil d'administration ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- s'assure auprès du directeur de l'exécution des délibérations du conseil ;
- s'assure de l'expédition des délibérations du conseil au contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du président sont délégués au vice-président.

Article 10 - Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que son président le juge utile.

La réunion peut se dérouler en visioconférence ou téléconférence avec des outils de communication adaptés.

Dans ce cas, les membres sont réputés présents à la réunion et y participent au moyen d'une conférence audio ou audiovisuelle permettant leur identification, garantissant leur participation effective et la retransmission continue ou simultanée des délibérations.

Cette disposition est applicable quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le Conseil d'administration est appelé à statuer.

L'authentification des votes sera assurée par l'envoi d'un courriel sur la boîte mail du secrétaire de séance.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret, le secrétaire de séance s'assurera de la confidentialité des votes.

La convocation du conseil d'administration est également obligatoire, si plus de la majorité de ses membres en formule la demande. Dans cette hypothèse, elle est adressée au président du conseil d'administration, accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande du Préfet.

L'ordre du jour, arrêté par le président, est adressé à chaque administrateur, par de délibérations s'y rapportant en format « pdf », en pièce jointe, au moins huit ordinaire, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'Administration.

En cas de réunion extraordinaire, motivée par des circonstances urgentes, l'ordre du jour et les projets de délibération pourront exceptionnellement être remis, en début de séance, à chaque administrateur.

La région Bretagne peut demander l'inscription d'office d'une question à l'ordre du jour, celle-ci est alors rapportée par un conseiller régional.

Le Président du conseil régional ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11 - Représentation d'un administrateur

Un administrateur empêché d'assister à une séance du conseil d'administration peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance. Pour être valable, le mandat doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et figurer au procès-verbal de celle-ci.

Un administrateur ne peut cumuler plusieurs mandats par séance.

Article 12 - Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement, si la moitié de ses membres au moins, titulaires ou suppléants, sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de dix jours et les délibérations peuvent être entérinées, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 13 - Déroulement des séances

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques mais le conseil peut, à titre consultatif, inviter, admettre ou entendre toute personne qualifiée dont la présence lui paraît utile.

Le conseil d'administration peut décider du caractère confidentiel de certains débats.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'administration qui en dirige les débats. Le Directeur exerce les fonctions de secrétaire.

Le(s) agent(s) des services régionaux présents aux séances ont voix consultative.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

Article 14 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie régionale des transports.

Il approuve le plan stratégique annuel de la régie régionale des transports qui détaille notamment les services (consistance/structure/organisation) et les moyens à déployer tant en termes de personnels que de matériels.

Il décide des acquisitions, aliénations de biens immobiliers.

Il vote les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement [et leurs révisions éventuelles à soumettre au conseil régional] et approuve les comptes.

Il délibère sur la politique de financement et de réalisation des emprunts, les comptes de chaque exercice.

Il délibère sur la nomination du directeur et sa cessation d'activité. Il peut lui déléguer un certains nombres de pouvoirs.

Il délibère sur la proposition de nomination de l'agent comptable selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur de la régie régionale des transports rend compte des décisions prises à la réunion suivante du conseil d'administration. Il rend également compte de la situation de la régie régionale des transports, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration de la régie régionale des transports sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions applicables à la région Bretagne.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 – Nomination et rôle du directeur de la régie régionale des transports

En vertu de l'article R. 2221-22 du CGCT, le directeur est le représentant légal de la régie.

Le directeur de la régie régionale des transports est nommé par le conseil d'administration, en application de l'article R. 1221-3 du CT. Il doit répondre à la condition d'honorabilité et justifier de la possession de l'attestation de capacité professionnelle visée aux articles R. 3113-3 et suivants et R. 3113-23 du CT.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie régionale des transports

A cet effet, en application de l'article R. 2221-28 du CGCT, il :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- exerce la direction de l'ensemble des services ;
- recrute et licencie le personnel nécessaire et mène le dialogue social en fonction des orientations fixées par le président, dans le respect du code du travail, de la convention collective, et dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- est l'ordonnateur de la régie régionale des transports et, à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes ;
- passe en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- intente, après autorisation du conseil d'administration, les actions en justice et défend la régie régionale des transports dans les actions déposées contre elle ;
- négocie les modalités afférentes aux transactions et les contreparties réciproques et les soumet à l'examen du conseil d'administration ;
- peut sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la régie régionale des transports ;
- peut engager les procédures d'assermentation des agents de la régie.

Dans l'exercice de ses compétences, le directeur a la faculté, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer sa signature à un plusieurs agents de la régie régionale des transports.

Article 17 - Statut du personnel

Nonobstant la qualité d'agent public du directeur et de l'agent comptable, les personnels de la régie régionale des transports ne relèvent pas, conformément à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, du statut de la fonction publique. Le personnel est recruté sur les bases du code du travail, de la convention collective ou des usages, qui régissent leur secteur, à savoir la convention collective du transport routier.

La régie régionale des transports est l'employeur de son personnel. Elle en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrat de travail, négociation collective, formation, embauche, licenciement, avancement, promotion, sanction, etc.).

TITRE 3- Organisation budgétaire et comptable de la Régie régionale des transports

Article 18 : Norme comptable applicable

L'ensemble des activités de la régie régionale des transports fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M43, dans le respect des règles de l'article R. 1221-5 et 6 du CT.

Article 19 - Désignation et fonctions du comptable

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont indépendantes.

En application des articles R. 1221-4 du CT et R. 2221-30 et suivants du CGCT, les fonctions de comptable sont, soit confiées à un comptable direct du Trésor nommé selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, soit un agent comptable spécial nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 20 - Opérations de recouvrement et de paiement

Pour le compte de la régie régionale des transports, le comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 - Opérations de recettes

En application de l'article R. 2221-14 du CGCT, l'ordonnateur de la régie, mentionné à l'article R. 2221-28 et à l'article R. 2221-57, peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

Par exception au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des régisseurs de recettes internes et externes à l'entreprise placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable sont chargés d'opérations d'encaissement dans le cadre des activités recensées à l'article 3.

Article 22 - Budget de la régie et contributions financières de l'autorité organisatrice

Le budget est préparé par le directeur de la régie. Il est voté par le conseil d'administration.

Le budget est déterminé en fonction de la consistance des services, du niveau prévisionnel des tarifs, de la structure tarifaire et des contributions financières négociées avec la région Bretagne.

Le budget est élaboré en observant les règles de calcul prévues par le règlement CE n° 1370/2007 et son annexe, de manière à déterminer l'incidence financière nette correspondant au montant maximum de la compensation de service public allouée à la régie régionale des transports par la région Bretagne.

Les décisions modificatives éventuellement nécessaires sont préparées et votées dans les mêmes conditions.

Le budget est exécuté par le directeur de la Régie. L'exécution du budget est retracée au moyen d'un compte financier.

Les contributions de l'Autorité Organisatrice se composent :

- **D'une contribution contractuelle de fonctionnement de la régie assurant :**
 - L'équilibre de l'exploitation du réseau ;
 - Le cas échéant, la prise en charge des coûts induits par les contraintes particulières décidées par l'Autorité Organisatrice
- **D'une contribution au financement des investissements portés par la régie et définis conformément au plan pluriannuel d'entreprise contractualisé, présenté à l'article 26 des statuts**

Les contributions de l'Autorité Organisatrice sont conformes aux prescriptions du Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route. La régie doit, à tout moment, pouvoir apporter à l'Autorité Organisatrice toutes justifications utiles des versements faits au titre de ces contributions financières, notamment par la production de comptes rendus d'activité, tels que définis contractuellement.

Le concours financier de l'Autorité Organisatrice au développement et au intervenir sous toutes les formes prévues au plan comptable et notamment :

- Compensations tarifaires,
- Dotation en capital,
- Subvention d'équipement,
- Subvention d'exploitation,
- Avance en compte courant,
- Affectation et Mise à disposition de biens,
- Garantie d'emprunts.

Dans le respect des textes en vigueur, la régie peut recevoir des concours financiers de toutes natures pouvant notamment provenir d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Article 23 -Comptabilité analytique du service

Une comptabilité analytique permet d'analyser les résultats des services des transports publics de voyageurs exploités pour le compte de la région Bretagne, de les distinguer des résultats des activités complémentaires, de déterminer le montant des produits et charges d'exploitation par type d'activité et de suivre les résultats nets des différentes activités de la régie, conformément au règlement européen n°1370/2007 et à son annexe.

Article 24- Compensations de service public

Conformément aux dispositions du règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la régie doit pouvoir justifier à tout moment les versements financiers faits par la région en sa qualité d'autorité de tutelle, au titre des compensations de service public.

Article 25 -Clôture annuelle des comptes de l'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur de la régie régionale des transports fait établir le compte financier par le comptable.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ; le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par les instructions comptables ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Le compte financier est transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à l'autorité organisatrice.

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget conformément à l'article R. 1221-6 du CT.

Le compte financier est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il est accompagné d'un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie régionale des transports au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient ;
- accroître la productivité ;
- donner plus de satisfaction aux usagers ;
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie régionale des transports, au niveau du progrès technique, en modernisant les installations, le matériel roulant, et l'organisation.

Ce compte financier, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis à la région Bretagne dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Un inventaire est produit à l'appui du compte financier en fin d'exercice, conformément aux principes du plan comptable général.

La régie régionale des transports doit tenir à la disposition de la région Bretagne toutes les justifications qu'elle lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques ; celle-ci peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

La régie régionale des transports fournit, en temps et heure, à la région Bretagne les informations qui la concernent et qui sont nécessaires à la publication par cette autorité du rapport global établi conformément à l'article 7.1 du Règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 et portant sur les obligations de service public relevant de sa compétence, les opérateurs de service public retenus ainsi que les compensations et les droits exclusifs qui leur sont octroyés en contrepartie.

Article 26 - Plan d'entreprise pluriannuel

Dans une perspective pluriannuelle, les relations juridiques, administratives et financières entre la régie et l'Autorité Organisatrice, et en particulier la détermination des objectifs et moyens assignés par l'Autorité Organisatrice et les composantes de la contribution financière, donnent lieu à engagements réciproques formalisés sur la base notamment d'un plan pluriannuel d'entreprise.

La région Bretagne définit, avec la participation technique de la régie régionale des transports, ses orientations générales concernant l'évolution à moyen terme des transports en commun. Ces orientations sont relayées par le conseil d'administration au travers du plan d'entreprise pluriannuel.

Le Plan d'entreprise comprendra un programme d'actions pluriannuel faisant l'objet de révisions concertées entre la région Bretagne et la régie régionale des transports. Il précisera notamment :

- le projet social de l'établissement ; le projet économique ;
- le projet commercial ;
- le projet environnemental le projet de gouvernance
- les objectifs à atteindre dans ces projets et indicateurs de suivi et de résultats du programme d'actions à mettre en oeuvre pour les atteindre

Ce plan à moyen terme pourra faire l'objet de révisions annuelles.

Le plan proposé par le conseil d'administration est soumis à l'examen et l'approbation de la région Bretagne qui décide en conséquence des mesures et engagements nécessaires à la réalisation.

Dans le cadre de la préparation et l'application de ce plan, la régie régionale des transports doit tenir à la disposition de la région Bretagne, toutes justifications qu'il lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques. La région Bretagne peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Ce document est examiné avant son adoption par le conseil d'administration, par les représentants de la région Bretagne au cours d'une réunion organisée à l'initiative de la régie régionale des transports. Il est ensuite porté à l'approbation du conseil régional de Bretagne.

Article 27 - Modification des statuts

Les statuts de la régie régionale des transports peuvent être modifiés par décision du conseil régional de Bretagne, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'administration de la Régie régionale des transports, dans les mêmes conditions et formes que pour leur approbation initiale.

TITRE 4 - Fin de la Régie régionale des transports

Article 28 - Dissolution

La régie régionale des transports cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil régional de Bretagne.

Cette décision ne prend effet qu'à l'issue des délais légaux de préavis dus aux salariés de la régie régionale des transports et après achèvement des contrats de travail à durée déterminée, sauf si la région Bretagne décidait de reprendre ces contrats à son compte ou de les interrompre en supportant les conséquences de droit et financières y afférentes.

La détermination de la date à laquelle prennent fin les opérations de dissolution des transports, l'arrêt des comptes de la régie à cette date, la reprise dans les comptes et du passif de la Régie ainsi que les opérations de liquidation sont effectués dans les conditions prévues à l'article R. 2221-17 du GCT.

Article 29 - Liquidation

Les opérations de liquidation sont effectuées selon les conditions prévues à l'article R 2221-17 du CGCT. L'actif et le passif de la régie régionale des transports sont repris dans les comptes de la région Bretagne.

Le président du conseil d'administration est chargé de procéder à la liquidation de la régie régionale des transports.

Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie régionale des transports, qui arrête les comptes .

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la région Bretagne.

Au terme des opérations de liquidation, le conseil régional de Bretagne corrige ses résultats et la reprise des résultats de la régie régionale des transports, par délibération budgétaire.

REGION BRETAGNE

n° 22_DRH_02

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Ressources humaines

Temps de travail

Modalités d'application des cycles de travail dans les EPLE

Le Conseil régional convoqué par son Président le 15 mars 2022 s'est réuni le jeudi 7 avril 2022 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 18h30), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (à partir de 14h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 15h10), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (à partir de 13h), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 17h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 16h40), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 18h15), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 16h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 17h30), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Madame Véronique MÉHEUST à partir de 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORÉ à partir de 18h30), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN jusqu'à 14h), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Ronan PICHON à partir de 15h10), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 13h), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 17h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h40), Madame Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ à partir de 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 18h15), Monsieur Bernard

MARBOEUF (pouvoir donné à Madame Anne LE HÉNANFF), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ à partir de 16h15), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Madame Astrid PRUNIER (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de 17h30), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana SOHIER (pouvoir donné à Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à Monsieur Benjamin FLOHIC), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 15h).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4111-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil régional n°21_DAJCP_SA_07 du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs de ressources humaines actuels de la Région ;

Vu les avis des Comités Techniques en date du 10 mars 2022 et du 21 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la commission Finances, Ressources Humaines en date du 4 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Les groupes « Breizh a-gleiz – autonomie, écologie, territoires » et « Les Écologistes de Bretagne / Ekologourien Breizh » s'abstiennent.

- **D'approuver** le principe et les modalités de mise en œuvre des cycles de travail au sein des EPLE de la Région Bretagne ;
- **D'adopter** le règlement intérieur sur le temps de travail applicable aux agent.e.s affecté.e.s en lycée annexé à la présente délibération ;
- **D'abroger** :
 - à compter du 1^{er} septembre 2022, le paragraphe 7 de la délibération n°09-PERS/2 « PERSONNEL – TEMPS DE TRAVAIL », adoptée en session des 18-19 et 20 décembre 2008 ;
 - à compter du 1^{er} septembre 2022, les dispositions relatives au temps de travail applicables aux personnels non titulaires travaillant en EPLE de la délibération n°05-DTOS/2 « EPLE – APPLICATION DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES – MESURES RELATIVES AU PERSONNEL TRANSFERE » adoptée en session des 15 et 16 décembre 2005 ;
- **De mettre en œuvre** les dispositions détaillées dans le règlement annexé à compter du 1^{er} septembre 2022.

Règlement intérieur sur le temps de travail applicable aux agent·e·s affecté·e·s en lycée

Applicable au 1^{er} septembre 2022

Sommaire

Sommaire	1
Préambule	3
Références juridiques	4
Champ d'application	6
I - Définition et organisation du temps de travail	7
A - Temps de travail	7
1 - Temps de travail effectif	7
2 - Volume annuel du temps de travail	7
3 - Annualisation du temps de travail dans les établissements	7
4 - Prise en compte des sujétions	8
5 - Décompte du temps de travail effectif	8
B - Organisation du temps de travail	9
1 - Période de référence	9
2 - Cycle de travail et l'organisation des journées et semaines de travail	9
a – Cycle de travail	9
b – Organisation des journées et semaines de travail	10
3 - Temps de pause quotidienne et la pause méridienne	12
C- Le travail à temps partiel	13
1 - Temps partiel de droit	13
2 - Temps partiel sur autorisation	14
3 – Temps partiel thérapeutique	14
4 - Temps partiel annualisé	14
5 - Temps partiel et récupération des jours fériés	14
II - Les astreintes	14
III - Les heures supplémentaires	15
IV - Les congés annuels, jours de fractionnement, jours de repos annualisé et situation d'absence sur des heures travaillées	16

A - Les congés annuels	16
B - Jours de fractionnement	17
C - Journées de repos annualisé	17
D - Situation d'absence sur des heures travaillées	18

Préambule

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 transférant les missions d'accueil de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) aux collectivités, les agent·e·s participant à ces missions sont désormais soumis à l'autorité territoriale de rattachement, soit la Région Bretagne pour les agent·e·s des lycées.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1600 heures. La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité instaurant la journée de solidarité porte cette durée annuelle à 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, pouvant déroger à l'obligation de respect des 1 607 heures annuelles.

Depuis, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impose aux collectivités territoriales et établissements publics dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agent·e·s, pour une mise en application au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant ce renouvellement, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023 pour la Région.

Pour ce faire, la Région Bretagne s'est interrogée sur la question du temps et des cycles de travail dans les EPLE, afin d'établir un règlement de l'organisation du travail des agent·e·s.

Ce règlement a été établi en considération des impératifs de continuité des services dans les EPLE, tenant notamment à l'alternance des périodes de présence et hors la présence des élèves.

A travers cette démarche, la Région Bretagne entend répondre à deux objectifs :

- Se mettre en conformité avec les dispositions législatives de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Elaborer un règlement intérieur sur le temps de travail afin de :
 - o Harmoniser les temps de travail pour les différents métiers,
 - o Favoriser la transparence et la lisibilité des temps de travail pour les agent·e·s et les managers,
 - o Garantir l'équité entre les agent·e·s travaillant en établissements et plus globalement entre les agent·e·s de la collectivité.

Références juridiques

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique : entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022,

Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Code général de la fonction publique abrogeant notamment les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, à compter du 1^{er} mars 2022,

Code général de la propriété des personnes publiques - article R 2124-65,

Code du travail et notamment les articles L.3121-16 et s. et L. 3132-1 et s., L. 3162-1, L. 3162-2, L. 3163-1, L. 3164-1, L. 3164-2 et L. 6222-24,

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

Décision du Conseil constitutionnel n°79-105 DC du 25 juillet 1979 relative à la valeur constitutionnelle de la continuité des services publics,

Protocole d'accord du 2 juin 2009 entre la Région Bretagne et les organisations syndicales signataires,

Protocole pour un dialogue social de qualité du 18 novembre 2019 entre la Région Bretagne et les organisations syndicales signataires,

Charte de la formation d'avril 2013,

Guide des astreintes d'octobre 2021,

Les lignes directrices de gestion pour les années 2021, 2022 et 2023 ainsi que le guide du recrutement de janvier 2021,

Avis des comités techniques des 10 et 21 mars 2022,

Délibération n° 22_DRH_02 du Conseil régional en date des 7 et 8 avril 2022 relative aux modalités d'application des cycles de travail dans les EPLE,

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnels affectés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement dont la Région Bretagne est employeur en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Il s'adresse à tous·tes les agent·e·s titulaires, stagiaires ou contractuel·le·s, qui sont tenu·e·s de s'y conformer.

Les dispositions spécifiques aux apprenti·e·s sont décrites dans ce règlement conformément aux obligations prévues dans le code du travail.

Le règlement sera mis à jour au fur et à mesure des évolutions législatives et réglementaires et dans le respect de la consultation des instances.

I – Définition et organisation du temps de travail

A – Temps de travail

1 – Temps de travail effectif

Selon l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, est considéré comme temps de travail effectif, « le temps pendant lequel les agent-e-s sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

2 – Volume annuel du temps de travail

La durée annuelle du temps de travail réglementaire est de 1607 heures sur une durée hebdomadaire de 35 heures pour un temps complet (journée de solidarité incluse). Le décompte se fait de la manière suivante :

Jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaire	- 104 jours
Jours fériés (forfait)	- 8 jours
Congés annuels	- 25 jours
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées / an	228 jours x 7 heures = 1596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Nombre d'heures travaillées / an	= 1 607 heures

3 – Annualisation du temps de travail dans les établissements

Principe de l'annualisation

L'organisation du temps de travail dans les lycées prend en compte les spécificités du temps scolaire. Elle s'articule autour de périodes :

- de présence élèves (36 semaines en moyenne) ;
- hors présence élèves (16 semaines/vacances scolaires).

Ainsi, pour les agent-e-s exerçant en lycée, l'année de référence est l'année scolaire. Le temps de travail est donc planifié du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

L'emploi du temps d'un-e agent-e s'organise autour de :

- Journées travaillées en présence élèves,
- Journées travaillées hors présence élèves dénommées « journées de permanence »,

- Journées non travaillées au titre des congés annuels,
- Journées non travaillées du fait de l'annualisation dénommées "jour de repos annualisé".

4 – Prise en compte des sujétions

Dans le cadre de la mise en œuvre des 1 607 heures annuelles, il est possible de déroger à ce volume d'heures annuelles au regard de la nature des missions exercées comme le dispose l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

La collectivité abaisse le volume réglementaire de 24 heures en prenant en compte les sujétions suivantes :

- La rotation sur les missions ;
- La modulation importante des cycles de travail sur l'année scolaire liée à l'activité générée par les périodes de présence élèves et hors présence élèves.

5 – Décompte du temps de travail effectif

Sont principalement comptabilisés dans le temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent·e en service,
- Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche,
- Le temps de pause de 20 mn,
- Les temps de consultation de Kelenn et ses applications ainsi que la boîte mail professionnelle, sur le lieu de travail et dans la limite d'une durée raisonnable,
- Les déplacements entre différents lieux de travail,
- Les temps de formation suivis par l'agent·e et autorisés par l'administration selon les dispositions de la charte de formation,
- Les déplacements professionnels,
- Les temps consacrés aux situations médicales (consultations médicales organisées sur convocation de la médecine de prévention, expertises médicales, ...), y compris le temps de déplacement,
- Les autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical selon les dispositions du protocole d'exercice du droit syndical en vigueur,
- L'heure mensuelle d'information syndicale à destination des agent·e s (si elle se situe sur un temps normalement travaillé par l'agent·e), ...
- Toutes les obligations / invitations faites aux agent·e-s à l'initiative de la collectivité, telles que les rendez-vous avec la Direction des Ressources Humaines, ... ,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Le temps de participation à une instance au sein du lycée (conseil d'administration, conseil de discipline, CHSCT, ...)

En revanche, les temps des trajets domicile/travail et le temps de pause méridienne ne sont pas comptabilisés comme du temps de travail effectif.

6 – Jours fériés

Ils sont chômés et rémunérés mais ne sont pas à valoriser en temps de travail effectif. Ces jours fériés ne sont pas à récupérer par l'agent·e.

B – Organisation du temps de travail

1 – Période de référence

La période de référence en matière d'annualisation du temps de travail et de droits à congés annuels correspond à l'année scolaire qui s'étend du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

2 – Cycle de travail et l'organisation des journées et semaines de travail

a – Cycle de travail

Le cycle de travail est annualisé en lycée du fait du rythme scolaire. L'organisation du temps de travail se décompose en deux périodes : période de présence élèves et période hors présence élèves.

Le volume annuel d'heures est réparti sur un emploi du temps avec une forte concentration d'heures sur les semaines de présence élèves.

L'organisation de l'emploi du temps et sa matérialisation sur MyAntiriade relèvent de la responsabilité des encadrant·e·s de l'équipe de service général et technique et/ou du service restauration, sous couvert de la hiérarchie fonctionnelle.

En amont de la matérialisation des emplois du temps de l'année scolaire suivante, un temps de concertation est obligatoirement organisé entre l'autorité fonctionnelle, l'encadrement et les agent·e·s. Ensuite, l'emploi du temps est saisi puis imprimé en 2 exemplaires. Ces derniers seront signés par : l'encadrant·e, l'agent·e, l'autorité fonctionnelle. L'encadrant·e remet un exemplaire notifié en main-propre à l'agent·e concerné·e et conserve l'autre exemplaire. L'emploi du temps est à finaliser dans les meilleurs délais et au plus tard le 30/09.

A terme, la dématérialisation de cette étape sera envisagée en fonction des possibilités techniques de l'outil MyAntiriade.

Cet emploi du temps doit faire apparaître un reste à faire théorique égal à « zéro heure ».

Néanmoins, les heures relatives aux activités du week-end connues lors de l'élaboration de l'emploi du temps (portes ouvertes, gestion des internes des classes préparatoires, sportives de haut niveau,...) seront portées à l'emploi du temps de l'agent·e concerné·e et seront comptabilisées en heures supplémentaires (cf point III) .

Consécutivement, l'emploi du temps est porté à la connaissance de chaque agent·e des lycées de manière dématérialisée et restera consultable en ligne, pendant toute l'année scolaire en cours, par l'encadrant·e, l'agent·e, l'autorité fonctionnelle et le service en charge de l'accompagnement des établissements d'enseignement.

Tout au long de l'année scolaire, une mise à jour de l'emploi du temps est réalisée par l'encadrant·e de l'équipe de service général et technique et/ou du service restauration afin de garantir un suivi précis du temps de travail de chaque agent·e.

A terme, en fonction des possibilités techniques de l'outil MyAntiriade, une notification sera adressée à l'agent·e concerné·e en cas de mise à jour de son emploi du temps.

En fin d'année scolaire, soit au 31/08, le reste à faire réel doit être équivalent à « zéro heure », heures supplémentaires soldées (voir dispositif de récupération des heures supplémentaires partie III).

Dans le cas de la situation d'un·e agent·e nouvellement recruté·e en cours d'année scolaire, le reste à faire réel sera de fait, supérieur à « zéro heure ». Il convient de planifier ce report d'heures jusqu'au 31/12 de l'année scolaire suivante dans le respect de la réglementation. Au-delà du 31/12 et si un reliquat d'heures était constaté, alors les heures restantes dues ne seraient plus à récupérer.

Cas de modification de l'emploi du temps :

- Toute **modification substantielle** intervenant en cours d'année scolaire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre l'autorité fonctionnelle, l'encadrant·e et l'équipe concernée. Elle doit être motivée par les nécessités d'organisation du service.
La version actualisée du nouvel emploi du temps sera remise à/aux l'intéressé·e/s au moins 2 semaines avant sa mise en œuvre. Cette modification est notifiée à l'agent·e selon la procédure susvisée.
Est considérée comme substantielle toute modification majeure apportée à l'emploi du temps de l'agent·e, le contraignant à un effort de réorganisation. Exemple : modification durable des services entre le matin et le soir.
- Afin de garantir la continuité du service public l'emploi du temps peut également faire l'objet d'une **modification ponctuelle** et temporaire sur My Antiriade lorsque les nécessités de service le justifient (gestion d'une situation imprévisible, besoin de renfort au sein d'une équipe). Cette modification est décidée par l'encadrant·e direct·e de l'agent·e après concertation avec ce·tte dernier·ière et l'autorité fonctionnelle. Elle doit être faite dans le respect des règles relatives au temps de travail énoncées au présent règlement.

En cas de désaccord sur l'emploi du temps, les technicien·nes conseil management et organisation référent·e·s peuvent être sollicité·e·s par l'agent·e et/ou l'encadrant·e et/ou l'autorité fonctionnelle. En dernier ressort, le service en charge de l'accompagnement des établissements d'enseignement pourra l'être également.

b – Organisation des journées et semaines de travail

Durée journalière

Principes réglementaires

- Durée quotidienne de travail maximale : 10 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail (entre l'arrivée le matin et le départ le soir) : 12 heures
- Repos minimum quotidien de 11 heures

Modalités spécifiques liées au rythme des lycées

- Pause de 20 minutes pour tout temps de travail quotidien égal à 6 heures, sécable en 2 fois 10 mn en tant que de besoin
- Décompte minimum de 30 minutes pour la pause méridienne (repas)
- La semaine d'activité s'effectue sur 5 jours, du lundi au vendredi, pour un temps complet, sachant que la durée d'une journée de travail comporte au minimum 5 heures de travail effectif.
- Temps d'habillage ou de déshabillage : le temps est de 5 minutes par change et ne peut excéder 10 minutes.

Il peut être variable selon les agente-s, la tenue vestimentaire à porter ainsi que la nécessité de prendre ou non une douche (changement de service ou changement du soir). Ce temps de change dans l'établissement est inclus dans le temps de travail.

Durée hebdomadaire

Principes règlementaires

- Selon les dispositions règlementaires, la durée hebdomadaire ne peut excéder ni 48 heures sur une semaine, ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (heures supplémentaires comprises).
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Modalités spécifiques liées au rythme des lycées

- Dans les lycées bretons, la durée hebdomadaire ne pourra pas excéder 43 heures, hors heures supplémentaires.
- Pour les activités impactées par la baisse de la fréquentation des élèves (évaluée à + ou - 10 semaines avant les vacances d'été), il est préconisé d'appliquer une modulation de la durée hebdomadaire. Ainsi, celle-ci ne sera pas identique du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.
- La prise de poste se fait au plus tôt à 6h et prend fin au plus tard à 20h15.
Si pour des raisons particulières liées aux nécessités de service, un-e agent-e doit prendre son poste à 5h45 ou finir sa journée à 20h30, il convient au préalable de solliciter le service en charge de l'accompagnement des établissements d'enseignement pour instruction de cette demande. Au besoin, un reparamétrage de l'outil MyAntiriade peut être réalisé.

Travail le week-end

- Les activités du week-end sont liées à un rythme particulier de certains établissements qui accueillent par exemple des sportif-ve-s de haut niveau ou des étudiant-e-s de classes préparatoires de grandes écoles.
- Le samedi, des événements « type portes ouvertes » sont organisés une à deux, voire 3 fois/an.
- Les heures effectuées le week-end sont considérées comme des heures supplémentaires récupérables et majorées.
- Pour rappel, la durée du repos hebdomadaire ne peut être inférieure à 35 heures.

Journées de permanences

- Les critères cumulatifs relatifs aux journées de permanence :
 - ♦ 20 journées de permanence par an maximum, sauf dérogation du service en charge de l'accompagnement des établissements d'enseignement ;
 - ♦ 12 journées de permanence par an minimum à réaliser ;
 - ♦ 10 journées de permanence maximum à placer l'été ;
 - ♦ 3 journées de permanence en commun pour l'ensemble des agent-e-s pour organiser des temps collectifs et/ou suivre des actions de formation et/ou d'information.
- Ce nombre de journées est proratisé au regard de la quotité de travail de l'agent-e.

- Elles seront à poser en début et/ou fin de périodes de vacances scolaires, hors week-end. En dehors de ces temps, aucun-e agent-e ne pourra intervenir en EPLE.
- Une journée de permanence est de 8 heures de travail effectif.

Cas particulier des apprenti-e-s :

Sauf exception prévue au code du travail, les apprenti-e-s ont entre 16 et 29 ans. Un régime spécifique en matière d'organisation du temps de travail est applicable selon leur âge :

- Les **apprenti-e-s de 18 ans révolus** sont soumis au rythme de travail de la collectivité.
- Les **apprenti-e-s de moins de 18 ans** ne peuvent être employé-e-s à un travail effectif excédant 8 heures par jour et 35 heures par semaine sauf dérogation prévue par les textes. Ils bénéficient d'une durée minimale de repos quotidien au moins égale à 12 heures consécutives et de 2 jours de repos consécutifs hebdomadaires. Ils-elles ne peuvent être sollicité-e-s pour un travail de nuit entre 22h et 6h.
- Les **apprenti-e-s de moins de 16 ans** bénéficient d'une durée minimale de repos quotidien de 14 heures consécutives et de 2 jours de repos consécutifs hebdomadaires. Ils-elles ne peuvent être sollicité-e-s pour un travail de nuit entre 20h et 6 h.

De manière générale, le temps consacré par l'apprenti-e à la formation dispensée dans les CFA est compris dans l'horaire de travail, sauf s'agissant des modules complémentaires à la formation librement choisis par l'apprenti-e. Le temps restant est consacré à l'accomplissement de tâches confiées par le-la maître-esse d'apprentissage, dans la limite du temps de travail applicable. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.

3 – Temps de pause quotidienne et la pause méridienne

La **pause méridienne** est la pause pendant laquelle l'agent-e se restaure pour répondre à des besoins physiologiques.

L'organisation de la pause méridienne appartient à l'autorité fonctionnelle et aux encadrant-e-s de proximité, et doit être positionnée au plus près de la plage horaire du repas (10h45 – 14h00) et en considération des contraintes liées au fonctionnement du service.

Elle est au minimum de 30 minutes, l'agent-e doit pouvoir vaquer librement à ses occupations.

Elle n'est pas obligatoire si l'agent-e travaille du soir.

Pour les agent-es de l'après-midi souhaitant déjeuner dans l'établissement, cette pause sera matérialisée sur le planning mais exclue du temps de travail effectif.

Le temps de repas est à préserver. Cependant, si à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'agent-e, ce.tte dernier.ière devait être sollicité-e, pendant sa pause méridienne et intervenir sur une mission à caractère urgent au sein du lycée, alors ce temps d'intervention sera récupéré, de façon à réaliser un réel temps de pause, à l'issue de la mission effectuée, le jour même.

La **pause quotidienne** de 20 minutes qui est comptabilisée dans le temps de travail effectif ne peut pas être placée en première ou dernière activité de la journée et peut être scindée en deux temps de 10 minutes.

Durant cette pause, l'agent-e ne peut pas vaquer librement à ses occupations et reste à disposition de l'employeur.

Ce temps de repos, qui doit être pris au cours de la journée de travail, est insusceptible de report.

Les pauses méridienne et quotidienne doivent être distinctes l'une de l'autre et ne doivent pas clore la journée.

C- Le travail à temps partiel

Le temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation. Pour chaque demande de temps partiel, de renouvellement ou de reprise à temps plein, l'agent-e remplit un formulaire spécifique disponible sous Kelenn et le transmet à la DRH.

Pendant la durée de travail à temps partiel, l'agent-e reste soumis aux dispositions en vigueur, notamment pour ce qui concerne le cumul d'activités (cf décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

Les modifications ponctuelles de temps partiels, faites à la demande de l'agent-e ou du-de la supérieur-e hiérarchique, doivent demeurer exceptionnelles et décidées au regard des nécessités de service.

1 – Temps partiel de droit

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux agent-e-s permanents et aux agent-e-s contractuel-le-s employé-e-s depuis au moins un an à temps plein.

Un temps partiel de droit est accordé dans les situations suivantes :

- A la suite d'une naissance ou d'une adoption :

Le temps partiel est accordé de droit pour élever un enfant jusqu'à ses trois ans ou pendant les trois premières années de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

Les quotités autorisées sont 80%, 70%, 60% et 50% (les 90% ne sont pas admis conformément aux dispositions du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

- Pour donner des soins :

Le temps partiel est accordé de droit pour dispenser des soins à un proche en situation de handicap et nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : conjoint, enfant à charge de moins de 20 ans ou ascendant à charge.

Les quotités autorisées sont 80%, 70%, 60% et 50% (les 90% ne sont pas admis).

- Aux agent-e-s reconnu-e-s travailleur-euse-s handicapé-e-s, ou relevant de l'obligation d'emploi après avis de la médecine préventive.

L'organisation du temps partiel est décidée après concertation entre l'agent-e et son-sa supérieur-e hiérarchique.

2 – Temps partiel sur autorisation

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et son organisation (choix du jour) sont conditionnées aux nécessités du service et ne sauraient être accordées sans l'avis favorable du-de la supérieur-e hiérarchique.

Le refus d'une demande de temps partiel est motivé au regard des règles propres à la motivation des actes administratifs par l'employeur. La CAP peut être saisie par l'agent-e titulaire auquel-à laquelle un refus a été opposé.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiels et son organisation sont accordées pour des périodes de 6 mois ou 1 an. Le renouvellement doit être demandé au plus tard 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

3 – Temps partiel thérapeutique

Pour permettre à un-e fonctionnaire ou un-e agent-e contractuel.le de continuer à exercer une activité professionnelle malgré des difficultés en raison de son état de santé, une autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique peut lui être octroyée. Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que l'état de santé le justifie, à l'issue ou non d'un congé de maladie.

4 – Temps partiel annualisé

Le service à temps partiel peut être organisé annuellement, sous réserve de l'intérêt du service. L'autorisation délivrée par l'autorité territoriale définit les conditions d'exercice du service en fixant notamment l'alternance entre les périodes travaillées et non travaillées ainsi que les modalités de liquidation des droits à congés annuels.

Le service à temps partiel est calculé par référence à la durée de travail hebdomadaire cumulée sur l'année, que les agent-e-s exerçant à temps plein doivent effectuer.

Le nombre de jours de congés annuels dont bénéficie l'agent-e dépend des périodes travaillées par ce-tte dernier-ière.

5 – Temps partiel et récupération des jours fériés

Les agent-e-s exerçant à temps partiel ne peuvent modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine en fonction des jours fériés. Ceux-ci ne sont pas récupérables lorsqu'ils coïncident avec un jour où l'agent-e ne travaille pas en raison de son temps partiel.

II – Les astreintes

L'astreinte est définie par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 comme une période pendant laquelle l'agent-e a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour

effectuer un travail au service de la collectivité. Si l'agent-e doit effectivement intervenir, l'intervention ainsi que le temps de déplacement seront considérés comme du temps de travail effectif.

Le protocole signé entre la Région et organisations syndicales signataire le 2 juin 2009 a déterminé un système d'astreintes et d'attribution de logements de fonction pour les agent-e-s travaillant au sein des établissements d'enseignement.

Les périodes d'astreintes sont soit compensées par la mise à disposition d'un logement par nécessité absolue de service, soit indemnisées en application des textes en vigueur.

Les interventions au cours des astreintes ainsi que le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention seront considérés comme du temps effectif de travail. En conséquence, le temps d'intervention et le temps de déplacement ouvrent droit à récupération horaire.

Modalité de récupération horaire	Majoration des heures effectuées en intervention lors des astreintes	
De la 1 ^{ère} heure à la 14 ^{ème} heure	Début de l'intervention jusqu'à 22 h et/ou samedi	1,25
	Dimanche ou jour férié	2,07
	De nuit	2,50
De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure	Début de l'intervention jusqu'à 22 h et/ou samedi	1,27
	Dimanche ou jour férié	2,11
	De nuit	2,54

III – Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du N+1, sous couvert de l'autorité fonctionnelle, pour nécessités de service et au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures ne peuvent pas être réalisées sur la simple initiative des agent-e-s, à l'exception des situations pour lesquelles la programmation des heures supplémentaires ne peut pas être anticipée pour des raisons d'urgence ou des questions liées à la sécurité des équipements et des usagers (cas où l'agent.e n'a pas pu joindre son N+1 ou le gestionnaire de l'établissement).

Seulement à ce titre, un-e agent-e peut être amené-e à déclarer, a posteriori (à J+1), les heures supplémentaires réalisées la veille à son-sa encadrant-e ou gestionnaire.

Ces heures effectuées en dehors des cycles de travail font l'objet de récupération horaire.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ces heures sont majorées si elles sont effectuées :

- le samedi,
- dimanche ou un jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires est plafonné à 25 heures par mois maximum pour un-e agent-e à temps complet.

Heure supplémentaire effectuée	Modalité de récupération horaire	Majoration	
Du lundi au vendredi	1 heure = 1 heure	Non appliquée	
Le samedi	De la 1 ^{ère} heure à la 14 ^{ème} heure	Samedi	1,25
		Dimanche ou jour férié	2,07
Le dimanche ou jour férié	De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure	Samedi	1,27
		Dimanche ou jour férié	2,11

Pour la participation à une instance au sein du lycée (conseil d'administration, conseil de discipline, ...), les heures effectuées au-delà de 22 heures seront majorées de la façon suivante :

De la 1^{ère} heure à la 14^{ème} heure : 2,50

De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure : 2,54

Pour les établissements accueillant des internes le dimanche soir, un-e agent-e Région peut être amené-e à réaliser les vérifications des installations techniques. Ces heures seront considérées comme des heures supplémentaires majorées (cf tableau ci-dessus).

La récupération des heures supplémentaires est organisée comme suit :

- ♦ Sur le trimestre en cours ou le suivant ;
- ♦ S'agissant du dernier trimestre, les heures supplémentaires réalisées doivent être soldées au 31/08 de la même année scolaire ;
- ♦ Toutes les heures supplémentaires sont à solder, au plus tard, en fin d'année scolaire ;
- ♦ En cas de mobilité interne, l'agent-e doit avoir récupéré les heures réalisées sur l'établissement où ces heures supplémentaires ont été effectuées ;
- ♦ Echange entre l'agent-e et l'encadrant-e pour s'accorder sur le créneau de récupération (dans les bornes du trimestre) ;
- ♦ En tant que de besoin, les services de la Région peuvent être saisis par l'agent-e et/ou l'encadrant-e et/ou l'autorité fonctionnelle pour trouver une solution afin que toutes les heures supplémentaires effectuées soient récupérées.

IV – Les congés annuels, jours de fractionnement, jours de repos annualisé et situation d'absence sur des heures travaillées

A – Les congés annuels

Les agent-e-s à temps complet bénéficient de 25 jours ouvrés de congés annuels, soit 5 fois la durée légale hebdomadaire de travail. Les congés ne peuvent être, en principe, reportés sur l'année scolaire suivante, excepté dans des circonstances particulières telles que la maladie ou un accident du travail. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnisation.

Les congés annuels constituent un droit pour les agent-e-s.

Compte tenu du calendrier scolaire, les congés sont positionnés sur des jours n'accueillant pas d'élèves à raison :

- de 3 jours de congés annuels par « petites vacances » (Toussaint, Noël, hiver et printemps) continus et répartis entre la 1^{ère} semaine et la 2^{ème} semaine des vacances ;
- et le reste des congés annuels placés sur les vacances d'été (fin juillet – début août).

Chaque année, ces 25 jours sont positionnés par la collectivité dans My Antiriade de manière fixe et commune à tous·te·s les agent·e·s, sauf situations dérogatoires identifiées par le service en charge de l'accompagnement des établissements d'enseignement.

Au préalable, le planning des congés annuels en EPLE sera présenté, tous les ans, en comité social territorial.

Lorsqu'un·e agent·e se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels prévus à l'emploi du temps du fait d'une absence pour raison de santé (notamment congé maladie) ou congé lié à la parentalité, les congés annuels non pris seront reportés selon les principes posés par la jurisprudence européenne et l'avis du conseil d'Etat.

Dès que la date de reprise de l'agent·e est connue par l'établissement, le nombre de jours de congés annuels non pris pour raison de santé à reporter sera calculé. Puis, une concertation sera engagée entre l'agent·e et/ou l'encadrant·e et/ou l'autorité fonctionnelle pour positionner ces jours à reporter soit à l'issue de l'absence ou selon une planification convenue. En tant que de besoin, le service en charge de l'accompagnement des établissements d'enseignement pourra être saisi.

Par ailleurs, selon les situations et sous réserve des conditions requises, un reliquat de jours pourra faire l'objet d'une alimentation sur le compte épargne temps ou d'un don de jours.

Concernant les agent·e·s contractuel·le·s, les congés annuels doivent être attribués en jours ou demi-journées aux agent·e·s. Pour les agent·e·s contractuel·le·s intégrant un établissement en cours d'année, ces jours sont comptabilisés au prorata du temps de travail effectué par l'agent·e.

Si la situation le permet, le positionnement des congés annuels des agent·e·s contractuel·le·s sera effectué pour tout ou partie selon les principes du planning des congés annuels arrêté chaque année par le service en charge de l'accompagnement des établissements d'enseignement.

Dans le cas contraire, la pose des congés annuels sera définie au sein de l'établissement.

B – Jours de fractionnement

Sont attribués à l'agent·e remplissant les conditions d'octroi, le ou les congés supplémentaires suivants :

- 1 jour de congé supplémentaire, s'il·elle a pris 5, 6 ou 7 jours de congé annuel durant la période allant 1^{er} novembre au 30 avril ;
- Ou 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il·elle a pris au moins 8 jours de congé annuel durant la période considérée.

Néanmoins, compte tenu des spécificités du régime des congés des agent·e·s des lycées (rythme et positionnement des congés annuels imposés en fonction du calendrier des vacances scolaires), ces 2 jours sont attribués aux agent·e·s exerçant leurs missions dans les EPLE.

C – Journées de repos annualisé

Compte tenu de l'annualisation du temps de travail et de la planification de la durée hebdomadaire de travail (temps de présence élève, jours de permanence), des journées non travaillées nommées "jours de repos annualisé" sont générées. Aucun temps de service n'est dû pour ces journées (l'agent·e n'est pas tenu·e d'être à la disposition de l'employeur).

Le nombre de journées de repos annualisé varie en fonction de la planification des activités de l'agent·e sur son emploi du temps (durée hebdomadaire, nombre de jours de permanence) et est calculé au moment de l'élaboration de l'emploi du temps.

D – Situation d’absence sur des heures travaillées

Pour répondre aux aléas de la vie personnelle, il est toléré, de façon dérogatoire, pour un·e agent·e de s’absenter sur des heures dites « travaillées » sous réserve de l’accord de son·sa encadrant·e ou gestionnaire.

Les heures non effectuées sont à récupérer.

Contacts :

Direction de l’éducation, des langues de Bretagne et du sport

Service en charge de l’accompagnement des établissements d’enseignement : SAAE-
Tempsdetravail@bretagne.bzh

Direction des ressources humaines

Service fonctionnel des ressources humaines

Pôle gestion des temps et déplacements : horaires@bretagne.bzh

REGION BRETAGNE

n° 22_DCEEB_02

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Entrée au capital de la SPL Bois Énergie Renouvelable

Le Conseil régional convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Monsieur Olivier DAVID (jusqu'à 10h30), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC (jusqu'à 12h), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD (jusqu'à 12h10), Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Émilie KUCHEL, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 11h10), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF (jusqu'à 10h50), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (jusqu'à 11h), Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC, Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN (de 10h40 à 10h50), Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX (à partir de 10h20), Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir à Madame Alexandra GUILLORE), Madame Forough DADKHAH (pouvoir à Monsieur Michaël QUERNEZ), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir à Madame Béatrice MACE à partir de 10h30), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE à partir de 12h), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Gladys GRELAUD (pouvoir à Madame Delphine ALEXANDRE à partir de 12h10), Madame Katja KRÜGER (pouvoir à Gaby CADIOU), Madame Carole LE BECHEC (pouvoir à Monsieur Loïc HENAFF), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 11h10), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (pouvoir à Madame Isabelle LE CALLENNEC à partir de 11h), Madame Aurélie LE GOFF (pouvoir à Monsieur Gérard DE MELLON à partir de 10h50),

Madame Gaëlle LE STRADIC (pouvoir à Madame Elisabeth JOUNE), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir à Madame Régine ROUE), Monsieur Stéphane PERRIN (pouvoir à Madame Laurence FORTIN jusqu'à 10h40 et à partir de 10h50), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana SOHIER (pouvoir à Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir à Monsieur Benjamin FLOHIC jusqu'à 12h puis à Madame Emilie KUCHEL), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir à Monsieur Daniel CUEFF).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants et R. 210 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts, le pacte d'actionnaires et le règlement intérieur de la Société publique local (SPL) dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable » ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 28 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la Commission climat, transitions et biodiversité réunie le 31 mars 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A L'UNANIMITE

- **D'APPROUVER** la souscription d'une action au capital de la SPL Bois Energie Renouvelable à la valeur nominale de 500 euros, dans le cadre d'une prochaine augmentation de capital de cette société, qui serait principalement réservée aux nouvelles collectivités territoriales entrantes dépendant des territoires de LORIENT-AGGLOMERATION et/ou de QUIMPERLE COMMUNAUTE ainsi que la Région BRETAGNE.
- **PREND ACTE** que cette souscription se fera au pair, c'est-à-dire sans prime d'émission et permettra par conséquent à la commune ou aux autres collectivités territoriales concernées de développer les projets qui entreront dans le cadre de l'objet social de la SPL B.E.R par le biais de cette dernière.
- **DE DÉLÉGUER À LA COMMISSION PERMANENTE** les décisions nécessaires à l'achat et à la gestion des parts appartenant à la Région Bretagne.

n° 22_DIRAM_01

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Programme LEADER 2023-2027 : Cahier des charges de l'appel à candidatures

Le Conseil régional convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Monsieur Olivier DAVID (jusqu'à 10h30), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC (jusqu'à 12h), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD (jusqu'à 12h10), Madame Alexandra GUILLORE, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Émilie KUCHEL, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 11h10), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF (jusqu'à 10h50), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (jusqu'à 11h), Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC, Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN (de 10h40 à 10h50), Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX (à partir de 10h20), Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir à Madame Alexandra GUILLORE), Madame Forough DADKHAH (pouvoir à Monsieur Michaël QUERNEZ), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir à Madame Béatrice MACE à partir de 10h30), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE à partir de 12h), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Gladys GRELAUD (pouvoir à Madame Delphine ALEXANDRE à partir de 12h10), Madame Katja KRÜGER (pouvoir à Gaby CADIOU), Madame Carole LE BECHEC (pouvoir à Monsieur Loïc HENAFF), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 11h10), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (pouvoir à Madame Isabelle LE CALLENNEC à partir de 11h), Madame Aurélie LE GOFF (pouvoir à Monsieur Gérard DE MELLON à partir de 10h50), Madame Gaëlle LE STRADIC (pouvoir à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO), Monsieur

Bernard MARBOEUF (pouvoir à Madame Anne LE HENANFF), Monsieur
Madame Régine ROUE), Monsieur Stéphane PERRIN (pouvoir à Madam
10h40 et à partir de 10h50), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir à
Madame Ana SOHIER (pouvoir à Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur
Monsieur Benjamin FLOHIC jusqu'à 12h puis à Madame Emilie KUCHEL), Monsieur Christian
TROADEC (pouvoir à Monsieur Daniel CUEFF).

Envoyé en préfecture le 08/04/2022 à
Reçu en préfecture le 08/04/2022 qu'à
Affiché le
Madame Agnès LE BRUN,
ID : 035-233500016-20220408-22_DIRAM_01-DE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 28 mars 2022 ;

Vu la motion de renvoi du rapport devant l'Assemblée plénière régulièrement déposée lors de la Commission permanente du 28 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la Commission Aménagement et mobilités réunie le 1^{er} avril 2022 ;

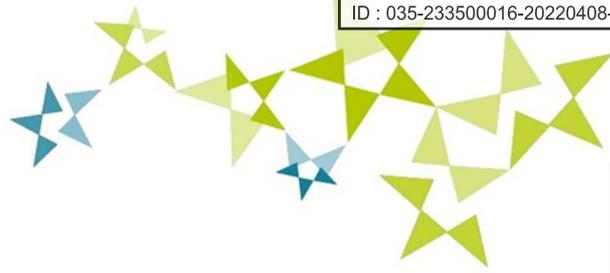
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Les groupes « Hissons haut la Bretagne - Droite, centre et régionalistes » et « Rassemblement national » s'abstiennent.

- D'approuver les termes du cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER annexé au rapport ;
- D'autoriser le Président du Conseil régional à lancer cet appel à candidatures.



APPEL A CANDIDATURES

PROGRAMME LEADER

2023/2027

La Région Bretagne, en sa qualité d'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation 2023-2027, lance un appel à candidatures auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement au titre de LEADER.

Il s'agit de sélectionner les Groupes d'Action Locale (GAL) qui porteront les programmes LEADER 2023-2027.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre du programme LEADER en Bretagne, le contenu attendu des dossiers de candidatures ainsi que les critères d'analyse des candidatures.

Cet appel à candidatures donnera lieu à une seule session de sélection.
La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **04 novembre 2022**.

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne**

*Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales*

APPEL A CANDIDATURES LEADER 2023-2027

I.	PRINCIPES GENERAUX DE LEADER	3
A.	<i>Les fondamentaux de LEADER</i>	3
B.	<i>LEADER en pratique</i>	4
C.	<i>Enveloppe budgétaire pour la Bretagne et répartition par GAL</i>	6
D.	<i>Calendrier de mise en œuvre du programme</i>	6
II.	QUELLES ZONES RURALES ELIGIBLES ?	6
III.	LA STRATEGIE LOCALE LEADER, CADRE REGIONAL	7
IV.	STRUCTURE PORTEUSE, MISSIONS ET RESPONSABILITES DU GAL	9
A.	<i>Structure porteuse du Groupe d'action locale (GAL)</i>	9
B.	<i>Missions et responsabilités du GAL</i>	10
V.	QUI PEUT CANDIDATER ?	12
VI.	CONTENU ATTENDU D'UNE CANDIDATURE	12
VII.	MODALITES DE SELECTION DES GAL	15
VIII.	AIDE PREPARATOIRE A L'ELABORATION D'UNE CANDIDATURE	16
IX.	ANNEXES	18

I. PRINCIPES GENERAUX DE LEADER

A. Les fondamentaux de LEADER

LEADER signifie « **Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale** ». Il s'agit d'une méthode de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) à destination des territoires ruraux.

Ce programme, créé en 1991 par les instances européennes comme une initiative expérimentale, est depuis 2007 intégré à la Politique Agricole Commune.

Il permet de faire émerger et de soutenir financièrement des projets de développement local, grâce à des crédits de l'Union européenne (le Fonds européen Agricole pour le Développement Rural = FEADER), accordés à un territoire via une enveloppe pluri-annuelle (2023-2027).

Les règlements européens définissent les attendus du programme et son fonctionnement (missions des Groupes d'acteurs locaux - GAL, contenu de la stratégie, etc.), ainsi que les règles d'utilisation des fonds alloués.

La gestion du FEADER est assurée par les Etats membres. En France, ce sont **les Régions** qui sont les autorités de gestion du programme LEADER. Elles ont adopté ensemble un cadrage commun de LEADER inscrit dans le document national de mise en œuvre de la PAC, le Plan Stratégique National (PSN). Chaque Région est ensuite responsable de la sélection des GAL puis de la bonne gestion des crédits FEADER affectés au programme LEADER. Le paiement des aides est effectué par un organisme payeur national : **l'Agence de Services et de Paiement (ASP)**.

La mise en œuvre de LEADER est encadrée par les 4 principaux textes réglementaires suivants:

- Règlement (UE) 2021/1060, articles 31 à 34
- Règlement (UE) 2021/2115, en particulier articles 77 et 73 - et ses règlements délégués
- Règlement (UE) 2021/2116 - et ses règlements délégués
- Plan stratégique national de la PAC, déposé le 22/12/2021 (en attente d'approbation) : fiche intervention LEADER

Les Groupes d'Action Locale (GAL) sont au cœur de la démarche LEADER.

Un GAL regroupe des partenaires publics et privés représentatifs des acteurs socio-économiques d'un territoire, pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement. L'originalité de la démarche repose sur la forte implication de la société civile, et sur le caractère innovant des démarches.

Le GAL est responsable, sur son territoire, de la sélection des opérations à financer et de l'accompagnement des porteurs de projet.

LEADER repose sur 7 principes fondamentaux :

1. **Une approche territoriale** basée sur une zone infra-régionale : le territoire du Groupe d'action locale (GAL)
2. **Une stratégie de développement local intégrée** : la stratégie doit articuler, autour de ses objectifs, différentes catégories d'acteurs, et différents secteurs d'activité
3. **Une approche ascendante** : la stratégie de développement est élaborée par les acteurs locaux, au regard des besoins et du potentiel de développement spécifiques au territoire ; la mise en œuvre de la stratégie, son animation et la sélection des projets sont aussi assurés par les acteurs locaux

4. **Un partenariat public-privé** : pour élaborer et piloter la stratégie de développement local, un Groupe d'Action Locale (GAL) est constitué en rassemblant des acteurs locaux publics (collectivités) et privés (associations, entreprises...) qui prennent ensemble les décisions
5. **L'innovation dans le contexte local** : dans la méthode, dans l'animation, dans le décloisonnement des acteurs et des thématiques...
6. **La coopération entre territoires** : il s'agit de mettre en œuvre des actions communes entre territoires français et européens, voire hors Union européenne
7. **La mise en réseau** des acteurs et des territoires : implication dans des réseaux de développement local à l'échelle régionale, nationale et européenne, dans une optique de partage d'expériences et de capitalisation de bonnes pratiques

Ainsi, pour porter un programme LEADER, un territoire doit :

- Être défini à une échelle infra-régionale – idéalement autour d'un bassin de vie ;
- Élaborer une stratégie locale de développement pour 2023-2027, déclinée en un plan d'actions chiffré ;
- Rassembler des acteurs locaux publics et privés représentant les intérêts socio-économiques du territoire en vue de se constituer en Groupe d'Action Locale (GAL) dont l'instance décisionnelle est le comité de programmation ;
- S'engager à faire vivre la stratégie et mettre en œuvre le programme : animation territoriale, accompagnement des porteurs de projet, sélection des opérations, aide à la constitution des dossiers de financement, gestion de l'enveloppe pluriannuelle de crédits, implication dans les fondamentaux LEADER (innovation, coopération, mise en réseau...) ;
- Faire acte de candidature auprès de la Région Bretagne, autorité de gestion du FEADER ;
- Être sélectionné ;
- Se doter d'une équipe technique dédiée à l'animation et à la gestion du programme dans la durée (jusqu'en 2029 pour les derniers paiements d'aides).

B. LEADER en pratique

Le programme LEADER permet d'accompagner le développement d'un territoire en apportant un soutien financier sur des projets mettant en œuvre la stratégie définie de façon partenariale.

Pour cela, le territoire sélectionné est doté d'une enveloppe financière pluriannuelle de FEADER, pour la période 2023-2027.

L'orientation de ces fonds vers des projets locaux s'inscrit dans le cadre suivant.

En premier lieu, le GAL doit **déterminer quelles opérations pourront bénéficier de FEADER**, et dans quelles conditions : **nature des actions, type de bénéficiaires, plancher et plafond de dépenses, etc.** Ces critères sont établis par le GAL, dans un cadre défini par l'autorité de gestion (cf. annexe 1 – principales règles financières), et formalisés, dès la phase de candidature, dans des **fiches-actions**. Le modèle de fiche-action joint en annexe 2 est à utiliser. Il intègre les modalités financières et juridiques définies par l'autorité de gestion ; celle-ci pourra également être amenée, lorsque les GALs seront sélectionnés, à demander des reformulations afin que les critères des fiches-actions soient vérifiables, et compréhensibles sans ambiguïté par tous les bénéficiaires potentiels. Les fiches-actions constituent alors un socle stable qui ne pourra être amenée à évoluer qu'exceptionnellement pendant la vie du programme. La dotation financière est également répartie par le GAL entre ces fiches-actions, selon le modèle de **maquette financière** joint en annexe 3. De la même façon, cette maquette devant guider la mise en œuvre du programme, elle ne pourra faire l'objet d'évolutions qu'exceptionnellement.

L'un des rôles clés du GAL est de **sélectionner les opérations** qui pourront bénéficier d'une aide financière. Cela implique pour le GAL de faire émerger des projets en lien avec la stratégie de développement par une animation appropriée des acteurs locaux ; puis d'accompagner les porteurs de projets dans leur réflexion, menant au dépôt d'une demande préalable de soutien (sous forme d'une synthèse du projet montrant sa cohérence avec les dispositions de la fiche action dans lequel il s'inscrit).

Par ailleurs, le GAL élabore une **grille de sélection** des projets : elle permet l'analyse des projets en fonction de critères qu'il aura définis et garantit une sélection transparente et non discriminatoire. Sur cette base, le **comité de programmation**, l'instance décisionnelle du GAL, sélectionne les opérations amenées à être soutenues. Sa composition est à proposer dès le stade de la candidature.

Suite à la sélection de son projet par le comité de programmation, le porteur dépose un **dossier de demande de subvention**. La demande suit ensuite un **circuit** qui comprend deux grandes étapes : le premier dossier permet de solliciter l'aide, et conduit, suite à son instruction, à une décision attributive de subvention ; puis, une fois l'opération réalisée, le porteur dépose un deuxième dossier pour solliciter le versement de cette aide.

Ces deux étapes font intervenir **quatre acteurs** (cf. annexe 4) : le porteur de projet constitue son dossier, le GAL l'accompagne puis s'assure de sa **complétude**, et la Région vérifie que tous les éléments respectent la réglementation européenne et nationale (« **instruction règlementaire** »), et peut ensuite réaliser des **contrôles** sur place. Enfin, le versement de l'aide est effectué par l'Agence de Services et de Paiement, organisme national.

La principale nouveauté sur la période 2023-2027 sera la **dématérialisation des dossiers** : toutes les informations et pièces justificatives demandées seront saisies et rattachées en ligne.

Enfin, il est important de rappeler que **la réglementation applicable aux dossiers LEADER est dense, et sa bonne application est vérifiée scrupuleusement**. Parmi les principes à respecter sur la période 2014-2022 et qui ont pesé sur la mise en œuvre, peuvent être cités la nécessité :

- que d'autres financeurs publics financent la même opération que le FEADER (le FEADER intervenant en contrepartie de ces cofinancements)
- de justifier chaque dépense (devis puis facture) et de prouver leur caractère raisonnable (justificatifs de prix comparatifs)
- de vérifier le respect de la procédure de commande publique pour toutes les structures qui y sont soumises, y compris les organismes qualifiés de droit public (OQDP – qui peuvent être des associations loi 1901)
- que le porteur réalise les dépenses avant que l'aide européenne ne lui soit versée, ce qui suppose une bonne capacité de trésorerie.

Pour la période 2023-2027, des mesures de simplification sont en construction, suite aux évolutions réglementaires, sur deux aspects principaux : d'une part, l'allègement des justificatifs de dépenses par le recours plus important aux options de coûts simplifiés (dépenses calculées par des coûts unitaires ou des taux forfaitaires) ; d'autre part, la mise en place d'avances de FEADER dans certains cas.

Toutefois, ces simplifications ne pourront pas concerner tous les dossiers ni toutes les règles, ce qui fait qu'une grande rigueur restera nécessaire pour la constitution et l'instruction des dossiers LEADER.

Pour toutes ces raisons, chaque GAL doit se doter d'une **équipe technique**, chargée de l'animation de la stratégie, de la préparation des instances du GAL, et de la gestion administrative des dossiers. Cette équipe, à l'interface entre les acteurs locaux et ses interlocuteurs de l'autorité de gestion, doit rassembler des compétences à la fois de **développeur local et de très fortes capacités administratives** nécessitant rigueur et pédagogie afin d'accompagner au mieux les porteurs de projet à respecter les exigences européennes.

C. Enveloppe budgétaire pour la Bretagne et répartition par GAL

L'enveloppe du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) disponible au niveau régional s'élève à 189 millions d'euros dédiés à l'ensemble des interventions gérées par la Région, dont **28,5 millions d'euros pour le programme LEADER**.

L'enveloppe LEADER de chaque GAL permet de soutenir des projets, y compris des projets de coopération, ainsi que les dépenses d'animation du GAL (ingénierie, communication, évaluation...).

Les dotations FEADER par GAL seront déterminées suite à l'analyse des candidatures en fonction de leur qualité (cf. annexe 5 - grille de sélection), de l'étendue de leur périmètre territorial de déploiement, et de la situation du territoire au regard de ses capacités de développement (sur la base de la base de la « carte des capacités territoriales » adoptée par la Région en mars 2021).

A titre indicatif, l'enveloppe par GAL pourra ainsi se situer entre 1 et 2,5 millions d'euros.

D. Calendrier de mise en œuvre du programme

	Sélection des GALs	Mise en œuvre des programmes
04/11/2022	Date limite de dépôt des candidatures	
01/01/2023		Début d'éligibilité des dépenses
02/2023	Notification aux GAL sélectionnés	
Mi-2023	Signature de la convention de mise en œuvre entre l'autorité de gestion et les GAL sélectionnés	Début de sélection des opérations
Fin 2027		Fin prévisionnelle de la sélection des opérations
Fin 2029		Date limite de paiement des aides

II. QUELLES ZONES RURALES ELIGIBLES ?

LEADER est un programme de développement rural, dont l'action doit s'orienter vers **les territoires ruraux**.

L'INSEE, en avril 2021, a proposé une nouvelle définition de l'espace rural dans son étude "Une nouvelle définition du rural, pour mieux rendre compte des réalités des territoires et de leurs transformations", sur la base des travaux développés par Eurostat consistant à se référer à une grille de densité, afin de comparer le degré d'urbanisation des pays européens, avec une méthodologie homogène. Cette définition développée par l'INSEE a ainsi été formalisée à partir de données de densités, complétées de critères de type fonctionnel, notamment le degré d'influence d'un pôle d'emploi. Cette méthode aboutit à l'identification de quatre catégories d'espaces ruraux (en fonction de leur densité et du degré d'influence d'un pôle) et de deux catégories de communes urbaines (en fonction de leur densité).

La liste des communes bretonnes et leur catégorie selon cette définition, est disponible sur le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/5360899/br_inf_72.xlsx.

Ainsi, seront éligibles à LEADER les projets situés sur les communes identifiées comme rurales (toutes catégories comprises) dans cette typologie de l'INSEE.

Cela représente au total 1077 communes bretonnes.

Dans la mesure où les stratégies locales de développement transcendent les périmètres institutionnels, les communes rurales qui sont situées hors Région Bretagne mais appartenant à un EPCI dont la ville centre est située dans la Région Bretagne sont éligibles (il s'agit des 7 communes ligériennes identifiées comme rurales de Redon agglomération : Auessac, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Plessé).

L'annexe 6 présente la carte des communes rurales éligibles au programme LEADER Bretagne.

Certains projets peuvent avoir un impact au-delà de leur commune de réalisation par leur rayonnement (en profitant à des usager-e-s des communes voisines par exemple). Cette notion d'impact ne sera pas prise en compte pour apprécier l'éligibilité d'un projet d'investissement à LEADER. Ainsi, un projet d'investissement situé sur une commune inéligible, même s'il a un impact sur les communes éligibles environnantes, ne pourra être accompagné. En revanche, pour des projets de fonctionnement ou d'animation (étude, mise en place d'une filière...), l'échelle de réalisation sera prise en compte. Ainsi, un projet développé à l'échelle de plusieurs communes pourra être entièrement pris en compte si au moins 50% des communes sont en zone éligible. Dans le cas contraire, seules les dépenses réalisées sur les communes éligibles seront prises en compte.

La localisation du siège du porteur n'est pas prise en compte dans l'appréciation de l'éligibilité (il s'agit bien de la localisation de la réalisation du projet).

III. LA STRATEGIE LOCALE LEADER, CADRE REGIONAL

Le programme LEADER s'inscrit avant tout dans une démarche ascendante. Ainsi, les candidats sont invités à construire librement leur stratégie autour des enjeux de développement rural propres à leur territoire et auxquels le programme LEADER permettra d'apporter une réponse adaptée.

En cohérence avec les principes fondamentaux de l'approche LEADER, les stratégies proposées devront :

- **Porter une mobilisation en faveur des transitions, dans le prolongement des orientations stratégiques de la Breizh Cop,**
- **Traduire une démarche de priorisation des enjeux et actions traitées,**
- **Intégrer la dimension innovation.**

L'autorité de gestion régionale sera très attentive à ces 3 dimensions dans l'analyse et la sélection des candidatures.

→ **Une mobilisation en faveur des transitions**

Dans le cadre de la Breizh Cop, la Région a souhaité que, partout en Bretagne, dans tous les territoires, les acteurs s'engagent dans la prise en compte des transitions écologique, énergétique et climatique. Elle a souhaité traduire cette dynamique dans ses différentes politiques, afin d'accélérer cet engagement.

Le programme LEADER représente un levier pour accompagner davantage les territoires ruraux dans cette mobilisation.

L'engagement dans les transitions, se traduit par des actions contribuant à faire évoluer nos territoires vers un modèle de développement plus durable. Il s'agit notamment des actions dans les domaines : de la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des ressources ; de la transition énergétique et climatique ; des mobilités décarbonées ; de l'alimentation; du tourisme durable ; et toujours dans une approche solidaire.

Il est attendu de chaque candidat qu'il démontre dans quelle mesure la stratégie de développement proposée répond aux enjeux de transitions et apporte concrètement un appui à leur prise en compte et à leur accompagnement, dans un esprit solidaire.

Il ne s'agit pas nécessairement de proposer un axe dédié aux transitions et à ces thématiques, mais que cette dimension soit exprimée, sous la forme souhaitée localement, dans la stratégie. L'intensité de l'engagement dans les transitions, au regard des enjeux du territoire, sera un critère essentiel d'appréciation de la candidature.

Par ailleurs, la stratégie pourra inclure des problématiques qui ne contribuent pas directement aux transitions (ex : services à la population, culture...).

Il n'est pas non plus demandé de respecter un pourcentage minimum des moyens à affecter aux transitions.

L'engagement dans l'accompagnement des transitions pourra se traduire dans les types de projets éligibles mais aussi par exemple dans les critères de sélection des projets.

→ **La priorisation / le ciblage de la stratégie**

L'accompagnement d'une stratégie intégrée fait partie des fondamentaux LEADER. Les générations successives de programmes LEADER ont toutefois permis d'apprécier les limites d'une stratégie trop large, la rendant peu lisible et peu opérante.

La Région sera attentive au sens et à la cohérence de la stratégie proposée dans la candidature.

Les avantages attendus sont avant tout de favoriser l'impact de la stratégie sur le territoire, mais aussi de favoriser sa lisibilité ainsi que son animation.

Il est attendu de chaque candidat un ciblage des stratégies, tout en gardant une transversalité dans l'approche. Il s'agit de ne pas faire porter le programme LEADER sur une trop grande diversité de thématiques intéressant le territoire, mais au contraire de centrer l'action sur quelques enjeux clés de développement rural et porteurs de sens pour le territoire.

→ **L'innovation dans le programme**

L'innovation fait partie des fondamentaux du programme LEADER. Les règlements européens prévoient ainsi que LEADER doit être « propice aux innovations dans le contexte local ». L'innovation doit donc innover le programme dans ses différentes dimensions (dans la stratégie, la méthode de mise en œuvre, de sélection ; et pas uniquement dans une approche par projet).

L'innovation est une notion pouvant recouvrir différentes dimensions : expérimentation, innovation territoriale (nouveau sur un territoire), sociale (réponse nouvelle à un besoin nouveau ou mal satisfait), méthodologique (dans la construction et la mise en œuvre du projet).

Ainsi, il est attendu de chaque candidat qu'il démontre l'intégration de la notion d'innovation dans la stratégie, et plus précisément :

- qu'il définisse sa vision de l'innovation recherchée dans le programme LEADER,
- qu'il décrive la façon dont il assurera sa prise en compte : dans la sélection des projets, dans les moyens consacrés à l'accompagnement des porteurs, dans la sensibilisation des membres des comités de programmation, etc.

FOCUS : qu'est-ce que la coopération ?

La coopération fait partie des fondamentaux LEADER et à ce titre doit faire l'objet d'actions spécifiques dans le cadre des programmes LEADER.

Les actions de coopération sont des actions communes entre des territoires nationaux, européens ou internationaux, pouvant prendre diverses formes (recherches menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...). La coopération est intégrée à la stratégie locale LEADER et fait donc l'objet d'une fiche spécifique dans la candidature. Les actions de coopération représentent un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux français, européens ou hors Union européenne.

IV. STRUCTURE PORTEUSE, MISSIONS ET RESPONSABILITES DU GAL

La mise en œuvre du programme LEADER mobilise plusieurs acteurs (cf. Cycle de vie d'une demande de soutien, en annexe 4) :

- La Région, autorité de gestion du FEADER, est responsable de l'instruction des dossiers. Elle assure également des contrôles sur les aides octroyées
- L'agence de service et de paiement (ASP) est l'organisme payeur du FEADER.
- Le GAL, animateur de la stratégie, est au cœur du programme.

A. Structure porteuse du Groupe d'action locale (GAL)

Un programme LEADER est mis en œuvre par un groupe d'action locale (GAL). Il ne s'agit pas d'une structure juridique mais d'une appellation, attribuée à l'entité mettant en œuvre localement un programme LEADER. Or, le GAL assume des responsabilités dans la gestion d'un programme financier européen ; il doit donc être assis sur une structure juridique à même d'endosser ces responsabilités : la structure porteuse du GAL.

Ainsi, le-la Président-e de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il-elle est autorisé-e par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

La structure porteuse du GAL signe donc avec la Région Bretagne, autorité de gestion régionale du programme LEADER, la convention de mise en œuvre du programme LEADER sur son territoire, dans laquelle elle s'engage à assurer les missions du GAL pendant toute la durée du programme, conformément au cadre réglementaire européen et celui défini par l'autorité de gestion régionale. Le non-respect de ces engagements peut entraîner l'arrêt du programme sur le territoire et/ou le retrait de tout ou partie des crédits affectés au territoire.

La structure porteuse est aussi responsable de l'équipe technique du GAL, quelle que soit la modalité de gestion du personnel choisie (personnel interne ou mis à disposition).

FOCUS : Le Comité de Programmation

L'instance décisionnelle du GAL est différente de l'instance décisionnelle de la structure porteuse. Il s'agit d'un comité de programmation, instance informelle dont le fonctionnement est défini par un règlement intérieur.

Ce comité réunit un partenariat cohérent avec la stratégie de territoire. Il comprend un collège public (représentant-e-s des structures publiques du territoire : collectivités locales...) et un collège privé représentant une

pluralité d'acteurs (acteurs sociaux, économiques, environnementaux : associations, chambres consulaires, conseil de développement...).

Il est en charge de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et de la sélection des projets amenés à être accompagnés au titre du programme LEADER. Ainsi, il se prononce dans un premier temps sur l'opportunité du soutien du FEADER pour chacun des projets. Puis, suite à instruction d'un dossier de demande de subvention par la Région, il valide l'attribution de la subvention et son montant maximum.

Les membres du comité de programmation désignent un-e Président-e. Son rôle est d'animer le comité, de veiller au respect du règlement intérieur, de signer le cas échéant, les invitations et les comptes rendus.

Les décisions du comité ne sont valables que si au moins la moitié des votant-e-s appartient au collège privé.

Chaque comité de programmation pourra prévoir, dans son règlement intérieur, l'instauration d'un minimum de membres présent-e-s pour que les décisions soient valables.

Une vigilance doit également être portée, à chaque réunion, à l'absence de conflit d'intérêt.

La liste des membres du comité de programmation (titulaires et suppléant-e-s) peut évoluer mais elle doit être validée en comité de programmation (chaque personne étant nominativement désignée) et notifiée à la Région. Chaque GAL a le choix d'opter pour des binômes titulaires/suppléant-e-s ou non. Les procurations entre membres du comité ne sont pas possibles.

B. Missions et responsabilités du GAL

Les GAL sont animateurs de leur stratégie : ils contribuent à l'émergence de projets s'intégrant dans leur stratégie et accompagnent les porteurs de projet dans le montage de leurs dossiers (de demande d'aide et de demande de paiement).

Les missions réglementaires du GAL sont définies par l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- Élaborer et mettre en œuvre les stratégies de développement local ;
- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- Élaborer une procédure et des critères de sélection des opérations soutenues transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection;
- Préparer et publier des appels à propositions ;
- Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à la Région, organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Plus précisément, animer la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'actions LEADER sur l'ensemble du périmètre du GAL, c'est être en mesure d'assumer les responsabilités suivantes :

→ Pilotage global de la stratégie et évaluation

- Mettre en place des outils de suivi et de pilotage opérationnel et financier de la stratégie, basé sur des indicateurs prédéfinis et leurs valeurs cibles mesurables
- Réaliser les évaluations de la mise en œuvre de la stratégie

→ Communication

- Assurer une information auprès des porteurs de projets potentiels sur la stratégie du territoire, sur le Programme LEADER, ses fondamentaux, les possibilités de financement et les conditions de mobilisations des crédits
- Valoriser les actions soutenues dans le cadre de LEADER

→ Accompagnement des porteurs et gestion des dossiers

- Assurer une animation des acteurs ciblés par la stratégie en vue de l'émergence de projets
- Rencontrer les porteurs de projets potentiels, les informer sur le dispositif LEADER et le cadre réglementaire (éligibilité des dépenses, marchés publics, cofinancements, aides d'Etat, etc.)
- Accompagner les porteurs dans la présentation technique et financière de leur projet (qui les conduira à la rédaction d'une synthèse de type fiche-projet)
- Accompagner les porteurs de projets dans la saisie dématérialisée de cette synthèse constituant une demande préalable de soutien
- Le cas échéant, réceptionner les demandes préalables de soutien et en accuser réception
- Formaliser l'analyse du statut d'organisme qualifié de droit public (OQDP) des porteurs privés avant validation par la Région
- Accompagner les porteurs de projets dans la constitution de leurs dossiers de demande de subvention puis de paiement, en les accompagnant dans la prise en compte des exigences réglementaires, et s'assurer de leur complétude (= dossier complet) avant transmission à la Région pour instruction
- Aider les porteurs de projet à la saisie de ces demandes dématérialisées dans le portail des aides
- Assurer les visites sur place pour les projets relevant de cette obligation

→ Mobilisation du Comité de programmation

- Préparer et animer les réunions du comité de programmation
- Assurer un rôle de sensibilisation et de pédagogie sur les procédures et règles FEADER auprès des membres
- Assurer une gouvernance « public-privé » du comité de programmation
- Respecter une procédure de sélection transparente, non discriminatoire, en utilisant une grille d'analyse des projets (autrement appelée « critères de sélection ») qui permettra de s'assurer de la cohérence et la pertinence du projet au regard de la stratégie
- Tracer la vérification du non conflit d'intérêts au moment de la sélection des projets
- Produire les documents de préparation et les comptes rendus de réunions

→ Contrôles

- Répondre à toute demande d'information ou de documents par la Région ou l'organisme payeur dans les délais requis
- Mettre en œuvre les éventuelles recommandations issues des contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'autorité de gestion
- Mettre en place un système d'archivage des documents et garantir leur maintien conformément aux dispositions réglementaires

Le candidat doit garantir sa capacité à assumer l'ensemble de ces missions relevant de la responsabilité du GAL, et le démontrer dans sa candidature. Il devra présenter son organisation et le nombre d'ETP mobilisés ainsi que leurs fonctions. **L'exercice de ces missions paraît nécessiter la mobilisation d'un minimum de 1,5 ETP.**

Par ailleurs, dans le plan de financement global de la stratégie qui sera proposé dans la candidature, le montant de FEADER affecté au fonctionnement du GAL et à l'animation devra être inférieur à 25% du total de la dotation FEADER.

V. QUI PEUT CANDIDATER ?

Toute structure ayant son siège en Bretagne et dotée d'une **personnalité juridique** (par exemple : association loi 1901, EPCI à fiscalité propre, syndicat mixte, PETR, GIP...) peut se porter candidate pour devenir structure porteuse de GAL.

La candidature peut également être mutualisée entre plusieurs entités, sans que ce rapprochement ne donne lieu à une structuration juridique. Dans ce cas, si la candidature est retenue, l'une des entités est identifiée comme cheffe de file : elle assure le portage du GAL et est l'interlocutrice de l'autorité de gestion.

Le territoire du GAL est celui sur lequel est construite la stratégie locale de développement. Pour que cette stratégie soit la plus cohérente possible avec les dynamiques de territoire, ce dernier devrait correspondre à un bassin de vie et s'appuyer, idéalement, sur un territoire de projet reconnu. A ce titre, la Région sera attentive à ce que la démarche conforte les territoires de projets organisés qui œuvrent depuis plusieurs générations au développement de la Bretagne.

Le choix du périmètre pertinent est laissé aux acteurs locaux. Une liste des communes concernées devra être fournie selon le modèle en annexe 7.

Le territoire proposé devra néanmoins répondre aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- Couvrir un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, entiers et contigus et ayant leur siège en Bretagne. Les 3 communes insulaires bretonnes n'appartenant pas à un EPCI (Bréhat, Ouessant et Sein) ont la possibilité d'intégrer la candidature du territoire continental voisin.
- Compter un minimum de 50 000 habitant.e-s (population municipale INSEE millésime 2018) situés dans des communes rurales au sens INSEE 2021, celles-ci étant les communes éligibles au programme LEADER (Cf. partie sur les zones rurales éligibles). Par dérogation, un territoire ayant porté, sur la période 2014-2022, un programme LEADER, pourra de nouveau candidater, à périmètre constant, même s'il n'atteint pas ce seuil de 50 000 habitant.e-s en zone éligible.
- Un EPCI ne peut être concerné par plusieurs candidatures et ne peut pas appartenir à plusieurs GAL (chaque EPCI devra attester n'être concerné que par une seule candidature – *attestation à joindre à la candidature*)

Une candidature qui ne répondrait pas à l'un de ces 3 critères ne sera pas étudiée.

VI. CONTENU ATTENDU D'UNE CANDIDATURE

Le contenu attendu **d'une stratégie de DLAL** est défini par l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060 :

« Les autorités de gestion compétentes veillent à ce que chaque stratégie visée à l'article 31, paragraphe 2, point c), contienne les éléments suivants :

- Une indication de la zone géographique et de la population concernées par cette stratégie;
- Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie;
- Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone;
- Une présentation des objectifs de cette stratégie, accompagnée de valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées;
- Une description des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation, attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie;
- Un plan financier, précisant notamment la dotation prévue par chaque Fonds, ainsi que, le cas échéant, la dotation prévue par le FEADER, et chaque programme concerné. »

Le candidat devra constituer un **dossier contenant l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessous**. De manière indicative, le dossier comprendra environ 25 à 30 pages (hors annexes).

1- Structure porteuse de la candidature

- 1.1 - Les coordonnées de la structure porteuse candidate: Nom, représentant.e légal.e et contact technique (nom, adresse, téléphone, mail)
- 1.2 - Dans le cas d'une candidature mutualisée, identité des différentes entités et identification de la structure cheffe de file (structure porteuse du GAL candidat)
- 1.3 - Une délibération validant l'engagement de la structure dans un processus de candidature → Pièce complémentaire à fournir

2- Territoire proposé

- 2.1 - Une présentation du territoire couvert par le GAL : liste des EPCI membres, nom et code INSEE des communes éligibles et population concernée → Annexe 7 à compléter
- 2.2 - Une attestation du ou des EPCI confirmant n'être couverts que par une seule candidature LEADER

3- Stratégie et plan d'actions

- 3.1 - Un diagnostic de territoire (besoins et potentiel de développement de la zone) basé sur une analyse AFOM (Atouts/Forces/Opportunités/Menaces), partagé par les acteurs du GAL candidat
- 3.2 - Des éléments de bilan et d'évaluation pour les structures ayant déjà porté un programme LEADER (prise en compte des enseignements des programmes précédents dans une démarche de capitalisation et d'amélioration)
- 3.3 - Une description de la concertation menée et de la participation des acteurs
 - En amont, dans l'élaboration de la stratégie (méthode, acteurs concertés)
 - Pendant et dans la mise en œuvre de la stratégie, sur la durée du programme
- 3.4 - Une présentation de la stratégie ainsi que sa valeur ajoutée au regard des enjeux et problèmes identifiés. Cette présentation devra comprendre les éléments suivants :
 - Une démonstration de la prise en compte de l'enjeu des transitions dans cette stratégie
 - Un focus sur la prise en compte de la dimension innovation
- 3.5 - Les pistes envisagées en matière de coopération
- 3.6 - Une synthèse de la stratégie sous forme de schéma de type diagramme d'objectifs → Pièce complémentaire à fournir
- 3.7 - Un plan d'actions pour la mise en œuvre de cette stratégie (décliné en fiches-actions pour le soutien aux projets, dont une dédiée aux actions de coopération, et complété d'une fiche-action dédiée au soutien à l'ingénierie). Ces dernières doivent garantir la lisibilité de la stratégie et en refléter la priorisation. Cependant, le nombre maximum de fiches actions n'est pas imposé → Annexe 2 à compléter : Fiche-actions déclinant le plan d'action
- 3.8 - Une description de la méthode envisagée pour le suivi stratégique, opérationnel et financier du programme et l'évaluation *in itinere*. La stratégie devra notamment s'accompagner de valeurs cibles mesurables (indicateurs) afin de mesurer les résultats attendus. La réponse pourra inclure une présentation sous forme de « cadre logique » (cf. exemple en Annexe 9) → Pièce complémentaire à fournir

3.9 - Une description des modalités envisagées pour la communication auprès des porteurs de projets et la valorisation des actions soutenues

3.10 - Une démonstration de la complémentarité de la stratégie au regard des autres financements :

- Capacité à mobiliser d'autres financements nationaux en contrepartie du FEADER
- Ligne de partage avec les autres fonds européens (notamment le FEAMPA dans le cadre du DLAL pour les territoires littoraux, ou encore le FEDER)

4 – Gouvernance

4.1 - Instances de gouvernance :

- Description de la composition du comité de programmation du GAL : nom des entités représentées et appartenance au collège public ou privé, nombre de membres représentant·e·s. Sont attendu des éléments sur les modalités envisagées pour parvenir à une parité (égalité femmes-hommes) et à la meilleure représentativité des acteurs au regard de la stratégie locale de développement
- Modalités de fonctionnement : régularité des réunions, sensibilisation et formation des membres, etc. ; méthode de définition des critères de sélection des opérations ; méthodologie permettant d'assurer l'intérêt et l'implication de ses membres

4.2 - Composition et fonctionnement de l'équipe d'animation et de gestion : Présentation des moyens humains dédiés, démontrant la capacité à assurer les missions relevant du GAL (Cf. partie dédiée aux missions et responsabilités du GAL). Fournir un nombre d'ETP et préciser les missions de chacun (fiche de poste), détailler l'organisation envisagée (organigramme) → Pièces complémentaires : fiches de postes, organigramme

5 - Plan de financement général de la stratégie

5.1 - Présentation du plan de financement général de la stratégie, en précisant l'origine envisagée des cofinancements apportés en contreparties (Département, Région, Etat, etc.) pour chaque fiche-action.

→ Annexe 3 à fournir : Maquette financière

6 - Un résumé de 4 pages maximum viendra compléter ce dossier, pour présenter les éléments saillants de la candidature sur chacun des points évoqués ci-dessous.

Afin de vérifier la complétude de la candidature l'annexe 8 récapitule tous les éléments à fournir.

VII. MODALITES DE SELECTION DES GAL

La sélection des candidatures se déroulera en une seule session, selon le calendrier suivant :

01 avril 2022	Publication de l'appel à candidatures
26 avril 2022	Réunion d'information (10h-12h) Si vous souhaitez y participer, merci d'envoyer un mail à leader@bretagne.bzh . Nous vous communiquerons alors de lien de connexion.
04 novembre 2022	Date limite de dépôt des candidatures auprès de la Région. Les candidatures déposées au-delà de cette date ne seront pas examinées. La candidature est à déposer obligatoirement en 2 exemplaires: <ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire numérique (PDF) à l'adresse : leader@bretagne.bzh - 1 exemplaire par voie postale : <p style="text-align: center;"><i>Conseil régional de Bretagne Direction de l'aménagement et de l'égalité 283 avenue du général Patton - CS 21101 35711 Rennes Cedex 7</i></p>
Novembre 2022 à janvier 2023	Analyse des candidatures
Février 2023	Notification des résultats de la sélection
1 ^{er} semestre 2023	Travail technique entre la Région et le GAL en vue du conventionnement
Mi-2023	Signature de la convention de mise en œuvre du programme entre la structure porteuse du GAL et la Région

En cas de besoin supplémentaire suite à la réunion d'information, des précisions peuvent-être apportées par les services de la Région pendant la **phase de préparation** des candidatures, pour expliciter les attendus de l'appel à candidatures (contact : leader@bretagne.bzh). Cependant, la Région ne pourra en aucun cas intervenir dans la définition du contenu de la stratégie.

En premier lieu, la **recevabilité des candidatures** sera vérifiée (date de réception, territoire éligible, non chevauchement de périmètres). Les candidatures irrecevables ne seront pas analysées. Le candidat en sera informé par courrier.

Puis, il sera procédé à **l'appréciation des candidatures selon la grille de critères** présentée en annexe 5.

A partir de cette analyse, la Région décidera des **candidatures sélectionnées** pour porter un programme LEADER et arrêtera les enveloppes financières dédiées. La commission « aménagement et mobilités » du Conseil régional sera mobilisée dans cette démarche.

Il n'est pas prévu de phase d'audition des candidats.

Les GAL sélectionnés recevront un courrier leur **notifiant** leur sélection en tant que GAL pour la période 23-27, ainsi que le montant de leur enveloppe.

Puis cette sélection sera formalisée par la signature d'une **convention LEADER bi-partite entre la Région et la structure porteuse du GAL**, précisant notamment le rôle et les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de LEADER, la stratégie du GAL déclinée en fiches actions, la maquette financière, etc.

VIII. AIDE PREPARATOIRE A L'ELABORATION D'UNE CANDIDATURE

Les candidats peuvent être accompagnés financièrement par le FEADER dans l'élaboration de leur dossier de candidature. La sollicitation de cette aide est facultative, et n'aura pas d'impact sur l'analyse des candidatures. Seules les structures dont le siège social est en Bretagne sont autorisées à solliciter cette aide préparatoire.

L'aide vise à financer :

- **toutes les actions liées à l'élaboration d'un dossier de candidature** (concertation partenariale, animation de la démarche, temps d'écriture et de validation...),
- et cela, pendant la période située entre la date de publication de l'appel à candidatures et la date limite de dépôt des dossiers de candidatures.

La Région a estimé le coût moyen de l'élaboration d'un dossier de candidature au programme LEADER, au regard des attendus du présent cahier des charges, à 25 000 €.

Dans un objectif de simplification, ce coût moyen sera considéré pour tous les dossiers comme un montant forfaitaire de dépenses prises en compte. Les dépenses réelles prévisionnelles puis supportées ne seront ni présentées ni justifiées.

C'est le dépôt d'un dossier de candidature LEADER 2023-2027, recevable et complet en vertu du présent appel à projets (cf infra), qui sera la condition au versement de l'aide. Dès lors que ces conditions sont remplies en totalité, l'aide sera versée, même si le candidat n'est finalement pas sélectionné. En revanche, une incomplétude du dossier de candidature, même mineure, entraînera le non-versement total de l'aide.

Le taux d'aide publique est de 100% : le financement public total (FEADER + national) sur cette opération doit donc être de 25 000€.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80%. Ainsi le demandeur doit valoriser un financement public national de 5 000 € sur cette opération, pour recevoir 20 000 € de FEADER :

- si le financement public national est égal à 5 000 €, le montant FEADER sera de 20 000 € ;
- si le financement public national est supérieur à 5 000 €, le montant FEADER sera diminué en conséquence, afin que le financement public total représente exactement 25 000 € ;
- si le financement public national est inférieur à 5 000 €, aucune aide FEADER ne pourra être accordée ni versée.

Le financement public national nécessaire à l'attribution puis au versement du FEADER pourra être :

- **soit l'autofinancement de la structure porteuse de la candidature** (structure déposant la candidature), à condition que celui-ci soit une **structure publique ou un organisme qualifié de droit public** (OQDP) : dans ce cas, la remise d'un dossier de candidature recevable et complet constituera le justificatif de l'autofinancement, permettant le versement de l'aide FEADER ;
- **soit une subvention** accordée à la structure déposant la candidature par un financeur public, spécifiquement pour l'élaboration de la candidature au programme LEADER 2023-2027 : dans ce cas, les justificatifs attendus seront la décision de subvention puis un état de versement de cette subvention signé par le payeur du financeur. **La Région Bretagne n'accordera pas de subvention sur ses propres crédits.**

- N-B : l'autofinancement du maître d'ouvrage public ou OQDP peut être combiné avec une subvention, et le cas échéant plusieurs financeurs peuvent subventionner la candidature, mais à condition que **le total des financements publics nationaux soit au moins égal à 5 000 € (et inférieur à 25 000 €). Dans le cas contraire, le FEADER ne pourrait pas être accordé ni versé.**

Cas particulier : si des contributions privées à l'opération sont obtenues (mécénat, dons...), le taux d'aide publique sera diminué en conséquence, de même que les seuils indiqués ci-dessus.

Procédure à suivre pour les candidats souhaitant solliciter l'aide préparatoire :

- **Avant le 13/07/2022**, le candidat dépose le formulaire de demande d'aide préparatoire joint en annexe 10.
- Après instruction, la Région prend une décision attribuant une aide préparatoire au titre du FEADER.
- Le candidat dépose un dossier complet de candidature au programme LEADER 2023-2027 auprès de la Région Bretagne.
- Il joint à son dossier le formulaire de demande de versement de cette aide (qui sera fourni avec la décision attribuant l'aide préparatoire).
- **L'aide FEADER sera versée si les conditions suivantes sont réunies :**
 - o Le dossier de candidature a été déposé avant la date limite indiquée dans le présent appel à candidatures ;
 - o Le territoire candidat répond aux 3 critères cumulatifs d'éligibilité indiqués dans la section « Qui peut candidater ? » du présent appel à candidatures ;
 - o Le dossier de candidature est complet, à savoir : il répond aux 5 grands items développés dans la section « Contenu attendu d'une candidature » et toutes les pièces annexes requises sont présentes. (Ces éléments sont rappelés dans l'annexe 8 du présent appel à candidatures.)
- **Si l'une de ces conditions n'est pas entièrement remplie, aucune aide ne pourra être versée.**

L'organisme chargé de procéder au versement de l'aide est l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

IX. ANNEXES

- ANNEXE 01 Principales règles financières
- ANNEXE 02 Modèle-type de fiche-action
- ANNEXE 03 Modèle-type de maquette financière
- ANNEXE 04 Cycle de vie d'une demande de soutien
- ANNEXE 05 Grille d'analyse des candidatures
- ANNEXE 06 Carte zone rurale éligible
- ANNEXE 07 Modèle-type de liste de communes composant le territoire du GAL
- ANNEXE 08 Récapitulatif des éléments à fournir à l'appui de la candidature
- ANNEXE 09 Exemple de « cadre logique »
- ANNEXE 10 Formulaire de demande de soutien préparatoire

ANNEXE 01

Principales règles financières

Il n'est pas possible de définir des règles plus strictes que celles définies par les réglementations.

Les règles fondamentales suivantes seront appliquées systématiquement, et aucune variation ne sera autorisée sur ces éléments.

Dépense publique cofinancée :

- Le FEADER représente 80% de la dépense publique cofinancée, il est appelé par 20% de contreparties nationales (financements publics provenant de l'Etat, des collectivités locales, d'établissements publics, de l'autofinancement du maître d'ouvrage public ou Organisme Qualifié de Droit Public – OQDP, etc.).

Autofinancement :

- L'autofinancement ne peut pas être rendu obligatoire au-delà des dispositions légales nationales
- L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER
- Pour les porteurs privés, l'autofinancement peut inclure les apports privés autres que fonds propres (mécénat, dons, crowdfunding etc.)

Taux maximum d'aide public (TMAP) :

- Il n'est pas possible de définir un taux maximum d'aide publique inférieur à celui prévu par la réglementation, soit 100% dans la grande majorité des cas

Plancher/plafond :

Quelle que soit la nature du porteur (public, OQDP, privé) Quelle que soit la nature du projet		
Plancher de subvention FEADER	Obligatoire	Minimum 8000 €
Plafond de subvention FEADER	Optionnel (au choix du GAL)	Minimum 75 000 €

Dégressivité :

- Dans un souci de simplification, la dégressivité de l'aide sur un projet pluriannuel ne sera pas possible : les règles définies s'appliquent sur la durée de l'opération.

Montant FEADER pour programmation définitive :

- Le FEADER doit être attribué selon un principe de maximisation de la subvention et d'équité de traitement. Ainsi, en fin d'instruction, le montant FEADER maximal calculé sera systématiquement proposé au porteur de projet. Le plafonnement de la subvention FEADER au montant voté en opportunité ne sera pas autorisé.

ANNEXE 02
Modèle-type de fiche-action LEADER

Ces modèles de fiche-action sont à utiliser dans le cadre de la candidature.
Ils auront vocation à évoluer dans le cadre de la préparation de la convention qui sera signée avec les GAL sélectionnés (notamment par l'ajout de rubriques réglementaires).
La formulation pourra également être retravaillée avant le conventionnement, afin d'assurer la vérifiabilité de ces fiches.

Légende du document :
En noir : non modifiable
En vert : à compléter par le GAL candidat
En rouge : explications sur les attendus de la section

A – MODELE DE FICHE-ACTION POUR LES OPERATIONS SOUTENUES (Y COMPRIS LA COOPERATION) - hors ingénierie du GAL

LEADER 2023-2027	GAL CANDIDAT
Fiche action n°X	Intitulé de fiche-action
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	> Réponse du GAL candidat

I - Description générale et logique d'intervention

Cette section doit permettre de faire le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

> Réponse du GAL candidat

II - Type d'opérations

Les types d'opérations doivent être rédigés :
- de manière suffisamment claire pour permettre au moment de la mise en œuvre du programme LEADER, de définir l'éligibilité d'un projet à la fiche-action ;
- en adoptant le juste niveau de détail, de sorte à préserver l'éligibilité à des opérations pertinentes non anticipées.
Dans cette section, le candidat peut également indiquer des types d'opérations non éligibles.

> Réponse du GAL candidat

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

Cette section vise à donner des exemples précis d'opérations attendues, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive. L'objectif est d'éclairer sur la mise en œuvre opérationnelle envisagée pour la fiche action.

> Réponse du GAL candidat

IV - Bénéficiaires éligibles (section non modifiable)

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les Groupements d'Intérêts Publics
- les associations
- les organismes consulaires
- les entreprises

V - Dépenses éligibles (section non modifiable)

La liste exhaustive sera précisée après adoption du cadrage réglementaire national (PSN et décret) et régional.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Coûts directs administratifs : cf frais de déplacements/mission, de réception/organisation de réunions, de matériel informatique...
- Autres coûts directs : communication, prestations de service ou intellectuelles, acquisition ou location de matériel et équipement, travaux de construction/rénovation de bâtiments ou d'aménagement extérieur, événementiel, location ou acquisition de biens immeubles, etc.
- Coûts indirects : frais d'utilisation des locaux professionnels, des matériels professionnels collectifs, etc.

Des options de coûts simplifiés (coût unitaire, taux forfaitaire) sont envisagées pour ces différentes catégories de dépenses. Les modalités seront précisées après adoption du cadrage réglementaire, dans le cadre de la convention de mise en œuvre du programme.

VI - Dépenses non éligibles (section non modifiable)

Les dépenses inéligibles seront celles précisées dans la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115) et nationale (futur décret sur l'éligibilité des dépenses du FEADER) ainsi que dans les notes de procédure de l'autorité de gestion.

VII - Type de soutien (section non modifiable)

Subvention

Appel à candidatures LEADER 2023/2027

VIII - Lien avec d'autres réglementations (section non modifiable)

Tous les projets devront prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Le candidat peut ajouter ici des conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, conditions qui seront vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Il est à noter que des pièces probantes seront nécessaires à l'instruction pour justifier que ces conditions sont respectées.

Il est recommandé de limiter au maximum le nombre de telles conditions d'éligibilité supplémentaires, car elles ne pourraient être modifiées le cas échéant que par avenant à la convention.

> Réponse du GAL candidat

X - Critères de sélection envisagés

La grille de sélection des projets sera élaborée par le GAL (comité de programmation) avant le début de la mise en œuvre du programme. Elle sera applicable à tous les projets (hors ingénierie du GAL) mais pourra contenir des critères différenciés par fiche-action.

Au stade de la candidature, le GAL candidat peut indiquer ici les éventuels critères de sélection spécifiques à la fiche-action qui sont envisagés.

> Réponse du GAL candidat

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité par différents facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanciers, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...

Il peut aussi être limité par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

L'autofinancement ne peut pas être rendu obligatoire au-delà des dispositions légales nationales.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Pour les porteurs privés, l'autofinancement peut inclure les apports privés autres que fonds propres (mécénat, dons, crowdfunding etc.).

Fixation de montants FEADER planchers et plafonds. Indiquer les options retenues pour cette fiche action :

- Plancher de FEADER obligatoire (montant minimum de 8 000 €) : _____
- Plafond de FEADER (facultatif) (montant minimum 75 000 €) : _____

XI - Indicateurs envisagés

Indicateurs envisagés (à partir de l'outil de suivi/évaluation de la stratégie)		
Type d'indicateurs (réalisation ou résultat)	Indicateurs	Valeur cible

B – MODELE DE FICHE-ACTION POUR L'INGENIERIE DU GAL

Cette fiche-action couvre les besoins en financement des missions du GAL listées dans l'appel à candidatures.

LEADER 2023-2027	GAL CANDIDAT
Fiche action n°X	Intitulé de fiche-action
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	> Réponse du GAL candidat

I - Description générale et logique d'intervention

Cette section doit permettre de faire le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées. Elle pourra constituer une courte synthèse des moyens nécessaires au GAL au regard de la stratégie adoptée.

> Réponse du GAL candidat

II - Type d'opérations

Les types d'opérations doivent être rédigés :

- de manière suffisamment claire pour permettre au moment de la mise en œuvre du programme LEADER, de définir l'éligibilité d'un projet à la fiche-action ;
- en adoptant le juste niveau de détail, de sorte à préserver l'éligibilité à des opérations pertinentes non anticipées.

Dans cette section, le candidat peut également indiquer des types d'opérations non éligibles.

> Réponse du GAL candidat

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

Cette section vise à donner des exemples précis d'actions à mettre en place par le GAL nécessitant le financement du programme, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive. L'objectif est d'éclairer sur la mise en œuvre opérationnelle envisagée pour la fiche action.

> Réponse du GAL candidat

IV - Bénéficiaires éligibles (section non modifiable)

Seule la structure porteuse du GAL est éligible.

V - Dépenses éligibles (section non modifiable)

La liste exhaustive sera précisée après adoption du cadrage réglementaire national (PSN et décret) et régional.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Coûts directs administratifs : cf frais de déplacements/mission, de réception/organisation de réunions, de matériel informatique...
- Autres coûts directs : communication, prestations de service ou intellectuelles, acquisition ou location de matériel et équipement, travaux de construction/rénovation de bâtiments ou d'aménagement extérieur, événementiel, location ou acquisition de biens immeubles, etc.
- Coûts indirects : frais d'utilisation des locaux professionnels, des matériels professionnels collectifs, etc.

Des options de coûts simplifiés (coût unitaire, taux forfaitaire) sont envisagées pour ces différentes catégories de dépenses. Les modalités seront précisées après adoption du cadrage réglementaire, dans le cadre de la convention de mise en œuvre du programme.

VI - Dépenses non éligibles (section non modifiable)

Les dépenses inéligibles seront celles précisées dans la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115) et nationale (futur décret sur l'éligibilité des dépenses du FEADER) ainsi que dans les notes de procédure de l'autorité de gestion.

VII - Type de soutien (section non modifiable)

Subvention

Appel à candidatures LEADER 2023/2027

VIII - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) est de 100 %.

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité par différents facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, épuisement des crédits...

Il peut aussi être limité par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

L'autofinancement ne peut pas être rendu obligatoire au-delà des dispositions légales nationales.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Pour les porteurs privés, l'autofinancement peut inclure les apports privés autres que fonds propres (mécénat, dons, crowdfunding etc.).

Fixation de montants FEADER planchers et plafonds. Indiquer ici les options retenues pour cette fiche action :

- **Plancher de FEADER obligatoire (montant minimum de 8 000 €) :** _____
 - **Plafond de FEADER (facultatif) (montant minimum 75 000 €) :** _____

IX - Indicateurs envisagés

Indicateurs envisagés (à partir de l'outil de suivi/évaluation de la stratégie)		
Type d'indicateurs (réalisation ou résultat)	Indicateurs	Valeur cible

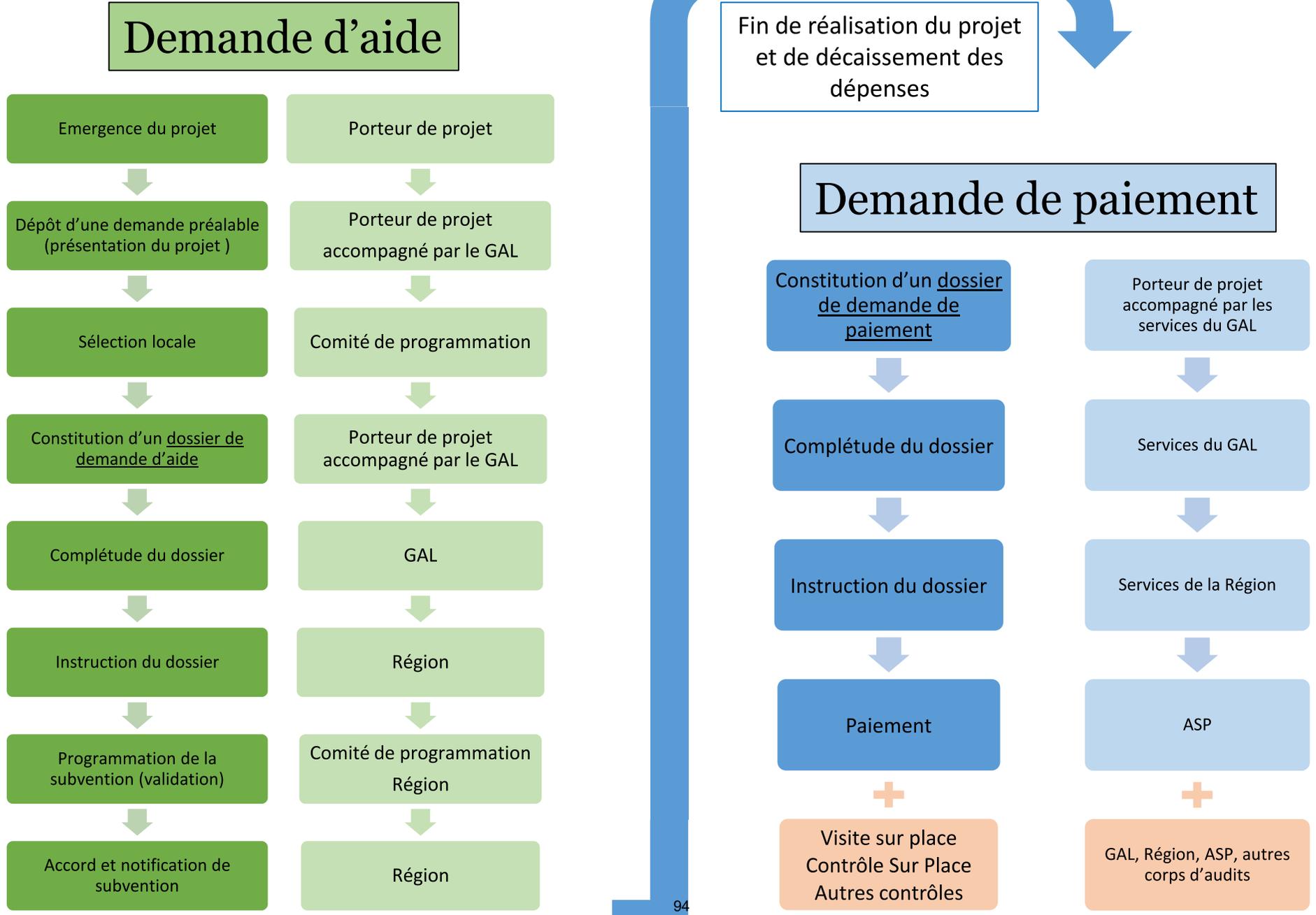
ANNEXE 03

Modèle type de maquette financière

N°	Intitulé de fiche action	Total des paiements prévus sur 2023-2027		
		Feader (= 80 % de la valeur de la colonne « total du cofinancement »)	Total contreparties nationales appelant du Feader (20%)	Total du cofinancement (Feader + contrepartie nationale)
FA1				
FA2				
FA?				
FA?	Coopération interterritoriale et/ou transnationale			
FA?	Ingénierie du GAL LEADER (FEADER maximum pour cette FA = 25% du total FEADER)			
	TOTAL			

Annexe 04 : Principales étapes de la vie d'une demande de

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
 Reçu en préfecture le 08/04/2022
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20220408-22_DIRAM_01-DE



ANNEXE 05

Grille d'analyse des candidatures LEADER

14 critères, assortis de coefficients (1 à 3)

Stratégie et plan d'action

Justification du choix du périmètre proposé (1)

Cohérence globale de la stratégie (orientation sur le développement rural, lisibilité et sens, pertinence du plan d'action au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic...) (2)

Priorisation de la stratégie et ciblage du plan d'actions (3)

Réponse de la stratégie à l'enjeu d'accompagnement des transitions (3)

Prise en compte de la dimension innovation (3)

Caractère opérationnel des fiches actions (clarté et caractère réalisable des types de projets, absence de chevauchement avec d'autres fonds européens...) (2)

Plan de financement : équilibre au regard de la stratégie, justification de la répartition de la maquette, caractère réaliste des cofinancements attendus (2)

Gouvernance

Qualité de la concertation dans l'élaboration de la candidature (2)

Représentativité des membres proposés du comité de programmation au regard de la stratégie (1)

Méthodes proposées pour assurer et maintenir la dynamique du comité de programmation (2)

Mise en œuvre et pilotage

Moyens humains et organisation garantissant la capacité du GAL à assurer l'ensemble des missions relevant de sa responsabilité (3)

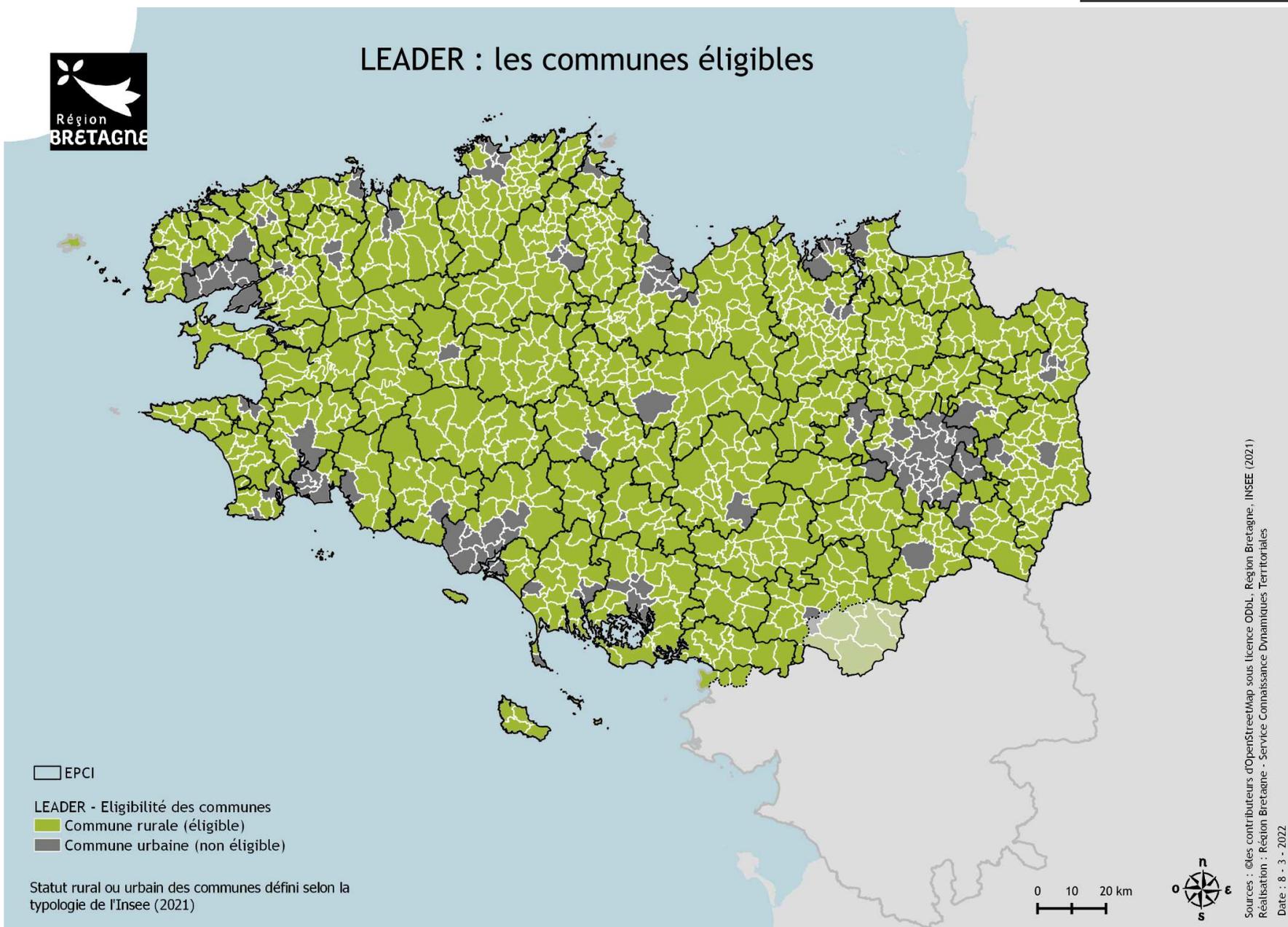
Si le territoire a déjà porté un GAL LEADER, prise en compte des enseignements des expériences antérieures (1)

Méthode proposée pour le suivi stratégique, opérationnel et financier du programme et l'évaluation (*en continu et à posteriori*) (2)

Méthode proposée pour la communication autour du programme et la valorisation des actions soutenues (1)

ANNEXE 06
Carte de la zone rurale éligible à LEADER

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220408-22_DIRAM_01-DE



ANNEXE 07

Modèle type de liste des communes constitutives du territoire du GAL candidat

Nom de la commune	N° INSEE	Nombre d'habitants (INSEE 20XX)	EPCI

ANNEXE 08

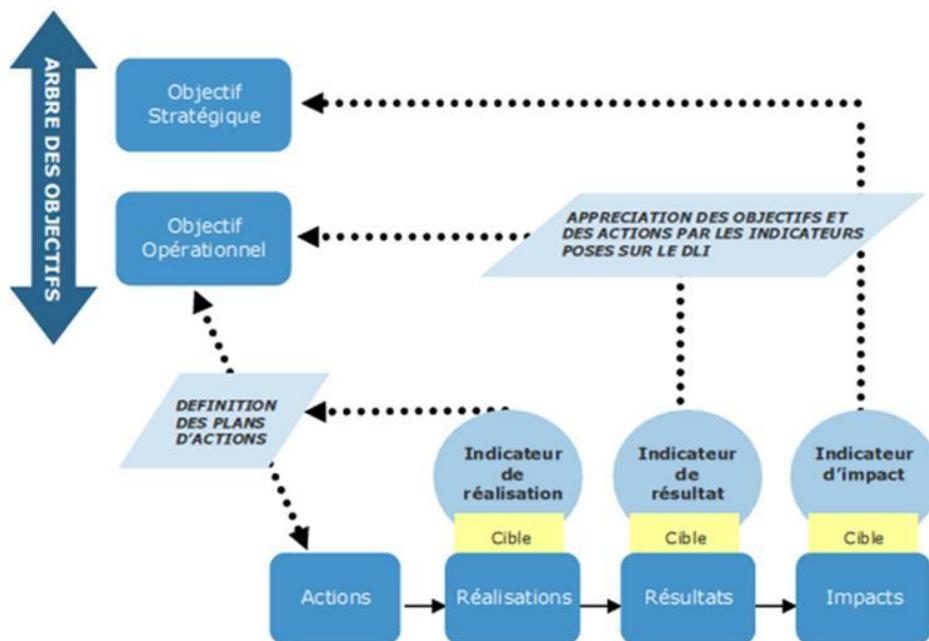
Liste récapitulative des éléments à fournir à l'appui de la candidature LEADER

A/ Un résumé de 4 pages maximum	
Présentant les éléments saillants de la candidature sur chacun des points évoqués ci-dessous	
B/ Un dossier comprenant environ 25 à 30 pages (hors annexes)	
Eléments minimum à fournir dans ce dossier :	
1- Structure porteuse de la candidature	
2- Territoire proposé	
3- Stratégie et plan d'actions	
4- Gouvernance	
5- Plan de financement général de la stratégie	
C / Pièces à joindre à l'appui	
Une délibération validant l'engagement de la structure dans un processus de candidature (point 1.3) <i>Format libre</i>	
Une liste des EPCI membre.s, nom et code INSEE des communes éligibles et population concernée = Territoire du GAL candidat (point 2.1) <i>Modèle type en annexe de l'AAC</i>	
Une attestation de ou des EPCI confirmant n'être couvert.s que par une seule candidature Leader (point 2.2) <i>Format libre</i>	
Une synthèse de la stratégie sous forme de schéma de type diagramme d'objectifs (Point 3.6) <i>Format libre</i>	
Les fiches- actions déclinant le plan d'actions (point 3.7) <i>Modèle type en annexe de l'AAC</i>	
Une présentation illustrant la méthode envisagée pour le suivi stratégique, opérationnel et financier (point 3.8) <i>Format libre (exemple en annexe de l'AAC)</i>	
Une description des missions de l'équipe d'animation et de gestion : fiches de postes, organigramme (point 4.2) <i>Format libre</i>	
Présentation du plan de financement général de la stratégie (point 5.1) <i>Modèle type en annexe de l'AAC</i>	

ANNEXE 09
Exemple de cadre logique d'intervention

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
 Reçu en préfecture le 08/04/2022
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20220408-22_DIRAM_01-DE

CADRE LOGIQUE D'INTERVENTION			
	Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources et moyens de vérification
Objectif stratégique	Changement espéré à long terme auquel le programme contribue et ses impacts	Quels sont les indicateurs d'impact liés à cet objectif stratégique? (indicateurs d'impact à l'échelle du territoire)	Sources d'information pour ces indicateurs : données INSEE, observatoire des territoires...
Objectif(s) opérationnel(s)	Effets directs attendus à la clôture du programme et les résultats attendus	Statut en fin de projet : Quels indicateurs de résultat montrent que l'objectif opérationnel est atteint? S'apprécie principalement à travers le résultat obtenu à moyen terme par les projets	Tableau de suivi des indicateurs de résultat : Définition, mode de calcul, source, fréquence de collecte, responsabilité
Actions	Quelles sont les types d'actions à mettre en œuvre et dans quel ordre, afin de produire les réalisations ?	Moyens : Quels moyens sont requis pour mettre en œuvre ces activités? (financiers, partenariat à mobiliser...)	Maquette financière et suivi de l'état d'avancement
Réalisations	Les réalisations qui vont permettre l'atteinte de l'objectif spécifique.	Quels indicateurs de réalisation permettent de vérifier et de mesurer que les activités ont débouché sur les réalisations attendues?	Tableau de suivi des indicateurs de réalisation : Définition, mode de calcul, source, fréquence de collecte, responsabilité



- **Indicateur d'impact** (*non essentiel dans une candidature LEADER*) : Vérifier si le changement espéré dans l'objectif global est atteint
- **Indicateur de résultat** : Vérifier si le changement visé par l'objectif spécifique est atteint
 - ➔ -Se mesure à l'échelle du projet (fin du projet ou 6 mois à un an après la fin du projet)
 - Consolidation à l'échelle de l'objectif spécifique
- **Indicateur de réalisation** : mesurer les progrès réalisés dans la cadre des actions
 - ➔ -Se mesure à l'échelle du projet (valeur estimée lors du dépôt de la demande, valeur réalisée au moment de la demande de solde)
 - Consolidation de toutes les réalisations à l'échelle du GAL

Représentant.e légal.e :Prénom, NOM : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)Fonction : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)Téléphone : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)Courriel : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)**Représentant.e technique (le cas échéant) :**Prénom, NOM : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)Fonction : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)Téléphone : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)Courriel : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

OBJET DE LA DEMANDE D'AIDE

La présente demande d'aide vise à solliciter un soutien pour toutes les actions nécessaires à l'élaboration d'un dossier de candidature au programme LEADER 2023-2027 en Bretagne.

Le territoire envisagé pour ce faire est le suivant (précisez les EPCI concernés) : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

Rappel : Seules sont éligibles à cette aide les structures dont le siège social est situé en Bretagne.

DEPENSES FORFAITAIRES

Les dépenses sont déterminées par la Région Bretagne, autorité de gestion du FEADER, à un montant forfaitaire de **25 000 €**.

Ce montant correspond au coût nécessaire à l'élaboration d'un dossier de candidature répondant aux exigences déclinées dans l'appel à candidatures lancé par la Région Bretagne.

La subvention étant forfaitaire, aucun justificatif de dépenses prévisionnelles n'est attendu.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Rappel : la somme des financements publics nationaux doit être au moins égale à 5 000 € (sauf cas particulier de la présence de contributions privées à l'opération : mécénat, dons, etc.).

Financements		Montant en euros	%	Sollicité	Obtenu	Date décision <i>Ou à défaut date de sollicitation</i>
Source	Nom du financeur					
Financeurs publics	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autofinancement du maître d'ouvrage (si public ou OQDP)						
Sous-total dépense publique nationale						
FEADER						
Contributions privées				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES PREVISIONNELLES = Coût forfaitaire du projet		25 000 €	100 %			

PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE

Pièces justificatives à joindre		Pièce jointe	Sans objet
Pour tous les demandeurs	Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	<input type="checkbox"/>	
	Relevé d'Identité Bancaire avec IBAN et BIC	<input type="checkbox"/>	
	Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET (avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois)	<input type="checkbox"/>	
	Document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme pour la réalisation du projet (ex : décision de l'organe décisionnel ayant désigné le représentant légal)	<input type="checkbox"/>	
Si le signataire n'est pas le représentant légal	Preuve du pouvoir accordé au signataire par le représentant légal (selon le cas : mandat, pouvoir, délégation de signature...). En cas de mandat, copie de la convention de mandat précisant les responsabilités du mandant et du mandataire au regard de l'aide FEADER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour une association	Statuts actualisés signés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Liste des membres du Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Bilan et comptes de résultats approuvés par l'assemblée du dernier exercice clos	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	En cas de création récente de l'association ne permettant pas la fourniture de bilans/comptes de résultat, budget prévisionnel global intégrant le financement de l'opération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour un Groupement d'Intérêt Public (GIP)	Copie de la convention constitutive	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Bilan et comptes de résultats approuvés par l'assemblée du dernier exercice clos	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour une entreprise, ou un organisme assujetti à l'impôt sur les sociétés	Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné) de moins de 3 mois	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présentation de la structure demandeuse (sur la base de documents existants : plaquette, organigramme de présentation de la structure qui demande l'aide...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Bilan et comptes de résultats approuvés du dernier exercice clos, ou les deux dernières liasses fiscales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si des financements externes sont obtenus et/ou sollicités	Pour chaque financement externe obtenu : Document permettant de s'assurer que le demandeur a obtenu la participation des cofinanceurs : arrêté attributif de subvention, délibération d'une collectivité, etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Pour chaque financement externe sollicité et non encore obtenu : Si au jour du dépôt de la demande de FEADER, le demandeur ne dispose pas de la décision d'un cofinancier, dans l'attente, joindre une lettre d'intention du cofinancier, ou à défaut, la lettre de demande de subvention adressée au cofinancier, accompagnée du récépissé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour tous les demandeurs (dont les statuts le prévoient)	Une délibération validant l'engagement de la structure dans un processus de candidature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je déclare

- avoir pris connaissance des engagements ci-dessous ,
 - **avoir pris connaissance de l'appel à candidatures pour le programme LEADER 2023-2027 en Bretagne, précisant notamment les conditions applicables à l'aide préparatoire objet de la présente demande,**
- et demande** à bénéficier de l'aide 19.1 LEADER.

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et dans les pièces jointes.

Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- **à élaborer une candidature au programme LEADER 2023-2027 en Bretagne, et à déposer un dossier de candidature conformément à l'appel à candidatures publié par la Région Bretagne,**
- à informer la Région Bretagne de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- à permettre/faciliter l'accès à ma structure aux personnes compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- à respecter les obligations en matière de publicité relative à la participation européenne. (Pour vous guider dans le respect de vos obligations, veuillez consulter le site www.europe.bzh, rubrique **FEADER**, espace **kit de communication**,
- à conserver et fournir aux personnes compétentes, tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2028.

Fait à _____ le _____

Nom, prénom, fonction et signature du représentant légal :

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

**Autour de Breizh Up, conforter un écosystème du financement
toujours plus propice à l'émergence et à la croissance
de startups contributives de la dynamique économique bretonne**

Le Conseil régional convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le jeudi 7 avril 2022 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 18h30), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (à partir de 14h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 15h10), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (à partir de 13h), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 17h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 16h40), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 18h15), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 16h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 17h30), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Madame Véronique MÉHEUST à partir de 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORÉ à partir de 18h30), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN jusqu'à 14h), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Ronan PICHON à partir de 15h10), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 13h), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 17h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h40), Madame

Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVE à partir de 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 16h15), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ à partir de 16h15), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Madame Régine ROUÉ), Madame Astrid PRUNIER (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de 17h30), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana SOHIER (pouvoir donné à Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à Monsieur Benjamin FLOHIC), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 15h).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 28 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la commission Économie, réunie le 1^{er} avril 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Les groupes « Breizh a-gleiz – autonomie, écologie, territoires » et « Les Écologistes de Bretagne / Ekologourien Breizh » s'abstiennent.

- **d'APPROUVER** le principe d'une nouvelle augmentation de capital de Breizh Up, portant son capital de 20 M€ en 2021 à 30 M€ en 2023 -et jusqu'à 40 M€ à horizon 2030 en fonction du rythme des sorties et de la dynamique d'investissement- avec une nouvelle mobilisation de crédits FEDER de la programmation 2021-2027 ;
- **d'APPROUVER** le principe de la souscription de la Région dans les fonds professionnels de capital investissement :
 - o Go Capital Amorçage 3 pour un montant de 1 M€ ;
 - o Epopée West Web Valley 2 pour un montant de 1 M€.
- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour toute décision relative à la mise en œuvre de ces décisions.

n° 22_DAJCP_SA_04

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Adhésions à des organismes extérieurs

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 15 avril 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Monsieur Olivier DAVID (jusqu'à 10h30), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC (jusqu'à 12h), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD (jusqu'à 12h10), Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Émilie KUCHEL, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 11h10), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF (jusqu'à 10h50), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (jusqu'à 11h), Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC, Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN (de 10h40 à 10h50), Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX (à partir de 10h20), Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir à Madame Alexandra GUILLORE), Madame Forough DADKHAH (pouvoir à Monsieur Michaël QUERNEZ), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir à Madame Béatrice MACE à partir de 10h30), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE à partir de 12h), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Gladys GRELAUD (pouvoir à Madame Delphine ALEXANDRE à partir de 12h10), Madame Katja KRÜGER (pouvoir à Gaby CADIOU), Madame Carole LE BECHEC (pouvoir à

Monsieur Loïc HENAFF), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir à Mad
partir de 11h10), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (pouvoir à Madame Isal
de 11h), Madame Aurélie LE GOFF (pouvoir à Monsieur Gérard DE M
Madame Gaëlle LE STRADIC (pouvoir à Madame Elisabeth JOUNE
Bernard MARBOEUF (pouvoir à Madame Anne LE HENANFF), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir à
Madame Régine ROUE), Monsieur Stéphane PERRIN (pouvoir à Madame Laurence FORTIN jusqu'à
10h40 et à partir de 10h50), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir à Madame Agnès LE BRUN),
Madame Ana SOHIER (pouvoir à Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir à
Monsieur Benjamin FLOHIC jusqu'à 12h puis à Madame Emilie KUCHEL), Monsieur Christian
TROADEC (pouvoir à Monsieur Daniel CUEFF).

Envoyé en préfecture le 08/04/2022 L à
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220408-22_DAJCP_SA_04-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental
lors de sa réunion du 28 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport par la commission Finances, Ressources humaines réunie le 4 avril 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À L'UNANIMITÉ

- **D'approuver l'adhésion à l'association Régions de France ;**
- **D'approuver les statuts de cet organisme ci-annexés ;**
- **D'affecter le montant de la cotisation correspondante sur le programme budgétaire concerné.**



STATUTS

PREAMBULE

Considérant le renforcement des régions dans l'organisation institutionnelle de la France, opéré en particulier par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et celle du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant le rôle désormais primordial des régions et collectivités territoriales assimilées en faveur notamment du développement économique, de la formation professionnelle, de l'emploi, de l'orientation, de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de l'aménagement du territoire, des transports, de la transition énergétique et de la biodiversité, dans la gestion des fonds européens, du soutien à l'innovation, au tourisme, à la culture et au sport ;

Considérant que les régions, au regard des responsabilités qu'elles exercent au service de nos concitoyens et du développement de notre pays, de leur taille géographique et de leurs poids démographique, font d'elles aujourd'hui un interlocuteur incontournable de l'Etat ;

Considérant la nouvelle dimension prise par les régions dans l'organisation décentralisée de la République et la nécessité, dorénavant, pour l'Etat de traiter d'égal à égal avec elles dans le cadre de relations matures et équilibrées ;

Considérant l'importance de cette évolution et l'impérieuse nécessité de poursuivre en faveur d'un approfondissement de la décentralisation régionale.

Les présidents de conseils régionaux et des collectivités territoriales assimilées, réunis à Paris le 19 octobre 2016 en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de la structure de représentation des régions et collectivités assimilées et de changer son appellation en la dénommant « Régions de France ». Ces nouveaux statuts se sont substitués à compter de cette date à ceux de l'Association des Régions de France. La pratique du fonctionnement de l'association « Régions de France » a conduit ensuite l'Assemblée générale extraordinaire, réunie à Paris le 14 décembre 2020, à procéder à un certain nombre d'ajustements dont découlent les statuts ci-après exposés.

ARTICLE 1 : Objet

Régions de France est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui représente les régions métropolitaines et d'outre-mer et les collectivités territoriales assimilées auprès des pouvoirs publics.

Elle a pour objet :

- d'organiser la concertation entre les collectivités adhérentes et d'élaborer des propositions et positions communes ;
- d'assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics nationaux et européens ;
- de défendre leurs intérêts matériels et moraux, y compris devant les juridictions ;
- de promouvoir le fait régional ;
- de contribuer à l'approfondissement de la décentralisation régionale ;
- d'apporter un concours technique et juridique aux présidents des collectivités adhérentes et à leurs collaborateurs ;
- mener des actions en lien avec ses partenaires ;
- réaliser des études et publications.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de Régions de France est fixé à Paris. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 : Durée

Régions de France est instituée pour une durée indéterminée.

TITRE 1 LES MEMBRES

ARTICLE 4 : Qualité des membres

Sous réserve du respect des stipulations des présents statuts et des règles d'adhésion à Régions de France, toutes les régions françaises et collectivités assimilées, telles que mentionnées aux articles 72 et 73 de la Constitution, sont membres de droit de l'Association.

A sa demande et après accord d'une Assemblée générale extraordinaire, toute collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution peut obtenir le statut de membre associé. L'Assemblée générale détermine les modalités d'adhésion, notamment financières, de ces mêmes collectivités.

Les fonctions de membre du Conseil des régions, de l'Assemblée générale et de l'Assemblée générale extraordinaire sont bénévoles.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par la radiation, notamment pour le défaut de paiement de la cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 7.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : l'Assemblée Générale

Une Assemblée générale se tient après chaque renouvellement général des conseils régionaux et des assemblées des collectivités assimilées.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation est adressée aux membres deux semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est constituée de deux collèges :

- Un premier collège composé des présidents des collectivités membres de droit de l'Association et des présidents des conseils exécutifs pour les collectivités organisées suivant le principe d'une stricte séparation de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ;
- Un second collège composé de deux vice-présidents désignés par chaque président des collectivités membres du premier collège. Pour les collectivités organisées suivant le principe d'une stricte séparation de l'organe délibérant et de l'organe exécutif, le président de l'organe délibérant est membre de droit et le président du conseil exécutif désigne un membre de son conseil.

Les membres associés sont invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- délibérer sur les rapports qui lui sont présentés par le président ou le Conseil des régions de France ;
- délibérer sur les comptes de l'exercice clos et sur le rapport d'activité et voter le budget de l'Association ;
- fixer les cotisations.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs au maximum pour la tenue des réunions de l'Assemblée générale.

Sur décision du président, les membres de l'Assemblée peuvent se réunir par des moyens de téléconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres participant par des moyens de téléconférence sont réputés présents et peuvent valablement participer aux délibérations.

ARTICLE 7 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil des régions de France ou à celle de la majorité des membres de l'Assemblée générale. La convocation est adressée deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts de Régions de France et pour décider de l'adhésion ou du retrait d'un membre.

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire est amenée à statuer sur la radiation d'un membre, elle prend ses décisions à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés après que le représentant de la collectivité concernée a été invité à présenter ses observations.

Elle ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés. Si une première Assemblée générale extraordinaire ne réunit pas ce quorum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire, convoquée dans un délai qui peut être de moins de quinze jours, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les collectivités au statut de membre associé sont invités aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire avec voix consultative.

Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs au maximum pour la tenue des réunions de l'Assemblée générale.

Sur décision du président, les membres de l'Assemblée peuvent se réunir par des moyens de téléconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres participant par des moyens de téléconférence sont réputés présents et peuvent valablement participer aux délibérations.

ARTICLE 8 : Le Conseil des régions

Le Conseil des régions est constitué des présidents des collectivités membres du premier collège. Les présidents des collectivités membres associés et les présidents des organes délibérants des collectivités organisées suivant le principe d'une stricte séparation de l'organe délibérant et de l'organe exécutif sont invités au Conseil des régions avec voix consultative.

Le Conseil des régions se réunit sur convocation de son président une semaine au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil des régions est recomposé intégralement après chaque renouvellement général des conseils régionaux et des assemblées des collectivités assimilées. A la suite de chaque renouvellement, il se réunit au plus tard dans le mois qui suit ce renouvellement sur convocation du président sortant qui fait procéder à l'élection du président de l'association.

Le Conseil des régions élit le président de Régions de France parmi les membres du premier collège au scrutin uninominal. Au premier tour, la majorité absolue des votants est requise. En cas de second tour, la majorité relative suffit.

Sont élus selon la même procédure, parmi les membres du Conseil des régions, un président délégué, un trésorier et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

Le mandat du président, du président délégué, du trésorier et, le cas échéant, du ou des vice-présidents prend fin lors du renouvellement du Conseil des régions ou, par démission ou perte de la qualité de membre de la collectivité qu'il représente.

La démission prend la forme d'une lettre adressée aux membres du Conseil des régions précisant la date de prise d'effet de la démission.

Le Conseil des régions :

- détermine les orientations politiques de l'Association ;
- assure la gestion et le suivi des affaires courantes ;
- prépare les décisions soumises à l'Assemblée générale, notamment le projet de budget ;
- approuve le règlement intérieur de l'Association.

Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Sur décision du président, les membres du Conseil des régions peuvent se réunir par des moyens de téléconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres participant par des moyens de téléconférence sont réputés présents et peuvent valablement participer aux délibérations.

ARTICLE 9 : Le Président

Le président prépare et exécute les délibérations du Conseil des régions de France et de l'Assemblée générale.

Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il signe les contrats et partenariats au nom de l'Association.

Il nomme et licencie, sur proposition du délégué général, le personnel de l'Association. Il fixe les attributions et la rémunération des collaborateurs de l'Association.

Il peut déléguer sa signature à un membre du Conseil des régions, au délégué général ou à son adjoint.

Il désigne, après consultation du président délégué, les représentants des régions dans les organismes extérieurs. Il rend compte de ces désignations au Conseil des régions suivant.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être représenté par le président délégué.

En cas d'interruption de la présidence, la période d'interim est assurée par le président délégué. L'élection du nouveau président intervient au plus tard dans les deux mois qui suivent la date du commencement de la période d'interim.

ARTICLE 10 : Les Commissions

L'Association est composée de commissions thématiques chargées notamment de préparer les positions du Conseil des régions. Le fonctionnement de ces commissions est précisé par le règlement intérieur de Régions de France.

TITRE 3 GESTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Ressources financières

Les ressources de Régions de France comprennent :

- les cotisations des collectivités membres ;
- les éventuelles subventions allouées par l'Etat, l'Union européenne, toute collectivité locale ou établissement public ;
- les subventions allouées par les partenaires publics ou privés de l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le président et le trésorier autorisent les engagements financiers de l'Association. Le trésorier présente les comptes au Conseil des Régions de France et à l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 : Détachement de fonctionnaires

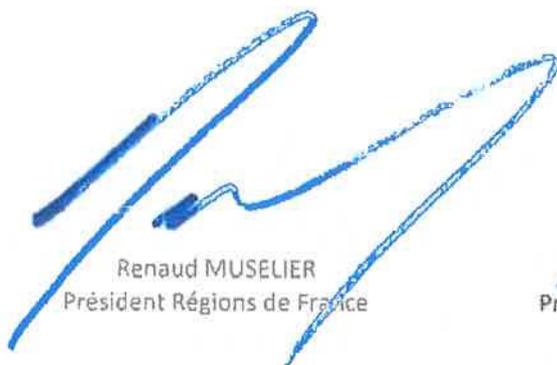
Les emplois de Régions de France peuvent être occupés par des membres de la fonction publique en position de détachement.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés qui décide de la dévolution des biens, droits et obligations à un organisme à but non-lucratif en raison de la gestion désintéressée de l'association.

Fait à Paris, le 15 DEC 2020



Renaud MUSELIER
Président Régions de France



François BONNEAU
Président Délégué Régions de France

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

**Rendu compte de la délégation du président
pour ester en justice**

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le jeudi 7 avril 2022, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 18h30), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (à partir de 14h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 15h10), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (à partir de 13h), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 17h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 16h40), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 18h15), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNAFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 16h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 17h30), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

REGION BRETAGNE

Avaient donné pouvoir : Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Madame Véronique MÉHEUST à partir de 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORÉ à partir de 18h30), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN jusqu'à 14h), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Ronan PICHON à partir de 15h10), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 13h), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 17h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h40), Madame Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ à partir de 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 18h15), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir donné à Madame Anne LE HÉNANFF), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ à partir de 16h15), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné Madame Régine ROUÉ), Madame Astrid PRUNIER (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de 17h30), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana SOHIER (pouvoir donné à Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à Monsieur Benjamin FLOHIC), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 15h).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.4231-7-1 ;

Vu l'examen du rapport par la Commission Finances, ressources humaines, réunie le 4 avril 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

A PRIS ACTE des éléments détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

RENDU COMPTE DE LA DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE

Du 13 janvier au 7 mars 2022

DOSSIER	JURIDICTION SAISIE	AVOCAT	OBJET /ETAT DE LA PROCÉDURE	SUITE
<u>Nouveaux dossiers</u>				
Mme S. G. c/ Région Bretagne	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Requête en annulation d'une décision de rejet de recours gracieux dans lequel la requérante demande l'annulation de la facture de transport scolaire Breizhgo pour cause de non utilisation du service par son enfant	En cours d'instruction
Société Cabri'Hyaule c/ Région Bretagne	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Requête en annulation d'une décision implicite du préfet/DDTM d'Ille-et-Vilaine et demande de condamnation au versement d'un montant dû au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) et de la conversion en agriculture biologique (CAB) depuis 2017 pour l'intégralité du parcellaire engagé en 2017 et en 2018	En cours d'instruction
Région Bretagne c/ M. J.P. D.	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Requête en contravention de grande voirie avec demande de condamnation au paiement sous astreinte d'une amende de 1 500 euros pour stationnement sans autorisation dans une anse du port de Lorient et remise en état des lieux sous astreinte	En cours d'instruction
Région Bretagne c/ M. J.P. D (2)	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Requête en contravention de grande voirie avec demande de condamnation au paiement sous astreinte d'une amende de 1 500 euros pour stationnement sans autorisation dans une anse du port de Lorient et remise en état des lieux sous astreinte	En cours d'instruction
Région Bretagne c/ M. L. L.	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Requête en contravention de grande voirie avec demande de condamnation au paiement sous astreinte d'une amende de 1 500 euros pour stationnement sans autorisation dans une anse du port de Lorient et remise en état des lieux sous astreinte	En cours d'instruction

Région Bretagne c/ M. P.L.	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Requête en contravention de grande voirie avec demande de condamnation, sous astreinte, au paiement d'une amende de 7 500€ pour stationnement d'un bateau sans autorisation dans le port de plaisance de Lorient et remise en état du domaine public	En cours d'instruction
M. D. M. c/ Eiffage Rail express	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Communication à la Région de la requête en référé expertise déposée par le requérant aux fins d'évaluation des préjudices subis suite à la réalisation de la LGV à Domloup	En cours d'instruction
Mme O. B c/ Eiffage Rail express	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Communication à la Région de la requête en référé expertise déposée par le requérant aux fins d'évaluation des préjudices subis suite aux nuisances sonores de la mise en oeuvre de la LGV à Cesson-Sévigné	En cours d'instruction
M. S. C. c/ Eiffage Rail express	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Communication à la Région de la requête en référé expertise déposée par le requérant aux fins d'évaluation des préjudices subis suite à la réalisation de la LGV (nuisances sonores etc,,) à Domagné	En cours d'instruction
M. J. L. D. c/ Eiffage Rail express	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Communication à la Région de la requête en référé expertise déposée par le requérant aux fins d'évaluation préjudices occasionnés par la mise en fonctionnement de la LGV (nuisances visuelles et sonores) sur la commune de Domagné	En cours d'instruction
<u>Dossiers jugés/clos</u>				
Région Bretagne c/ M. P.L.	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Ordonnance du Président de la 5 ^e chambre du TA du 15 février donnant acte du désistement de la Région Bretagne de sa requête en contravention de grande voirie (demande de condamnation sous astreinte au paiement d'une amende pour stationnement sans autorisation dans une anse du port de Lorient et remise en état des lieux sous astreinte)	Affaire close
M. H. P. c/ Région Bretagne	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Ordonnance du Président de la 2 ^e chambre du TA du 21 février 2022 donnant acte du désistement du requérant de sa requête en annulation d'un arrêté du Président du Conseil régional exerçant son droit de	Affaire close

préemption pour l'acquisition d'une propriété à Con

			préemption pour l'acquisition d'une propriété à Con	
Mme C. F c/ Région Bretagne	Tribunal administratif de Rennes	Cabinet Coudray	Ordonnance de la magistrate désignée du TA du 28 février 2022 donnant acte du désistement de la requérante de sa requête en annulation de la décision du Président du Conseil régional portant refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de son état de santé	Affaire close
Mme C. F c/ Région Bretagne	Tribunal administratif de Rennes	Cabinet Coudray	Ordonnance de la magistrate désignée du TA du 28 février 2022 donnant acte du désistement de la requérante de sa requête en annulation de la décision du Président du Conseil régional portant refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de son état de santé et placement en congé de maladie ordinaire	Affaire close
Mme C. F c/ Région Bretagne	Tribunal administratif de Rennes	Cabinet Coudray	Ordonnance de la magistrate désignée du TA du 28 février 2022 donnant acte du désistement de la requérante de sa requête en indemnisation des préjudices subis en raison de la faute commise par la Région dans le cadre d'une exposition à des poussières de bois	Affaire close
GAEC ferme de Saint Mieux et Mme A. L. B.	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Jugement du TA du 28 février 2022 condamnant l'Etat à verser des indemnités de 2 993,58 euros au GAEC Ferme de Saint-Mieux et de 3 000 euros à Mme Le Bras au titre des préjudices subis du fait des fautes commises par l'Etat ayant entraîné un retard dans l'instruction des demandes d'aides du FEADER des requérants La Région est mise hors de cause.	Délai d'appel en cours
M. F. B. c/ Région Bretagne	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Ordonnance du Président de la 4 ^e chambre du TA du 7 mars 2022 rejetant pour irrecevabilité la requête du requérant ne contenant aucune conclusion	Délai d'appel en cours
M. P. K. c/ Région Bretagne	Tribunal administratif de Rennes	Pas d'avocat	Jugement du TA du 24 février 2022 annulant une décision portant refus d'une aide du FEAMP et de la décision rejetant le recours gracieux contre cette décision	Appel en cours de formation par la Région devant la CAA de Nantes

REGION BRETAGNE

n ° 22_DAJCP_SPA_02

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Rendu compte de la délégation du Président pour l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics

Le Conseil régional convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le jeudi 7 avril 2022 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 18h30), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (à partir de 14h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES (jusqu'à 15h10), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (à partir de 13h), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORE, Monsieur Christian GUYONVARC'H, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 17h45), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 16h40), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 18h15), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 16h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 17h30), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC (jusqu'à 15h), Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Monsieur Nicolas BELLOIR à partir de 16h15), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Alexandra GUILLORE à partir de 18h30), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN jusqu'à 14h), Madame Claire DESMARES (pouvoir donné à Monsieur Ronan PICHON à partir de 15h10), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 10h30 à 13h), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 17h45), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h40), Madame Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ à partir de 16h45), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 18h15), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir donné à Madame Anne LE HÉNANFF), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPÉ à partir de 16h15), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Madame Régine ROUÉ), Madame Astrid PRUNIER (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE FUR à partir de 17h30), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana SOHIER (pouvoir donné à Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à Monsieur Benjamin FLOHIC), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 15h).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4231-8 ;

Vu l'examen du rapport par la Commission Finances, ressources Humaines réunie le 4 avril 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

A PRIS ACTE des éléments détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Marchés triés par libellés CPV et date de notification

Libellé CPV	Date de notification	Nature	Objet	Procédure	Montant	Titulaire	Code Postal du titulaire	Commune du titulaire
Accessoires pour vêtements de travail	04/01/2022	accord-cadre	ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) CONSOMPTIBLES	Procédure adaptée	210 000,00 €	TAMPLEU SPRIET	14125	MONDEVILLE
Prestations de services pour la collectivité	27/12/2021	marché subséquent	Accpgnement pour la mise en qualité des données et gouvernance_2	Procédure adaptée	65 550,00 €	CKS PUBLIC	75002	PARIS 02
Prestations de services pour la collectivité	31/12/2021	marché	MISSION D ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L ETUDE ENVIRONNEMENTALE AGRICOLE ET SOCIOLOGIQUE DE LA METHANIS	Procédure adaptée	85 000,00 €	SOLAGRO	31076	TOULOUSE
Prestations de services pour la collectivité	01/01/2022	marché subséquent	MS N°2 sur l'AC LOT N°1 Animer le réseau des conseiller eres rénov habitat	Procédure adaptée	150 000,00 €	BREIZH ALEC LE RESEAU BRETON DES AGENCES LOCALES ENERGIE CLIMAT	35200	RENNES
Prestations de services pour la collectivité	01/01/2022	marché subséquent	MS N°2 DU LOT N°2 ANIMER LE RESEAU DES CEP DE L'AC PRESTATION ANIMATION DES RESEAU	Procédure adaptée	31 500,00 €	BREIZH ALEC LE RESEAU BRETON DES AGENCES LOCALES ENERGIE CLIMAT	35200	RENNES
Prestations de services pour la collectivité	01/01/2022	marché subséquent	MS N°2 DU LOT N°3 ANIMER LE COLLECTE REGIONALE DE CEE DE L'AC PRESTATION ANIMATION DES RESEAU	Procédure adaptée	23 500,00 €	BREIZH ALEC LE RESEAU BRETON DES AGENCES LOCALES ENERGIE CLIMAT	35200	RENNES
Services administratifs dans le secteur du tourisme	12/01/2022	marché	Station streaming - rencontres du tourisme 2022	Procédure adaptée	3 340,00 €	RAYTEAM	35890	LAILLE
Services d'accompagnement professionnel	17/12/2021	marché subséquent	diagnostic de situation Lycée Félix Le Dantec	Procédure adaptée	14 400,00 €	ALCANEA CONSEIL	35000	RENNES
Services d'accompagnement professionnel	05/01/2022	accord-cadre	Accompagnement des agents en difficulté sur leur poste ou en transition professionnelle	Appel d'offres ouvert	6 000,00 €	L ADAPT	35700	RENNES
Services d'accompagnement professionnel	05/01/2022	accord-cadre	Accompagnement de l'insertion professionnelle des apprentis en situation de handicap	Appel d'offres ouvert	6 000,00 €	L ADAPT	35700	RENNES
Services d'accompagnement professionnel	26/01/2022	marché subséquent	Diagnostic de situation au lycée Kernilien de Guingamp	Procédure adaptée	7 850,00 €	DECLIC CONSEIL	35510	CESSON SEVIGNE
Services d'appui aux pouvoirs publics	10/01/2022	marché	animation-concertation des EGIT en Bretagne	Procédure adaptée	42 275,00 €	AGENCE TACT	44200	NANTES
Services de conseil en affaires et en gestion	01/01/2022	marché	PASS CREATION 2022 - LOT 1 (Ille-et-Vilaine)	Appel d'offres restreint	506 571,17 €	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE	35005	RENNES
Services de conseil en affaires et en gestion	01/01/2022	marché	PASS CREATION 2022 - LOT 2 (Morbihan)	Appel d'offres restreint	338 271,67 €	ASS POUR DROIT A L INITIATIVE ECONOMIQUE	35200	RENNES
Services de conseil en affaires et en gestion	01/01/2022	marché	PASS CREATION 2022 - LOT 3 (Finistère)	Appel d'offres restreint	479 964,67 €	BRETAGNE ACTIVE	35000	RENNES
Services de conseil en affaires et en gestion	01/01/2022	marché	PASS CREATION 2022 - LOT 4 (Côtes d'Armor)	Appel d'offres restreint	364 423,67 €	BOUTIQUE DE GESTION COTES D'ARMOR	22200	GUINGAMP
Services de formation professionnelle	13/12/2021	accord-cadre	FORMATION DETENUS CONNECTE-E	Procédure adaptée	16 250,00 €	SARL BETZ	14200	HEROUILLE ST CLAIR
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 1	Procédure concurrentielle avec négociation	708 513,30 €	ASSOCIATION STEREDENN	22100	DINAN
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 3	Procédure concurrentielle avec négociation	569 962,26 €	GRETA DES COTES D ARMOR	22015	ST BRIEUC
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 4	Procédure concurrentielle avec négociation	369 762,72 €	ASSOCIATION DON BOSCO	29400	Non disponible

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20220407-22_DAJCP_SPA_02-DE

Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 5	Procédure concurrentielle avec négociation	323 411,50 €	INSTITUT BRETON D EDUCATION PERMANENTE	35000	RENNES
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 6	Procédure concurrentielle avec négociation	348 561,12 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 7	Procédure concurrentielle avec négociation	490 711,77 €	INSTITUT BRETON D EDUCATION PERMANENTE	35000	RENNES
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 8	Procédure concurrentielle avec négociation	522 841,68 €	INSTITUT BRETON D EDUCATION PERMANENTE	35000	RENNES
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 9	Procédure concurrentielle avec négociation	755 215,76 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 10	Procédure concurrentielle avec négociation	490 711,77 €	PRISME	35200	RENNES
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 11	Procédure concurrentielle avec négociation	1 005 573,76 €	INSTITUT BRETON D EDUCATION PERMANENTE	35000	RENNES
Services de formation professionnelle	04/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 12	Procédure concurrentielle avec négociation	639 028,72 €	ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE PROF	56000	VANNES
Services de formation professionnelle	07/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 2	Procédure concurrentielle avec négociation	796 806,40 €	ADALEA	22000	ST BRIEUC
Services de formation professionnelle	07/01/2022	accord-cadre	PREPA AVENIR JEUNES 2019 LOT 13	Procédure concurrentielle avec négociation	685 286,36 €	ADALEA	22000	ST BRIEUC
Services de formation professionnelle	10/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir FLE 2019 LOT 1	Procédure concurrentielle avec négociation	143 881,56 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	10/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir FLE 2019 LOT 2	Procédure concurrentielle avec négociation	251 792,73 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	10/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir FLE 2019 LOT 3	Procédure concurrentielle avec négociation	539 555,85 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	10/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir FLE 2019 LOT 4	Procédure concurrentielle avec négociation	215 822,34 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	10/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir FLE 2019 LOT 5	Procédure concurrentielle avec négociation	158 845,20 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	15/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir Adultes 2019 LOT 1	Procédure concurrentielle avec négociation	197 738,76 €	GRETA DES COTES D ARMOR	22015	ST BRIEUC
Services de formation professionnelle	15/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir Adultes 2019 LOT 2	Procédure concurrentielle avec négociation	164 782,30 €	GRETA DES COTES D ARMOR	22015	ST BRIEUC
Services de formation professionnelle	15/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir Adultes 2019 LOT 3	Procédure concurrentielle avec négociation	214 216,99 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	15/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir Adultes 2019 LOT 4	Procédure concurrentielle avec négociation	214 216,99 €	AFPA ACCES A L' EMPLOI	35200	RENNES

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20220407-22_DAJCP_SPA_02-DE

Services de formation professionnelle	15/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir Adultes 2019 LOT 5	Procédure concurrentielle avec négociation	296 608,14 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	15/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir Adultes 2019 LOT 6	Procédure concurrentielle avec négociation	230 695,22 €	CLPS L ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU
Services de formation professionnelle	15/01/2022	accord-cadre	PREPA Avenir Adultes 2019 LOT 7	Procédure concurrentielle avec négociation	247 173,45 €	AFPA ACCES A L' EMPLOI	35200	RENNES
Travaux de câblage et d'installations électriques	20/01/2022	marché subséquent	MS 2022-90017 TRAVAUX PPMS KERNEUZEC QUIMPERLE	Procédure adaptée	196 950,65 €	SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	29490	GUIPAVAS
Travaux de câblage et d'installations électriques	20/01/2022	marché subséquent	MS 2022-90018 TRAVAUX PPMS P.GUEGUIN CONCARNEAU	Procédure adaptée	155 304,67 €	SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	29490	GUIPAVAS
Travaux de câblage et d'installations électriques	20/01/2022	marché subséquent	MS 2022-90019 TRAVAUX PPMS LYCEE LAENNEC PONT L'ABBE	Procédure adaptée	189 244,82 €	SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	29490	GUIPAVAS
Travaux de câblage et d'installations électriques	20/01/2022	marché subséquent	MS 2022-90020 TRAVAUX PPMS LYCEE LANROZE BREST	Procédure adaptée	130 920,26 €	SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	29490	GUIPAVAS
Travaux de câblage et d'installations électriques	20/01/2022	marché subséquent	MS 2021-90021 TRAVAUX PPMS LYCEE ELORN LANDERNEAU	Procédure adaptée	190 641,66 €	SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	29490	GUIPAVAS
Travaux de construction	07/01/2022	marché subséquent	SUBDI29 - 22 QUIMPER 008 - CORNOUAILLE QUIMPER	Procédure adaptée	1 380,00 €	AS-COUVERTURE ETANCHEITE	29200	BREST
Travaux de construction	11/01/2022	marché subséquent	SUBDI29 - 22 BREST 002 - LEON LANDIVISIAU	Procédure adaptée	9 237,00 €	SMAC	35039	RENNES
Travaux de dragage et de pompage	11/01/2022	marché	Dragages d'entretien 2022 - Port de LORIENT	Procédure adaptée	1 179 360,00 €	MERCERON TP	85300	SALLERTAINE

CONSEIL REGIONAL

7 et 8 avril 2022

DELIBERATION

Désignations au sein des organismes extérieurs

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 15 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Monsieur Olivier DAVID (jusqu'à 10h30), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC (jusqu'à 12h), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD (jusqu'à 12h10), Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARC'H, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Émilie KUCHEL, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 11h10), Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF (jusqu'à 10h50), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (jusqu'à 11h), Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC, Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN (de 10h40 à 10h50), Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX (à partir de 10h20), Madame Régine ROUÉ, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir à Madame Alexandra GUILLORÉ), Madame Forough DADKHAH (pouvoir à Monsieur Michaël QUERNEZ), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir à Madame Béatrice MACE à partir de 10h30), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE à partir de 12h), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir à Madame Mélina PARMENTIER), Madame Gladys GRELAUD (pouvoir à Madame Delphine ALEXANDRE à partir de 12h10), Madame Katja KRÜGER (pouvoir à Gaby CADIOU), Madame Carole LE BECHEC (pouvoir à Monsieur Loïc HENAFF), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir à Madame Aurélie MARTORELL à partir de 11h10), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (pouvoir à Madame Isabelle LE CALLENNEC à partir de 11h), Madame Aurélie LE GOFF (pouvoir à Monsieur Gérard DE MELLON à partir de 10h50), Madame Gaëlle LE STRADIC (pouvoir à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir à Madame Anne LE HENANFF), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir à Madame Régine ROUÉ), Monsieur Stéphane PERRIN (pouvoir à Madame Laurence FORTIN jusqu'à 10h40 et à partir de 10h50), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir à Madame Agnès LE BRUN), Madame Ana SOHIER (pouvoir à Monsieur Nil CAOUISSIN), Monsieur Arnaud

TOUDIC (pouvoir à Monsieur Benjamin FLOHIC jusqu'à 12h puis à Madame Anne ROCHER), Monsieur Christian TROADEC (pouvoir à Monsieur Daniel CUEFF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 4135-15 et suivants ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

- **DE PROCEDER** aux désignations dans les organismes extérieurs par un vote à mains levées.

DÉSIGNE

- Les conseillers régionaux dans les organismes extérieurs indiqués dans la liste annexée à la présente délibération.

Les désignations (nouvelles ou modifications) sont surlignées

	Organisme	Titulaires	Suppléants
Nouveau	Comité Directeur de la SAFER Bretagne	Philippe HERCOUET	
Nouveau	Assemblée Spéciale de la SPL Bois Energie Renouvelable	André CROCQ	

Nouveau	Observateur Commission Economie	Gladys GRELAUD
Nouveau	Observateur Commission Formation, orientation et langues de Bretagne	Gaby CADIOU
Nouveau	Observateurs Commission Culture	Katja KRUGER
		Kaourintine HULAUD
		Benjamin FLOHIC
Nouveau	Observateurs Commission Jeunesse, égalité et citoyenneté	Arnaud TOUDIC
		Kaourintine HULAUD
		Christine PRIGENT
		Gaël BRIAND
Nouveau	Observateur Commission Climat, transitions et biodiversité	Paul MOLAC
Nouveau	Observateur Commission Finances, Ressources humaines	Christian TROADEC

SESSION des 7 et 8 avril 2022

Vœu du Conseil régional de Bretagne

« Pour une solidarité européenne égalitaire au service de l'accueil de tou.te.s les réfugié.e.s, d'Ukraine et d'ailleurs »

Depuis le début de la guerre en Ukraine, plus de 3 millions d'ukrainiennes et d'ukrainiens ont fui leur pays, dont près d'1,4 millions d'enfants. Ils se sont réfugiés majoritairement en Pologne, mais aussi en Roumanie, Moldavie, Hongrie et Slovaquie. L'Union Européenne a décidé exceptionnellement de réactiver une directive de protection temporaire datant de 2001 permettant d'accorder un titre de séjour d'un an, renouvelable trois fois. La procédure est simplifiée par rapport à l'asile et permet de séjourner partout dans l'Union européenne, d'accéder à un emploi, un logement et une couverture maladie, et pour les plus jeunes, d'aller à l'école.

Le Conseil régional de Bretagne, réuni en session plénière le 7 Avril 2022, se félicite de cette décision qui honore les pays de l'Union Européenne. **Il demande à l'Union Européenne de garantir qu'à l'avenir, ce dispositif puisse s'appliquer à l'ensemble des réfugié.e.s fuyant la guerre, l'oppression, la dictature, les persécutions, les catastrophes climatiques et ce, quel que soit leur pays d'origine, leur religion ou leur genre.** Accueillir dignement tou.te.s les personnes exilé.e.s fait partie de notre devoir d'humanité.

Vœu approuvé à la majorité.

Le groupe Hissons haut la Bretagne – Droite, centre et régionalistes vote contre.

Le groupe Rassemblement national vote contre.

SESSION des 7 et 8 avril 2022

Vœu du Conseil régional de Bretagne

« Pour une Bretagne autonome dans une République des territoires aux fondations démocratiques fortifiées »

Le 16 mars 2022, l'association Régions de France, dont la Région Bretagne est membre, publiait un communiqué de presse dans lequel elle invitait à « *créer dans la Constitution un nouvel article conférant à la Corse un statut d'autonomie de plein droit et de plein exercice dans la République. Ce statut serait défini par la loi organique adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, prévoyant le transfert de compétences dans certaines matières avec pouvoir normatif de nature législative ou quasi législative au bénéfice de la Collectivité de Corse, les compétences régaliennes demeurant du ressort de l'État* ».

Dans le même communiqué de presse, l'association Régions de France ajoutait : « *Les régions considèrent que l'autonomie des collectivités n'est pas contradictoire avec la République et qu'au contraire elle la renforce. Nos territoires ont une histoire, une culture et des caractéristiques sociales qui méritent, dans une démocratie moderne, de laisser aux élus locaux de vraies marges décisionnelles dans certains domaines, encadrées par une loi organique, et soumises au contrôle du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel.* »

Au cours des derniers mois, en Guadeloupe comme en Corse, l'idée d'autonomie a été avancée par certains membres du gouvernement en réponse à des tensions et à des violences. Pourtant, un sujet aussi important – touchant aux relations entre les citoyens et la puissance publique, à la répartition de la faculté de légiférer et de réglementer entre l'Etat et l'échelon régional – mérite d'être examiné dans une atmosphère propice à un débat démocratique serein. L'autonomie, bien comprise, est une affaire d'efficacité des politiques publiques, de capacité à mobiliser les leviers nécessaires pour répondre aux défis du siècle, et d'aptitude des élus locaux à rendre des comptes sur leur action auprès des électeurs.

Dans la mesure où la dévolution d'un statut d'autonomie suppose un partage du pouvoir, une renégociation des moyens et des responsabilités, et finalement une relation équilibrée et mature entre collectivités et pouvoir central, l'autonomie est donc avant tout le véhicule d'un projet de renouvellement démocratique fondé sur de vraies capacités à agir au plus près des citoyens et des réalités locales.

Si le mot tranche dans le débat politique français, il est pourtant banal chez nos voisins européens. Environ cent cinquante millions de citoyens vivent de nos jours dans des régions autonomes en Europe. Certaines sont de proches partenaires de la Bretagne, tel le Pays de Galles.

L'essoufflement du modèle français de décentralisation est aujourd'hui patent. Près de quarante ans après la première élection de leurs représentants au suffrage universel, les Régions ont une capacité budgétaire très limitée, qui plus est entravée par l'effacement progressif de leur autonomie fiscale depuis vingt ans, et elles ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire dans leurs propres domaines de compétence. Elles se trouvent trop souvent réduites à demander à l'Etat d'agir pour régler des problèmes qui pourraient relever de leur responsabilité. Cet état de fait provoque des retards, des crispations, des incompréhensions et au bout du compte une érosion de la légitimité de l'action publique.

Le dossier de l'enseignement du breton est emblématique à cet égard. La nécessité de passer par le niveau national pour régler certains détails de l'enseignement du et en breton, souvent à grand renfort de

mobilisation, est une source de tension permanente. Mais bien d'autres sujets sont soulevés : le logement, l'environnement, la santé, les citoyens ont bien du mal à entendre que la Région ne dispose pas de compétences réglementaires requis pour relever les défis en tenant compte de la situation bretonne.

La crise sanitaire a mis en lumière le manque d'autonomie et de responsabilité régionale en France. Comment s'étonner alors de la faiblesse des taux de participation aux élections régionales ? Les sondages récents confirment que les citoyens attendent plus de pouvoir pour leurs régions. De façon significative, la Région où la participation électorale a été la plus importante lors du scrutin de juin 2021 est celle, la Corse, où la collectivité dispose des possibilités d'action les plus conséquentes, ce qui confirme que nous avons là une des réponses à la crise démocratique.

Ainsi donc, dans le prolongement des propositions formulées en mars 2013 par le Président de Région Pierrick Massiot sur « l'Assemblée de Bretagne » et de la position exprimée en février 2018 par l'exécutif régional breton suite au discours du Président de la République en Corse, mais aussi en cohérence avec les recommandations endossées de manière transpartisane lors des précédents mandats régionaux sur les perspectives d'une différenciation en Bretagne (juin 2018) et sur une fiscalité locale rénovée (juin 2019) et, enfin, en tenant compte du vœu adopté à l'unanimité par le Conseil Régional de Bretagne le 15 octobre 2021, intitulé « Pour une expression citoyenne sur la question de la réunification de la Bretagne »,

Le Conseil régional de Bretagne :

- 1. Rappelle au gouvernement sa demande d'engager, à l'horizon 2024, le processus législatif qui permettra une consultation sur le processus de réunification de la Bretagne.**
- 2. Propose au gouvernement et au Parlement qui seront issus des scrutins du printemps 2022 :**

- d'entamer des discussions pour la définition d'un possible modèle d'autonomie pour la Bretagne, incluant une part de pouvoir législatif et réglementaire, en identifiant les compétences à partager, celles qui resteraient de la seule responsabilité de l'État et celles qui seraient dévolues à la seule collectivité de Bretagne ;

- de travailler dans le même temps à une redéfinition des relations budgétaires entre la Région et l'État, dans le but de garantir à la Région un panier de ressources fiscales significatif avec pouvoir de taux et de définition de l'assiette, tout en assurant sa participation à des mécanismes de solidarité à l'échelle nationale, dans un souci de cohésion territoriale et sociale de la République.

En parallèle, afin de nourrir son travail d'élaboration et de proposition, le Conseil Régional de Bretagne s'engage à animer une série de débats publics sur l'intérêt de l'autonomie dans différents domaines de la vie collective et sur les contours institutionnels de la Bretagne de demain, tant en termes de périmètre que de prérogatives, en veillant au pluralisme des expressions à l'échelle des cinq départements bretons.

Vœu approuvé à la majorité.

Le groupe Rassemblement national vote contre.



Direction de l'Espace Territorial de Brest
Direction Mer, tourisme et mobilité
Direction des ports

ARRETE

Interdiction de mise à l'eau sur la cale d'Esquibien

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu L 5335-2 du code des transports,
Vu L 213263 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu L5335-2 du Code des transports,
Vu l'Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental d'Esquibien à la Région Bretagne,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire,

ARRETE

Article 23 du règlement portuaire

Mise à l'eau des navires, bateaux et engins flottants

La mise à l'eau ou sortie d'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par grutage à partir de la cale est interdite, sauf autorisation expressément délivrée par l'autorité portuaire.

La manutention des navires de plaisance, des semi-rigides ou autres engins flottants sur la cale est strictement interdite.

Tout accès à la cale est interdit jusqu'à nouvel ordre au-delà de la barrière installée au PM 100, sauf nécessité de service public.

Le Président du Conseil régional,

22 MARS 2022



Arrêté modificatif de désignation des membres du conseil portuaire du Stiff de l'île d'Ouessant

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20220331-220331_ARM_OUES-CC

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Direction des Ports
Espace Territorial de Brest
Antenne Portuaire de Brest

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4132-22;
- Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 5314-12 et R 5314-21 à R 5314-27 ;
- Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental du Stiff de l'île d'Ouessant à la Région Bretagne,
- Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_09 du Conseil régional du 21 juillet 2021 relative à la désignation des conseillers régionaux au sein des organismes extérieurs ;
- Vu l'arrêté de désignation des membres du conseil portuaire du Stiff de l'île d'Ouessant en date du 22 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté modificatif de désignation des membres du conseil portuaire du Stiff de l'île d'Ouessant en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur Denis PALLUEL en qualité de Président du conseil portuaire du Stiff de l'île d'Ouessant, en date du 13 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de composition des membres du conseil portuaire du Stiff de l'île d'Ouessant est modifié.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire du Stiff de l'île d'Ouessant est arrêtée comme suit :

1. En qualité de Président :

- Denis PALLUEL, Conseiller régional
RÉGION BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2. En qualité de représentant désigné en son sein par le Conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- Jean GOUZIEN, titulaire
Mairie – 29242 Ouessant
- Alex LE MITH, suppléant
Mairie – 29242 Ouessant

3. En qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :

a. Membre du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- Gilles LE NORET, titulaire
- Sandrine RIVOALLON, suppléante
Antenne portuaire de Brest, Boulevard Isidore Marfille – CS 42941 – 29229 Brest Cedex 2

b. Membre du personnel de chacun des concessionnaires :

Sans objet

c. Membre représentant les ouvriers dockers du port :

Sans objet

4. En qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers :

a. Membres désignés par le Président du Conseil régional :

- Yann CREISMEAS, titulaire
Compagnie PENN-Ar-Bed – Port de commerce – CS 92928 – 29229 Brest Cedex 2
- Jean-François LE NORET, titulaire
- David ROULLEAUX, titulaire
Compagnie Penn-Ar-Bed – Port de commerce – CS 92928 -29229 Brest Cedex 2
- Arnaud LE CAMPION, suppléant
Compagnie Penn-Ar-Bed – Port de commerce – CS 92928 -29229 Brest Cedex 2
- Yannick QUANTIN, suppléant
- Nicolas CRÉACH, suppléant
Compagnie Penn-Ar-Bed – Port de commerce – CS 92928 -29229 Brest Cedex 2

b. Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie au titre de l'économie portuaire :

- Ludovic AVRIL, titulaire
- Thierry ROLLAND, suppléant

c. Membres désignés par le comité départemental des pêches maritimes et élevages marins :

- Sébastien GRUNWEISER, titulaire
- Jean-Denis LE PAPE, titulaire
- Ondine MORIN, titulaire

d. Membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

- Jacques THOMAS, titulaire
- Victor SAVINA, titulaire
- Jean-François ROLLAND, suppléant
- Louis TUAL, suppléant

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil portuaire sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 MARS 2022**

Le Président du Conseil régional,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Préfecture le :
- De sa publication au recueil des actes le :
- De la notification à l'intéressé le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes



22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-11

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Chef(fe) de service (avec marchés publics)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des chef(fe)s de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les chef(fe)s de service à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leurs services :

- les correspondances courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- tous actes, correspondances formalisés dans le cadre de la gestion des dispositifs d'aide gérés par leur service ;
- les courriers de demandes d'information complémentaire pour instruction ;
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations ;
- les bordereaux de versement et d'élimination des archives ;
- la certification du service fait et les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses ;
- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la signature des propositions de paiement ;
- les pièces justificatives de dépenses et de recettes des bordereaux, mandats et titres de paiement relatifs aux frais de personnel ;

- les ordres de mission des agents de leur service ;
- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux et les achats de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur à **40 000 € HT** ;
- dans le cadre des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, toutes correspondances relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés, sauf actes liés à l'attribution des marchés et à l'achèvement de la procédure (courrier d'information aux candidats retenus, non retenus ou en cas d'abandon de procédure, signature et notification des marchés, ...).

ARTICLE 2 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service de l'agriculture et de l'agroalimentaire est habilité(e) à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEADER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
 - les décisions de programmation des dossiers FEADER,
 - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEADER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 3 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service de l'innovation et du transfert de technologies est habilité(e) à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEDER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
 - les décisions de programmation des dossiers FEDER,
 - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEDER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 4 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche est habilité(e) à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEDER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
 - les décisions de programmation des dossiers FEDER,
 - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEDER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 5 – A titre complémentaire, les chef(fe)s des services de la pêche et de l'aquaculture et des politiques maritimes et des stratégies de la zone côtière sont habilités à signer également :

- les conventions d'attribution de l'aide au titre du FEAMP et de sa contrepartie nationale d'un montant inférieur à **40 000 € HT**.

ARTICLE 6 – A titre complémentaire, le(la) responsable de la Maison de la Bretagne à Paris est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à son service :

- Dans le cadre des marchés et accords-cadres de boissons et denrées alimentaires conclus par la direction déléguée aux moyens généraux (DDMG) : la passation, la signature et le règlement des bons de commande et marchés subséquents intéressant le fonctionnement de la Maison de la Bretagne, sous réserve d'en référer au préalable au service de la maintenance et de la logistique et de respecter les règles de la comptabilité publique, à savoir notamment l'engagement préalable.

- Dans le cadre de la gestion de la location des salles de la Maison de la Bretagne : tout acte encadrant la location ou les modalités de location de salles ou la fourniture de services, dont le tarif est fixé par délibération du conseil régional ou de la commission permanente, ainsi que les factures y afférentes.

ARTICLE 7 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service fonctionnel de l'immobilier et de la logistique est habilité(e) à signer également :

- Dans le cadre de la mission affectée au service sur la gestion du patrimoine régional et des actes patrimoniaux : tout acte d'acquisition, de cession ou de prise à bail de biens immeubles approuvé préalablement par la commission permanente ou dans le cadre des délégations générales accordées au Président (conclusion ou révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et lorsque le montant annuel des engagements souscrits est inférieur à 150 000 €).

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement des chef(fe)s de service, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par l'(es) adjoint(e)s aux chef(fe)s de service ou le (les) chef(fe)s de pôle placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 9 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

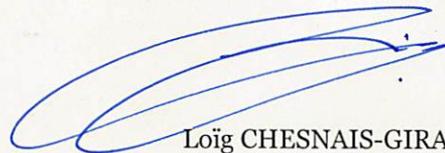
ARTICLE 10 – L'arrêté n°21_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-10 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux chef(fe)s de service avec marchés publics est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 11 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de la notification aux intéressés le :
- de son affichage à compter du :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Annexe 1 à l'arrêté n°22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-11
(avec marchés publics)**

DRH

SEMCO *A pourvoir*
SCET Laure REVERDY

DIRCOM

SCAP Caroline POIRIER
SCOVIS Fabien PICOT
SEDI Chrystelle BAYON
SPEVE Philippe GOMES
Maison de la Bretagne Hélène CHATELAIN

DELS

SEQUIP *à pourvoir*
SERFIN Laurence LE GOFF
SLAB Ronan LE LOUARN
SAEE Laëtitia HAMON
SPORT Thomas VINCENSINI
SPRED Patrice DUCLOS

DIL

SEFDIL Nelly GAINON
SETEP Tristan MIGNE
SUB22 Sylvie LE GUILLOU
SUB29 Michel NEDELEC
SUB35 Valérie CALAGE
SUB56 Benoît LE TINNIER
SEJUFI Angélique MANIVEL
SIMG Marjorie FLEISZBEIN
SEL Juliette THIRIOT
SPS Danielle EL KHERCHI

DAJCP

SA Caroline LECOQ
SARC Martine TAPIE
SJCP Adrien BODART
SPA Anne-Charlotte DUCLOS

DSI

SF Yann HUON
STND Bruno DORGE
CSU Manuel GAUTIER

SETI	<i>à pourvoir</i>
DIMER	
SPECH	Anthony OLLITRAUT
SPOMAR	Stéphane PENNANGUER
SFEAMPA	Juliette CRISTESCU
DP	
SI	Laurence BARRERE
SCO	Anne LE CLEACH
SP3E	Guillaume LABAS
SEFTRA	Sandrine TOUCHAIS
DTP	
SINPA	Elisabeth LOIR-MONGAZON
ST	Audrey BOUVARD
SVAPA	Laurence DUBOURG
DITMO	
SIMA	Anne DERRIEN-MALECKI
SMODI	Odile BREHIER
SODEM	Eric LE MÉRO
DIRECO	
SAGRI	Jean-Marie JACQ
SIS	Pierre VILLEMUR
SDENSU	Ludovic LHOMME
SPE	Bertrand LAURENCEAU
SISESS	Janick BEREL
DAEI	
SCEI	Claire LE TERTRE
DCEEB	
SE	Catherine YERLES
SERCLE	Marie MAMDY
SERES	François-Xavier DE BLIGNIERES
SPANAB	Florian LEBEAU
DEFTLV	
SACOP	Marie-Hélène TASSE
SEFF	Olivier COILLOT
SPAQ	Julie BAUCHER
STEF	Michel BOUGAULT

DA
SAI
SADEX

Gwenaëlle QUINTIN
Christophe RICHARD



22_DAJCP_DGS_LB_11

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
de Mme Lorraine BAILLY
Directrice Générale des Services
et des membres de la Direction générale des services**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative, d'une part, à l'approbation du règlement dédié à la gestion de la dette et de la trésorerie et, d'autre part, à la délégation donnée au Président du Conseil régional de Bretagne en matière de gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Lorraine BAILLY en qualité de Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

- Madame Lorraine BAILLY, Directrice générale des Services ;
- Monsieur Gildas LEBRET, Directeur général adjoint Ressources, Transformation et Service aux usagers ;
- Madame Céline FAIVRE, Directrice générale adjointe Numérique, Achat et Juridique ;
- Madame Marie LECUIT-PROUST, Directrice générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilités ;
- Monsieur François-Nicolas SOURDAT, Directeur général délégué Stratégie et prospective ;
- Monsieur Ronan SCOUARNEC, Directeur général délégué Territorialisation et opérations ;

- Monsieur Jean-Michel LOPEZ, Directeur général délégué Transitions environnementales et énergies marines.

à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives, à l'exception :
 - des rapports au Conseil régional et à la Commission permanente,
 - des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Loranne BAILLY, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Monsieur Thierry LE NEDIC pour les affaires relevant de la direction de la culture ;
- Monsieur Gaël GUEGAN pour les affaires relevant de la direction du développement économique ;
- Monsieur Jacques LE VAGUERESSE pour les affaires relevant de la direction des affaires européennes et internationales ;
- Monsieur Sébastien HAMARD pour les affaires relevant de la direction de l'aménagement et de l'égalité ;
- Madame Catherine YERLES pour les affaires relevant de la direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité ;
- Monsieur Bruno BORODINE pour les affaires relevant de la direction de l'audit ;
- Monsieur Olivier GAUDIN pour les affaires relevant de la direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie ;
- Monsieur François PAPE pour les affaires de la direction déléguée à l'apprentissage et formations sanitaires et sociales ;
- Madame Laurence JOUAN pour les affaires relevant de la direction de l'orientation et de la prospective emploi-compétences ;
- Monsieur François GRALL pour les affaires relevant de la direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport ;
- Madame Marie-Christine RENARD pour les affaires relevant de la direction de l'immobilier et de la logistique.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LECUIT-PROUST, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Madame Anne-Violaine TROCME pour les affaires relevant de la direction de la mer, du développement maritime et du littoral ;
- Madame Lucile HERITIER pour les affaires relevant de la direction des ports ;
- Madame Anne LE CLEACH pour les affaires relevant de la direction déléguée aux aéroports ;
- Monsieur Ronan LE BACCON pour les affaires relevant de la direction du tourisme et du patrimoine ;
- Monsieur David MOY pour les affaires relevant de la direction des voies navigables ;
- Monsieur Fabrice GIRARD pour les affaires relevant de la direction des transports et de la mobilité.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gildas LEBRET, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Monsieur Yoann LE QUERRIOU pour les affaires relevant de la délégation à la transformation (*par intérim*) ;
- Les chef.fe.s de service pour les affaires relevant de la direction des ressources humaines ;
- Madame Evelyne CHARRIER pour les affaires relevant de la direction des finances et de l'évaluation ;
- Monsieur Emmanuel SERGENT pour les affaires relevant de la direction de la communication ;
- Madame Hélène CHATELAIN pour les affaires relevant de la Maison de la Bretagne.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline FAIVRE, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Les chef.fe.s de service pour les affaires relevant de la direction du numérique et des systèmes d'information ;
- Monsieur Morvan LASCAUD pour les affaires relevant de la direction des affaires juridiques et de la commande publique.

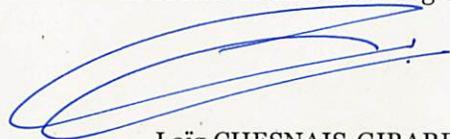
ARTICLE 6 – L'arrêté n°21_DAJCP_DGS_JDH_10 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional à Monsieur Jean-Daniel HECKMANN est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 7 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le

Le Président du Conseil régional,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de la notification aux membres de la DGS :
- de son affichage à compter du :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.



21_DAJCP_DREAL_03

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses versions modifiées ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de Cohésion), modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;

Vu la délibération n°13_DGS_05 du Conseil Régional de Bretagne en date du 13 décembre 2013, portant adoption de la stratégie régionale de gestion des fonds européens 2014-2020 ;

Vu la délibération n°14_SCOFE_01 du Conseil Régional Bretagne en date du 23 et 24 octobre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme Hexagonal de Développement Rural (PDRH) 2007-2013 ;

Vu le Programme de Développement Rural (PDR) pour la région Bretagne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-1-1 et L. 1511-1-2 ;

Vu la Convention du 25 février 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions de règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Bretagne ;

Vu l'avenant n°1 du 04 juin 2014 à la Convention du 25 février 2014 ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_05, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Considérant ce qui suit,

La Région Bretagne est l'autorité de gestion du programme de développement rural de Bretagne pour la période de programmation 2014-2020 et à effet du 1^{er} janvier 2014.

Par Convention tripartite Région/État/ASP du 22 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne, et par la convention modifiée relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDRB pour la période de programmation 2014-2022 à la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**, la Région a confié à la **DREAL de Bretagne, la fonction de Guichet Unique Service Instructeur** comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER conformément aux dispositions du PDR et d'instruction des demandes de paiement FEADER.

Le Président de la Région Bretagne, en tant qu'autorité de gestion en application des dispositions légales et régionales susvisées, assure la mise en œuvre et le suivi du programme de développement rural de Bretagne applicable à ce territoire. En application des dispositions de l'article 78 de la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, il peut donner délégation de sa signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de cette instruction et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Types d'opérations instruits au niveau régional

Pour la période 2014 - 2022, les types d'opérations du PDR Bretagne mis en œuvre et instruits au niveau régional par la DREAL sont les suivants :

Types d'opérations concernés	Codes	Appartenance au SIGC
Etablissement des plans de gestion (DOCOB) liés aux sites Natura 2000	7.1.1	Non
Animation des documents de gestion des sites Natura 2000	7.6.5	Non

ARTICLE 2 – Nature de la délégation donnée

Le Président de la Région Bretagne donne délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 1.

Cette délégation comprend :

- a) La signature de tous les actes décisionnels FEADER opposables à l'administré, notamment:
- Actes de portée positive : décisions attributives de subvention (arrêtés ou conventions) ainsi que leurs décisions modificatives,
 - Actes de portée négative : rejet d'un dossier pour incomplétude non corrigée dans les délais demandés, rejet d'un dossier pour inéligibilité, rejet d'un dossier pour non sélection, déchéance de droit pour non-respect d'engagement constaté suite à un contrôle, certificat de non-conformité.
 - Réponse aux recours administratifs qui ont fait, au préalable, l'objet d'une validation par la Région.
- b) Pour les crédits FEADER : signature des autorisations de paiement ou leur validation sous Osiris (procédure dématérialisée), de l'attestation de service fait, des phases contradictoires, ainsi que des suites à contrôle n'entraînant pas de déchéance de droit.

La signature des actes intermédiaires, préparatoires ou internes au processus d'instruction des dossiers ne constituant pas une décision (notamment accusé réception de demande d'aide ou de dossier complet, rapport d'instruction, notification de décisions, ...), n'est pas concernée par cette délégation et relève de délégations internes propres à la DREAL, service instructeur des dispositifs listés.

ARTICLE 3 – Désignation des délégataires

Le Président de la Région Bretagne donne délégation de signature **aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne cités ci-après** pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 1, cités à l'article 2, points a et b :

- Le Directeur régional, Monsieur Eric FISSE,
- Le Directeur régional adjoint, Monsieur Thierry ALEXANDRE,
- La Directrice régionale adjointe, Madame Aurélie MESTRES,
- La Cheffe du service Patrimoine Naturel, Madame Isabelle GRYTEN,
- L'Adjointe à la cheffe du service Patrimoine Naturel, Monsieur Alice NOULIN.

ARTICLE 4 – Contrôle hiérarchique

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ayant la responsabilité hiérarchique des agents affectés au sein de sa direction, assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur. Il organise pour cela, sous son autorité, le contrôle hiérarchique habituel lui afférent.

ARTICLE 5 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°21_DAJCP_DREAL_02 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

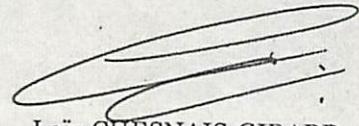
ARTICLE 6 – Exécution

La Directrice générale de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le payeur régional.

Fait à RENNES, le **18 NOV. 2021**

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **18 NOV. 2021**
- de la notification à l'intéressé le : **18 NOV. 2021**
- de son affichage à compter du : **18 NOV. 2021**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.



21_DAJCP_RESPONSABLE EMAT/EMIT_08

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Responsable EMAT / EMIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des responsables d'EMAT ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les responsables d'EMAT (équipe mobile d'assistante technique) et d'EMIT (équipe mobile d'intervention technique) à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leur service :

- les accusés réception des courriers de gestion courante,
- les courriers de demandes d'information complémentaire pour instruction,
- dans le cadre des marchés publics ou lettre de commande d'un montant inférieur à **2.000 € HT**, les actes de préparation, de passation, d'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et de règlement des marchés qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur, après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés,
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations,

- la certification du service fait,
- les ordres de mission des agents de son équipe.

ARTICLE 2 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 21_DAJCP_RESPONSABLE EMAT_07 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux responsables des équipes mobiles d'assistance technique est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 28 décembre 2021

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **06 JAN. 2022**
- de la notification à l'intéressé le : **06 JAN. 2022**
- de son affichage à compter du : **06 JAN. 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Annexe 1 à l'arrêté 21-DAJCP-Responsable d'EMAT/EMIT-08**EMAT :**

Lieu	Agent
Brest	Marcel SCAEROU
Saint-Brieuc	Olivier ROUX-FOUILLET
Quimper	Johan DESSENDIER
Guingamp	Frank EVENNOU
Pontivy	Michel GAINCHE
Lorient	Jean-Jacques MARTEL
Rennes 1	Patrice DOUARD
Rennes 2	Yves DANO
Vannes	Sébastien LORIC
Saint-Malo	Richard FRÉMY
Carhaix	Richard ARNAL

EMIT :

Lieu	Agent
Rennes	Olivier GORRE



21_DAJCP_DIRECTEUR(TRICE)S DES ESPACES TERRITORIAUX_03

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Directeur(trice)s des espaces territoriaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des directeur(trice)s des espaces territoriaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les directeur(trice)s des espaces territoriaux à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leurs services :

- les correspondances courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les conventions de stage ;
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations ;
- les bordereaux de versement et d'élimination des archives ;

- la certification du service fait et les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses ;
- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la signature des propositions de paiement ;
- les pièces justificatives de dépenses et de recettes des bordereaux, mandats et titres de paiement relatifs aux frais de personnel ;
- les ordres de mission des agents de leur service.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeur(trice)s des espaces territoriaux, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par les chef(fe)s de service ou leur(s) adjoint(s).

ARTICLE 3 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 4 – L'arrêté n°21_DAJCP_DIRECTEUR(TRICE)S DES ESPACES TERRITORIAUX_02 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux directeur(trice)s des espaces territoriaux est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 28 décembre 2021

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **06 JAN. 2022**
- de la notification à l'intéressé le : **06 JAN. 2022**
- de son affichage à compter du : **06 JAN. 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Annexe 1 à l'arrêté 21_DAJCP_DIRECTEUR(TRICE)S DES ESPACES
TERRITORIAUX_03**

La direction de l'espace territorial de Brest est assumée par Mme Sophie AUVRAY

La direction de l'espace territorial de Cornouaille est assumée par M. Loïc PEZENNEC

La direction de l'espace territorial Armor est assumée par M. Stéphane LEBLANC

La direction de l'espace territorial de Bretagne Sud est assumée par Mme Solenn GUEGUENIAT

La direction de l'espace territorial de Rennes-Saint-Malo-Redon est assumée par
M. Fabrice GOURMELON

La direction de l'espace territorial de Centre Bretagne est assumée par M. Olivier QUERO

La direction de l'espace territorial des Marches de Bretagne est assumée par Mme Colette LAFAGE



22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_04

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Chef(fe) de service FESI

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Anne-Laure VALLAURI, en qualité de d'Adjointe au Directeur des affaires européennes et internationales en charge des fonds européens et Cheffe du service de coordination transversale plurifonds ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Rachel LABRUNIE en qualité de Cheffe du service autorité de gestion FEADER, au sein de la Direction des affaires européennes et internationales ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Emilie PONS-BUAN en qualité de Cheffe du service autorité de gestion du FEDER, au sein de la Direction des affaires européennes et internationales ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Isabelle ROMANOWICZ en qualité de Cheffe du service autorité de gestion FSE, au sein de la Direction des affaires européennes et internationales ;

Vu l'arrêté de nomination de Mme Juliette CRISTESCU en qualité de Cheffe du service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture au sein de la Direction de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les chef(fe)s de service FESI (fonds européens structurels et d'investissements : FEDER, FEADER, FSE et FEAMP, 2014/2020 et 2021/2027) et au (à la) chef(fe) du service de coordination transversale plurifonds à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leur service :

En ce qui concerne les dossiers relevant de son service, à l'exclusion des dossiers relevant de l'assistance technique des programmes européens pour lesquels la Région est Autorité de gestion, la charge à l'effet de signer :

- les accusés réception des courriers de gestion courante ;
- tout document de cadrage ou de gestion nécessaire à la bonne mise en œuvre des fonds et programmes ;
- les courriers de demande d'information complémentaire pour instruction ;
- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées des pénalités) et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les achats de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur aux seuils fixés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations ;
- la signature des propositions de paiement ;
- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la certification du service fait ;
- les ordres de mission des agents de son service.

Pour les dossiers relevant de l'assistance technique des programmes européens pour lesquels la Région est Autorité de gestion ou organisme intermédiaire, la délégation de signature vaut pour toute demande et acte de mise en œuvre au nom de son service sur le périmètre relevant des responsabilités :

- d'un service instructeur pour les services Autorités de gestion FEDER, FSE et FEADER ;
- d'un service bénéficiaire pour le SCOFÉ.

ARTICLE 2 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe, dont les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 3 – L'arrêté n°21_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_03 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux chef(fe)s de service FESI est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 4 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil régional,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **14 JAN. 2022**
- de la notification à l'intéressé le : **14 JAN. 2022**
- de son affichage à compter du : **14 JAN. 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Annexe 1 à l'arrêté 22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_04

SCOFÉ	Mme Anne-Laure VALLAURI
SFEADER	Mme Rachel LABRUNIE
SFEDER	Mme Emilie PONS-BUAN
SFSE	Mme Isabelle ROMANOWICZ
SFEAMPA	Mme Juliette CRISTESCU



22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-10

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Chef(fe) de service (avec marchés publics)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des chef(fe)s de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les chef(fe)s de service à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leurs services :

- les correspondances courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- tous actes, correspondances formalisés dans le cadre de la gestion des dispositifs d'aide gérés par leur service ;
- les courriers de demandes d'information complémentaire pour instruction ;
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations ;
- les bordereaux de versement et d'élimination des archives ;
- la certification du service fait et les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses ;
- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la signature des propositions de paiement ;
- les pièces justificatives de dépenses et de recettes des bordereaux, mandats et titres de paiement relatifs aux frais de personnel ;

- les ordres de mission des agents de leur service ;
- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux et les achats de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur à **40 000 € HT** ;
- dans le cadre des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, toutes correspondances relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés, sauf les actes liés à l'attribution des marchés et à l'achèvement de la procédure (courrier d'information aux candidats retenus, non retenus ou en cas d'abandon de procédure, signature et notification des marchés, ...).

ARTICLE 2 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service de l'agriculture et de l'agroalimentaire est habilité(e) à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEADER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
 - les décisions de programmation des dossiers FEADER,
 - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEADER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 3 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service de l'innovation et du transfert de technologies est habilité(e) à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEDER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
 - les décisions de programmation des dossiers FEDER,
 - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEDER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 4 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche est habilité(e) à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEDER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
 - les décisions de programmation des dossiers FEDER,
 - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEDER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 5 – A titre complémentaire, les chef(fe)s des services de la pêche et de l'aquaculture et des politiques maritimes et des stratégies de la zone côtière sont habilités à signer également :

- les conventions d'attribution de l'aide au titre du FEAMP et de sa contrepartie nationale d'un montant inférieur à **40 000 € HT**.

ARTICLE 6 – A titre complémentaire, le(la) responsable de la Maison de la Bretagne à Paris est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à son service :

- Dans le cadre des marchés et accords-cadres de boissons et denrées alimentaires conclus par la direction déléguée aux moyens généraux (DDMG) : la passation, la signature et le règlement des bons de commande et marchés subséquents intéressant le fonctionnement de la Maison de la Bretagne, sous réserve d'en référer au préalable au service de la maintenance et de la logistique et de respecter les règles de la comptabilité publique, à savoir notamment l'engagement préalable.

- Dans le cadre de la gestion de la location des salles de la Maison de la Bretagne : tout acte encadrant la location ou les modalités de location de salles ou la fourniture de services, dont le tarif est fixé par délibération du conseil régional ou de la commission permanente, ainsi que les factures y afférentes.

ARTICLE 7 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service fonctionnel de l'immobilier et de la logistique est habilité(e) à signer également :

- Dans le cadre de la mission affectée au service sur la gestion du patrimoine régional et des actes patrimoniaux : tout acte d'acquisition, de cession ou de prise à bail de biens immeubles approuvé préalablement par la commission permanente ou dans le cadre des délégations générales accordées au Président (conclusion ou révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et lorsque le montant annuel des engagements souscrits est inférieur à 150 000 €).

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement des chef(fe)s de service, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par l'(es) adjoint(e)s aux chef(fe)s de service ou le (les) chef(fe)s de pôle placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 9 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

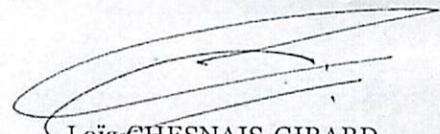
ARTICLE 10 – L'arrêté n°21_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-09 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux chef(fe)s de service avec marchés publics est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 11 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 20 janvier 2022

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **25 JAN. 2022**
- de la notification à l'intéressé le : **25 JAN. 2022**
- de son affichage à compter du : **25 JAN. 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Annexe 1 à l'arrêté n°22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-10
(avec marchés publics)**

DRH

SEMCO Claire DUREL
SCET Laure REVERDY

DIRCOM

SCAP Caroline POIRIER
SCOVIS Fabien PICOT
SEDI Chrystelle BAYON
SPEVE Philippe GOMES
Maison de la Bretagne Hélène CHATELAIN

DELS

SEQUIP Yann HUON
SERFIN Laurence LE GOFF
SLAB Ronan LE LOUARN
SAEE Laëtitia HAMON
SPORT Thomas VINCENSINI
SPRED Patrice DUCLOS

DIL

SEFDIL Nelly GAIGNON
SETEP Tristan MIGNE
SUB22 Sylvie LE GUILLOU
SUB29 Michel NEDELEC
SUB35 Valérie CALAGE
SUB56 Benoît LE TINNIER
SEJUFI Angélique MANIVEL
SIMG Marjorie FLEISZBEIN
SEL Juliette THIRIOT
SPS Danielle EL KHERCHI

DAJCP

SA Caroline LECOQ
SARC Martine TAPIE
SJCP Adrien BODART
SPA Anne-Charlotte DUCLOS

DSI

SAE Philippe TREBAOL
SATES Gérard HAMEL
SIDEL Jean-Marie ABJEAN

DIMER

SPECH Anthony OLLITRAUT
SPOMAR Stéphane PENNANGUER
SFEAMPA Juliette CRISTESCU

DP

SI Laurence BARRERE
SCO Anne LE CLEACH
SP3E Guillaume LABAS

SEFTRA

Sandrine TOUCHAIS

DTP

SINPA Elisabeth LOIR-MONGAZON
ST Audrey BOUVARD
SVAPA Laurence DUBOURG

DITMO

SIMA Anne DERRIEN-MALECKI
SMODI Odile BREHIER
SODEM Eric LE MÉRO

DIRECO

SAGRI Jean-Marie JACQ
SIS Pierre VILLEMUR
SDENSU Ludovic LHOMME
SPE Bertrand LAURENCEAU
SISESS Janick BEREL

DAEI

SCEI Claire LE TERTRE

DCEEB

SE Catherine YERLES
SERCLE Marie MAMDY
SERES François-Xavier DE BLIGNIERES
SPANAB Florian LEBEAU

DEFTLV

SACOP Marie-Hélène TASSE
SEFF Olivier COILLOT
SPAQ Julie BAUCHER
STEF Michel BOUGAULT

Envoyé en préfecture le 25/01/2022

Reçu en préfecture le 25/01/2022

Affiché le **25 JAN. 2022**

ID : 035-233500016-20220125-22_S_02_10-CC

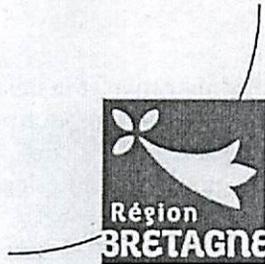
DA

SAI

SADEX

Gwenaëlle QUINTIN

Christophe RICHARD



22_DAJCP_CHEF(FE) D'ANTENNE PORTUAIRE_08

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Chef(fe) d'antenne portuaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des chef(fe)s d'antenne portuaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les chef(fe)s d'antenne portuaire à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leurs services :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision ni engagement,
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations,
- les pièces justificatives de dépenses et de recettes des bordereaux, mandats et titres de paiement relatifs aux frais de personnel,
- les ordres de mission des agents de son service ;
- la certification du service fait et les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses ;
- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la signature des propositions de paiement.

I – GESTION DOMANIALE ET CONTRÔLE JURIDIQUE :

- les courriers relatifs à la préparation, l'instruction technique et administrative et la mise en œuvre des actes de transfert ou/et de superposition de gestion, d'occupation temporaire, de stationnement et d'administration du domaine et de ses dépendances ;
- les autorisations d'occupation temporaire (AOT) de droit simple d'une durée inférieure à un mois ;
- les autorisations d'occupation temporaire (AOT) constitutives de droits réels, sous réserve qu'elles aient été approuvées préalablement en commission permanente et que le Président ait été autorisé à les signer :
 - les actes attributifs de droits réels, quelle que soit leur durée,
 - les actes de cession et d'acquisition des biens meubles et immeubles.

II – ENTRETIEN, MAINTENANCE DE PREMIER NIVEAU ET EXPLOITATION :

Et, au titre de l'ingénierie portuaire, selon les attributions particulières qui leur sont confiées par projet :

au titre de la maîtrise d'ouvrage :

- les actes de préparation, de passation, d'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et de prestations intellectuelles qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur, après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés, dans la limite de **40 000 € HT**,
- dans le cadre des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, toutes les correspondances relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés, sauf les actes liés à l'attribution des marchés et à l'achèvement de la procédure (courrier d'information aux candidats retenus, non retenus ou en cas d'abandon de procédure, signature et notification des marchés, ...).

au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous documents relatifs à l'exécution des marchés de travaux dont le titulaire du présent arrêté est désigné maître d'œuvre et dans la limite des montants pour lesquels le Président du Conseil régional de Bretagne a reçu délégation, et régulièrement autorisés, signés et notifiés.

au titre de l'exploitation :

- les actes liés à l'exploitation des ports,
- les courriers relatifs à l'instruction et la préparation de la tarification des droits de port et toute autre tarification relevant des activités portuaires,
- tous courriers, études, plans, documents relatifs à la préparation des opérations de travaux en régie et autres interventions en toutes matières autorisées et à leur réalisation, y compris les mesures de sécurité des chantiers de construction, de réparation, de maintenance, conformément aux dispositions en vigueur et à l'exclusion des mesures et décisions réglementaires de portée générale,
- toutes décisions urgentes, motivées par la continuité des missions indispensables à l'action de l'autorité portuaire, l'ordre public, la sécurité des ports et des biens dans le cadre des règlements généraux et/ou particuliers liés notamment aux conditions d'exercice des activités dans les ports et aux conditions d'exploitation qui en résultent, notamment l'attribution des postes à quai aux navires de passage dans le respect des dispositions particulières fixées par la Région, autorité portuaire,

- toutes mesures et diligences en vue du respect des obligations d'information et d'expression de leur réclamation notamment des usagers, publics, tiers utilisateurs,
- les courriers d'instruction des réclamations,
- les actes liés à la préparation, à l'instruction administrative et au suivi des dossiers d'enquêtes publiques relatives aux occupations du domaine des ports maritimes, concessions, travaux, délimitation relevant de la compétence de la Région et prévues par le Code des Transports.

III – POLICE PORTUAIRE

- l'instruction et la préparation de tout acte de police relevant de la compétence de l'autorité portuaire,
- l'instruction et la mise en œuvre des projets de clôture, demande d'autorisation de clôture des zones portuaires.

IV – GESTION DU PERSONNEL

- les ordres de mission des agents relevant de leur antenne portuaire.

ARTICLE 2 – Ces attributions s'entendent à l'exclusion :

- des décisions réglementaires de portée générale,
- des rapports destinés au Conseil régional et à la Commission permanente,
- des convocations aux réunions du Conseil régional et de la Commission permanente,
- des bons à tirer des supports et outils de communication en vue d'une diffusion grand public.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) chef(fe) d'antenne portuaire, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par l'(es) adjoint(e)s aux chef(fe)s d'antenne ou le (les) chef(fe)s de pôle placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

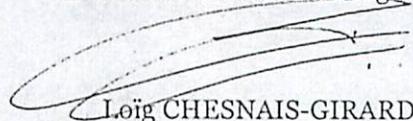
ARTICLE 5 - L'arrêté n°21_DAJCP_CHEF(FE) D'ANTENNE PORTUAIRE_07 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux chef(fe)s d'antenne portuaire est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 20 janvier 2022

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **25 JAN. 2022**
- de la notification aux intéressés le : **25 JAN. 2022**
- de son affichage à compter du : **25 JAN. 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Annexe 1 à l'arrêté 22_DAJCP_CHEF(FE) D'ANTENNE PORTUAIRE_08

Antenne portuaire de Brest : M. Guy BERROU
Antenne portuaire de Lorient : Mme Christelle MAINGUY
Antenne portuaire de Saint-Malo : M. Anthony FOSSARD



22_DAJCP_DIRECTEUR/TRICE_09

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Directeur/trice

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des directeurs(trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les directeurs(trices) à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à leurs directions :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, documents et correspondances administratives, à l'exception :
 - des rapports au Conseil régional et à la Commission permanente,
 - des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale.
- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux et les achats de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur aux seuils fixés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

- Toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux, achats de fournitures et de services quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 – A titre complémentaire, le (la) directeur/trice des finances et de l'évaluation est habilité(e) à signer également :

- Sur le plan financier :
 - Gestion comptable :
 - les bordereaux et mandats de paiement, titres de recettes ;
 - les certificats administratifs, notifications de mandatement ;
 - les transferts de crédits au sein d'un même chapitre ;
 - les transferts de crédits entre chapitres au sein d'une même section.
 - Gestion de la dette et trésorerie :
 - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
 - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'opérations de couverture des risques de taux relatives aux emprunts de la Région, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
 - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des lignes de trésorerie, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
 - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des titres négociables à court terme, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
 - les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme « EMTN » (Euro Medium Term Note) ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés ;
 - les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme de titres négociables à court terme ;
 - les demandes de tirage, les ordres de remboursement des lignes de crédit de trésorerie et des crédits long terme renouvelables souscrits par la Région Bretagne.

ARTICLE 3 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice des ports et le (la) directeur/trice des infrastructures et de la mobilité sont habilité(e)s à signer également, sans considération de seuil financier :

3.1 Pour les marchés et accords-cadres, la délégation porte sur :

3.1.1/ au titre de la maîtrise d'ouvrage :

les actes de préparation, de passation, d'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, de technologies de communication et de l'information, de prestations intellectuelles, et qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur, après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés.

3.1.2/ au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous documents relatifs à l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) des marchés de travaux dont le titulaire du présent arrêté est désigné maître d'œuvre et dans la limite des montants pour lesquels le Président du Conseil régional de Bretagne a reçu délégation, et régulièrement autorisés, signés et notifiés ;
- en particulier :
 - tout courrier, étude, plan, document relatifs à la réalisation des études et à la préparation des opérations de travaux et autres interventions en toutes matières autorisées et à leur réalisation, y compris les mesures de sécurité des chantiers de

construction, de réparation, de maintenance, conformément aux dispositions en vigueur et à l'exclusion des mesures et décisions réglementaires de portée générale ;

- l'instruction des courriers de réclamations.

3.2 Pour les concessions et délégations de service public, tous les actes de préparation et de passation liés à ces procédures et tous les actes d'exécution des contrats correspondants.

ARTICLE 4 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice des voies navigables est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction et sans considération de seuil financier :

4.1 la gestion courante et le fonctionnement interne :

- Les courriers de gestion courante,
- Les transmissions aux services de l'Etat ou aux organismes extérieurs des dossiers, pièces ou décisions pour instruction, exécution ou contrôle,
- Les convocations aux groupes de travail, autres que celles concernant les membres des assemblées régionales,
- Les mesures de fonctionnement interne,
- Les ordres de mission des agents de sa direction,
- Les mises en astreinte des agents.

4.2 les investissements, l'entretien et l'exploitation :

4.2.1/ au titre de la maîtrise d'ouvrage :

les actes qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur pour la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, de technologies de communication et de l'information, de prestations intellectuelles après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés.

4.2.2/ au titre de la maîtrise d'œuvre :

- Tous documents relatifs à l'exécution des marchés de travaux dont le titulaire du présent arrêté est désigné maître d'œuvre.
- Tout courrier, étude, plan, document relatifs à la préparation et à la réalisation des travaux en régie, y compris les mesures de sécurité des chantiers de construction, de réparation, de maintenance, conformément aux dispositions en vigueur.

4.2.3/ au titre de l'exploitation :

les actes liés à l'exploitation des voies navigables et à la continuité du service, à la sécurité des ouvrages, des biens et des personnes dans le cadre des règlements généraux et/ou particuliers.

4.3 la gestion domaniale et la police de conservation du domaine :

- Tout acte d'acquisition, de cession ou de prise à bail de biens immeubles approuvé préalablement en Commission permanente ;
- Tout acte d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Tout acte de gestion du domaine public fluvial régional n'emportant pas de droits réels ;
- Tout acte de police de la conservation du domaine public fluvial régional.

ARTICLE 5 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice de l'emploi et de la formation tout au long de la vie est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction:

- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les achats de fournitures courantes et de services sans considération de montant.

ARTICLE 6 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice de l'immobilier et de la logistique est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction et sans considération de seuil financier :

- Tous actes, contrats, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives à l'exception :
 - des rapports au Conseil régional et à la Commission permanente,
 - des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale,
 - des levées de pénalités sur marchés.

ARTICLE 7 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur (directrice) des affaires européennes et internationales peut signer l'ensemble des actes définis à l'article 1, à l'exclusion de ceux qui relèvent de l'assistance technique des programmes européens pour lesquels le SCOFÉ est service bénéficiaire.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs(trices), la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par l'(les) adjoint(e)s aux directeurs placés sous leur responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs(trices) et des adjoints aux directeurs, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par les chefs de service placés sous leur responsabilité ou par les adjoints aux chefs de service ou les chefs de pôle en l'absence de chef de service.

ARTICLE 9 – L'arrêté n°21_DAJCP_DIRECTEUR/TRICE_o8 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux directeurs(trices) est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 10 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 22 février 2022

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **07 MARS 2022**
- de la notification aux intéressés le : **07 MARS 2022**
- de son affichage à compter du : **07 MARS 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Annexe 1 à l'arrêté 21-DAJCP-Directeurs/trices-09

- Direction de l'audit (DA) : Bruno BORODINE
Direction des ressources humaines (DRH) : à *pourvoir*
Direction des finances et de l'évaluation (DFE) : Evelyne CHARRIER
Direction de la communication (DIRCOM) : Emmanuel SERGENT
Délégation à la transformation (DTA) : Yoann LE QUERRIOU (*par intérim*)
Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport (DELS) : François GRALL
Direction de l'immobilier et de la logistique (DIL) : Marie-Christine RENARD
Direction du numérique et des systèmes d'information (DNSI) : à *pourvoir*
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP) : Morvan LASCAUD
Direction de la mer, du développement maritime et du littoral (DIMER) : Anne-Violaine TROCMÉ
Direction des ports (DP) : Lucile HERITIER
Direction déléguée aux aéroports (DDA) : Anne LE CLEACH
Direction du tourisme et du patrimoine (DTP) : Ronan LE BACCON
Direction des voies navigables (DVN) : David MOY
Direction des transports et des mobilités (DITMO) : Fabrice GIRARD
Direction déléguée des opérations transports terrestres (DDOTT) : Delphine DEBRAY
Direction de la culture et des pratiques culturelles (DC) : Thierry LE NEDIC
Direction du développement économique (DIRECO) : Gaël GUÉGAN
Direction des affaires européennes et internationales (DAEI) : Jacques LE VAGUERESSE
Direction de l'aménagement et de l'égalité (DIRAM) : Sébastien HAMARD
Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité (DCEEB) : Catherine YERLES
Direction de la formation et de l'emploi tout au long de la vie (DEFTLV) : Olivier GAUDIN
Direction déléguée à l'apprentissage et formations sanitaires et sociales (DDAFOSS) : François PAPE
Direction de l'orientation et de la prospective emploi-compétences (DOPEC) : Laurence JOUAN

ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT
DANS LES INSTANCES DE PILOTAGE DE LA SOCIETE YER BREIZH

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté de nomination en tant que Directeur du développement économique de M. Gaël GUEGAN ;

Vu la délibération n°204-07 de la Commission permanente du 4 juin 2018, laquelle autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la prise de participation de la Région et à la participation de la Région à la vie sociale de la société YER BREIZH ;

Vu les statuts de la société YER BREIZH et le pacte d'actionnaires.

ARRETE

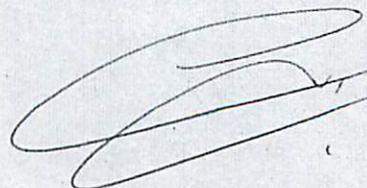
ARTICLE 1 : Monsieur Gaël GUEGAN, Directeur du développement économique au Conseil régional de Bretagne est nommé comme représentant de la Région dans les instances de pilotage dont le Comité stratégique de la société YER BREIZH ;

ARTICLE 2 : La Directrice générale des Services de la Région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le 21 mars 2022

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **22 MARS 2022**
- de la notification à l'intéressé le : **22 MARS 2022**
- de son affichage à compter du : **22 MARS 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

22_DAJCP_DDTM29_11

ARRETÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
au Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses versions modifiées ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de Cohésion), modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;

Vu la délibération n°13_DGS_05 du Conseil Régional de Bretagne en date du 13 décembre 2013, portant adoption de la stratégie régionale de gestion des fonds européens 2014-2020 ;

Vu la délibération n°14_SCOFE_01 du Conseil Régional Bretagne en date du 23 et 24 octobre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme Hexagonal de Développement Rural (PDRH) 2007-2013 ;

Vu le Programme de Développement Rural (PDR) pour la région Bretagne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1-1 et L 1511- 1-2 ;

Vu la Convention du 25 février 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions de règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Bretagne ;

Vu l'avenant n°1 du 04 juin 2014 à la Convention du 25 février 2014 ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_05, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Considérant ce qui suit,

La Région Bretagne est l'autorité de gestion du programme de développement rural de Bretagne pour la période de programmation 2014-2022 et à effet du 1^{er} janvier 2014.

Par Convention tripartite Région/État/ASP du 22 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne, et par la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDRB pour la période de programmation 2014-2022 à la **Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM)**, la Région a confié à la DDTM la fonction de **Guichet Unique Service Instructeur** comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER, de sélection des dossiers subventionnés, conformément aux dispositions du PDR et d'instruction des demandes de paiement FEADER.

Le Président de la Région Bretagne, en tant qu'autorité de gestion en application des dispositions légales et régionales susvisées, assure la mise en œuvre et le suivi du programme de développement rural de Bretagne applicable à ce territoire. En application des dispositions de l'article 78 de la Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, il peut donner délégation de sa signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de cette instruction et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Type d'opération instruit au niveau régional

Pour la période 2014 - 2022, les types d'opération du PDR Bretagne mis en œuvre et instruits au niveau régional par les directions départementales des territoires et de la mer sont les suivants :

Types d'opérations concernés	Codes	Appartenance au SIGC
MESURES 2007-2013		
Installation	112	non
PMBE	121/A	non
PVE	121/B	non
PPE	121/C1.1	non
Développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie	121/C1.2	non
Aides aux investissements collectifs (CUMA)	121/C2	non
Transformation à la ferme	121/C4	non
Diversification des productions	121/C7	non

Amélioration de la valeur économique des forêts	122A	non
Conversion des forêts	122B	non
Investissements dans les IAA	123/A	non
Desserte forestière	125/A	non
Unité de méthanisation – projet collectif	125CPPE	non
ICHN	211 et 212	oui
MAE	214	oui
Défense des forêts contre les incendies	226	non
MESURES 2014-2022		
Tous les types d'opération de la sous-mesure 10.1 : Agro-environnement et climat	Tous les 10.01	oui
Tous les types d'opération de la mesure 11 : Agriculture biologique	11.1.1 et 11.2.1	oui
Tous les types d'opération de la mesure 12 : paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Tous les 12.1 et 12.3	oui
ICHN de la mesure 13	13.2.2	oui
Tous les types d'opération de la sous mesure 10.2 : Agro-environnement et climat	Tous les 10.2	non
Tous les types d'opération de la sous mesure 4.1 soutien aux investissements d'amélioration de la performance et de la durabilité des exploitations agricoles sauf les opérations portées par les CUMA	4.1.1, 4.1.2	non
Soutien aux investissements d'amélioration de la desserte forestière	4.3.1	non
Soutien aux investissements de remaillage bocager, Breizh Bocage	4.4.1	non
Tous les types d'opération de la mesure 6 : installation	6.1.1 et 6.1.2	non
Contrats Natura 2000 en forêt	7.6.1	non
Contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers	7.6.6	non
Action de sensibilisation environnementale en faveur du maillage bocager, Breizh bocage	7.6.3	non
Animation Natura 2000 – DTO 07.06.5T	7.6.5	non
Tous les types d'opération de la mesure 8 : investissement dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	8.1.1, 8.3.1, 8.6.1	non

ARTICLE 2 – Nature de la délégation donnée

Le Président de la Région Bretagne donne délégation aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 1.

Cette délégation comprend :

- a) La signature de tous les actes décisionnels FEADER opposables à l'administré, notamment :
- Actes validant la demande d'aide : décisions attributives de subvention (arrêtés ou conventions) ainsi que leurs décisions modificatives,
 - Actes de portée négative : rejet d'un dossier pour incomplétude non corrigée dans les délais demandés, rejet d'un dossier pour inéligibilité, rejet d'un dossier pour non

sélection, déchéance de droit pour non-respect d'engagement constaté suite à un contrôle, certificat de non-conformité.

- Réponse aux recours administratifs qui ont fait, au préalable, l'objet d'une validation par la Région.

b) Pour les crédits FEADER :

- La signature des autorisations de paiement ou leur validation sous Osiris (procédure dématérialisée), du certificat de conformité validant l'installation, des phases contradictoires ainsi que des suites à contrôle n'entraînant pas de déchéance de droit
- La validation sous Isis (procédure dématérialisée) des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs appartenant au SIGC.

La signature des actes intermédiaires, préparatoires ou internes au processus d'instruction des dossiers ne constituant pas une décision (notamment accusé réception de demande d'aide ou de dossier complet, rapport d'instruction, notification de décisions, ...), n'est pas concernée par cette délégation et relève de délégations internes propres à la DDTM, service instructeur des dispositifs listés.

ARTICLE 3 – Désignation des délégués

Le Président de la Région Bretagne donne délégation de signature **aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère, comme suit**, pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 1, cités à l'article 2, points a et b :

- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur Stéphane BURON,
- Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Monsieur Yves LE MARECHAL,
- Le chef du service économie agricole, Monsieur Raoul GUENODEN,
- Le Chef du service eau et biodiversité, Monsieur Guillaume HOEFFLER,
- La Cheffe de l'unité Nature et Forêt au sein du service Eau et Biodiversité, Madame Françoise LUMALE,
- Le Chef de l'unité Evolution des Exploitations et Conjoncture, Monsieur Emmanuel LE CLOITRE,
- La Cheffe de l'unité Aides économiques et Développement Rural, Madame Elise SIONVILLE,
- La Cheffe de l'unité Industrie Agro-alimentaire et Filières Agricoles, Madame Sophie DEHAEZE.

ARTICLE 4 – Contrôle hiérarchique

Le Directeur départemental des territoires et de la mer ayant la responsabilité hiérarchique des agents affectés au sein de sa direction, assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur. Il organise pour cela, sous son autorité, le contrôle hiérarchique habituel lui afférent.

ARTICLE 5 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°21_DAJCP_DDTM29_10 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional au directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

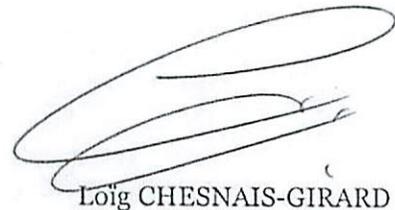
ARTICLE 6 – Exécution

Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le payeur régional.

Fait à RENNES, le **22 MARS 2022**

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **22 MARS 2022**
- de la notification à l'intéressé le : **22 MARS 2022**
- de son affichage à compter du : **22 MARS 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.



22_DAJCP_ELUS_PP_01

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION
à Monsieur Pierre POULIQUEN
7^{ème} Vice-Président

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil régional n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de M. Loïg CHESNAIS GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_04 du 2 juillet 2021 portant élection des membres de la commission permanente ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_05 du 2 juillet 2021 relative aux délégations données au Président du Conseil régional (hors dette) ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SBUD_06 du 2 juillet 2021 relative aux délégations données au Président du Conseil régional en matière d'emprunt, gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°21_DAJCP_VP-CR_07 en date du 10 septembre 2021 au bénéfice de M. Pierre POULIQUEN, 7^{ème} Vice-Président ;

Vu l'article 21 des statuts du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;

ARRETE

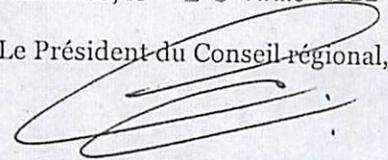
ARTICLE 1 – Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, donne délégation de fonction à Monsieur Pierre POULIQUEN, 7^{ème} Vice-Président, qui est ainsi désigné pour assurer les fonctions de Président du Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » pendant la durée du mandat.

ARTICLE 2 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le **25 MARS 2022**

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **25 MARS 2022**
- de la notification à l'intéressé le : **25 MARS 2022**
(date et signature du délégataire)
- de son affichage à compter du : **25 MARS 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.



22_DAJCP_DGA_MLP_GPMNSN_01

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION
Marie LECUIT-PROUST

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu les articles L. 5312-11 et R. 5312-36-4° du code des transports ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des directeurs généraux adjoints des services et des directeurs ;

Vu les dispositions réglementant le fonctionnement et la composition des conseils de développement des grands ports maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de fonction est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à Madame Marie LECUIT-PROUST, directrice générale adjointe Me et Mobilités à l'effet de représenter la Région Bretagne aux réunions du conseil de développement du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN).

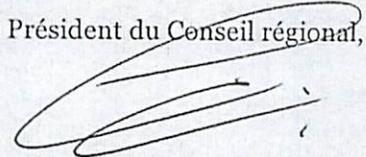
ARTICLE 2 – En l'absence ou empêchement de Madame Marie LECUIT-PROUST, cette délégation de fonction sera assurée par Madame Lucile HERITIER, directrice des ports.

ARTICLE 3 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le **25 MARS 2022**

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **25 MARS 2022**
- de la notification à l'intéressée le : **25 MARS 2022**
- de son affichage à compter du : **25 MARS 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.



22_DAJCP_DIRECTEUR/TRICE_10

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Directeur/trice

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°21_DAJCP_DGS_05 du 2 juillet 2021 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des directeurs(trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les directeurs(trices) à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à leurs directions :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, documents et correspondances administratives, à l'exception :
 - des rapports au Conseil régional et à la Commission permanente,
 - des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale.
- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux et les achats de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur aux seuils fixés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

- Toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux, achats de fournitures et de services quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 – A titre complémentaire, le (la) directeur/trice des finances et de l'évaluation est habilité(e) à signer également :

- Sur le plan financier :
 - Gestion comptable :
 - les bordereaux et mandats de paiement, titres de recettes ;
 - les certificats administratifs, notifications de mandatement ;
 - les transferts de crédits au sein d'un même chapitre ;
 - les transferts de crédits entre chapitres au sein d'une même section.
 - Gestion de la dette et trésorerie :
 - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
 - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'opérations de couverture des risques de taux relatives aux emprunts de la Région, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
 - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des lignes de trésorerie, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
 - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des titres négociables à court terme, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
 - les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme « EMTN » (Euro Medium Term Note) ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés ;
 - les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme de titres négociables à court terme ;
 - les demandes de tirage, les ordres de remboursement des lignes de crédit de trésorerie et des crédits long terme renouvelables souscrits par la Région Bretagne.

ARTICLE 3 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice des ports et le (la) directeur/trice des transports et des mobilités sont habilité(e)s à signer également, sans considération de seuil financier :

3.1 Pour les marchés et accords-cadres, la délégation porte sur :

3.1.1/ au titre de la maîtrise d'ouvrage :

les actes de préparation, de passation, d'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, de technologies de communication et de l'information, de prestations intellectuelles, et qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur, après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés.

3.1.2/ au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous documents relatifs à l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) des marchés de travaux dont le titulaire du présent arrêté est désigné maître d'œuvre et dans la limite des montants pour lesquels le Président du Conseil régional de Bretagne a reçu délégation, et régulièrement autorisés, signés et notifiés ;
- en particulier :
 - tout courrier, étude, plan, document relatifs à la réalisation des études et à la préparation des opérations de travaux et autres interventions en toutes matières autorisées et à leur réalisation, y compris les mesures de sécurité des chantiers de

- construction, de réparation, de maintenance, conformément aux dispositions en vigueur et à l'exclusion des mesures et décisions réglementaires de portée générale ;
- l'instruction des courriers de réclamations.

3.2 Pour les concessions et délégations de service public, tous les actes de préparation et de passation liés à ces procédures et tous les actes d'exécution des contrats correspondants.

ARTICLE 4 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice des voies navigables est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction et sans considération de seuil financier :

4.1 la gestion courante et le fonctionnement interne :

- Les courriers de gestion courante,
- Les transmissions aux services de l'Etat ou aux organismes extérieurs des dossiers, pièces ou décisions pour instruction, exécution ou contrôle,
- Les convocations aux groupes de travail, autres que celles concernant les membres des assemblées régionales,
- Les mesures de fonctionnement interne,
- Les ordres de mission des agents de sa direction,
- Les mises en astreinte des agents.

4.2 les investissements, l'entretien et l'exploitation :

4.2.1/ au titre de la maîtrise d'ouvrage :

les actes qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur pour la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, de technologies de communication et de l'information, de prestations intellectuelles après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés.

4.2.2/ au titre de la maîtrise d'œuvre :

- Tous documents relatifs à l'exécution des marchés de travaux dont le titulaire du présent arrêté est désigné maître d'œuvre.
- Tout courrier, étude, plan, document relatifs à la préparation et à la réalisation des travaux en régie, y compris les mesures de sécurité des chantiers de construction, de réparation, de maintenance, conformément aux dispositions en vigueur.

4.2.3/ au titre de l'exploitation :

les actes liés à l'exploitation des voies navigables et à la continuité du service, à la sécurité des ouvrages, des biens et des personnes dans le cadre des règlements généraux et/ou particuliers.

4.3 la gestion domaniale et la police de conservation du domaine :

- Tout acte d'acquisition, de cession ou de prise à bail de biens immeubles approuvé préalablement en Commission permanente ;
- Tout acte d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Tout acte de gestion du domaine public fluvial régional n'emportant pas de droits réels ;
- Tout acte de police de la conservation du domaine public fluvial régional.

ARTICLE 5 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice de l'emploi et de la formation tout au long de la vie est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction:

- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les achats de fournitures courantes et de services sans considération de montant.

ARTICLE 6 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice de l'immobilier et de la logistique est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction et sans considération de seuil financier :

- Tous actes, contrats, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives à l'exception :
 - des rapports au Conseil régional et à la Commission permanente,
 - des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale,
 - des levées de pénalités sur marchés.

ARTICLE 7 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur (directrice) des affaires européennes et internationales peut signer l'ensemble des actes définis à l'article 1, à l'exclusion de ceux qui relèvent de l'assistance technique des programmes européens pour lesquels le SCOFÉ est service bénéficiaire.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs(trices), la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par l'(les) adjoint(e)s aux directeurs placés sous leur responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs(trices) et des adjoints aux directeurs, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par les chefs de service placés sous leur responsabilité ou par les adjoints aux chefs de service ou les chefs de pôle en l'absence de chef de service.

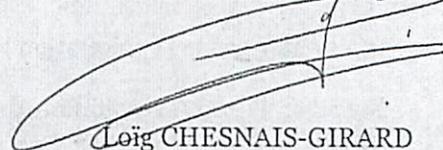
ARTICLE 9 – L'arrêté n°22_DAJCP_DIRECTEUR/TRICE_09 du 22 février 2022 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux directeurs(trices) est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 10 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le **20 AVR. 2022**

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **21 AVR. 2022**
- de la notification aux intéressés le : **21 AVR. 2022**
- de son affichage à compter du : **21 AVR. 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Annexe 1 à l'arrêté 22-DAJCP-Directeurs/trices-10

Direction de l'audit (DA) : Bruno BORODINE
Direction des ressources humaines (DRH) : Laure REVERDY (*par intérim*)
Direction des finances et de l'évaluation (DFE) : Evelyne CHARRIER
Direction de la communication (DIRCOM) : Emmanuel SERGENT
Délégation à la transformation (DTA) : Yoann LE QUERRIOU (*par intérim*)
Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport (DELS) : François GRALL
Direction de l'immobilier et de la logistique (DIL) : Marie-Christine RENARD
Direction du numérique et des systèmes d'information (DNSI) : *à pourvoir*
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP) : Morvan LASCAUD
Direction de la mer, du développement maritime et du littoral (DIMER) : Anne-Violaine TROCMÉ
Direction des ports (DP) : Lucile HERITIER
Direction déléguée aux aéroports (DDA) : Anne LE CLEACH
Direction du tourisme et du patrimoine (DTP) : Ronan LE BACCON
Direction des voies navigables (DVN) : David MOY
Direction des transports et des mobilités (DITMO) : Fabrice GIRARD
Direction déléguée des opérations transports terrestres (DDOTT) : Delphine DEBRAY
Direction de la culture et des pratiques culturelles (DC) : Thierry LE NEDIC
Direction du développement économique (DIRECO) : Gaël GUÉGAN
Direction des affaires européennes et internationales (DAEI) : Jacques LE VAGUERESSE
Direction de l'aménagement et de l'égalité (DIRAM) : Sébastien HAMARD
Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité (DCEEB) : Catherine YERLES
Direction de la formation et de l'emploi tout au long de la vie (DEFTLV) : Olivier GAUDIN
Direction déléguée à l'apprentissage et formations sanitaires et sociales (DDAFOSS) : François PAPE
Direction de l'orientation et de la prospective emploi-compétences (DOPEC) : Laurence JOUAN



Arrêté désignant les membres du Conseil portuaire du port de COMMERCE DE VANNES et CALE DE CONLEAU

Direction des ports
Direction de l'Espace Territorial de Bretagne Sud
Antenne portuaire de Lorient

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- Vu l'article L 4132-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 5314-12 du code des transports ;
- Vu les articles R 5314-21 à 27 du Code des transports ;
- Vu la délibération n° 07-0531/07 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 approuvant la constitution, la composition et le rôle des organes de gouvernance des ports ;
- Vu la délibération n° 10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 modifiant la composition des conseils portuaires ;
- Vu la convention de délégation de compétence du port de COMMERCE et de la CALE DE CONLEAU à VANNES applicable au 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la délibération n° 16-DAJCP-SA-13 du Conseil régional du 16 décembre 2016 relative à la désignation des conseillers régionaux dans les ports nouvellement transférés ;
- Vu l'arrêté de désignation des membres du conseil portuaire du PORT DE COMMERCE DE VANNES et de LA CALE DE CONLEAU en date du 6 janvier 2012 et ses arrêtés modificatifs des 10 octobre 2014 et 12 octobre 2015 ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 octobre 2020 de la ville de Vannes ;
- Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021 portant à l'élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction n°21_DP_DOE_VA_PC et VA_CL_01 du 24 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du conseil portuaire du port commerce de VANNES et de la Cale de CONLEAU est arrêtée comme suit :

1 – en qualité de Président :

- Mme Anne GALLO, titulaire
REGION BRETAGNE - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2 – en qualité de membres désignés par le concessionnaire et les occupants :

a) Ville de Vannes

- M. Michel GILLET, titulaire
Mairie – BP 509- 56019 Vannes cedex

- Mme Pascale DEVOILLE, suppléante
Mairie – BP 509- 56019 Vannes cedex

b) Société Transport Maritimes Côtiers (TMC)

- M. Matthieu LE GOFF, titulaire
TMC - Port de commerce– 1, Allée Loïc Caradec – 56000 Vannes



- M. Nicolas DUFRESNE, suppléant
TMC - Port de commerce – 1, Allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

3 – en qualité de représentants désignés en son sein par le Conseil municipal, de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- M. Gérard THÉPAUT, titulaire
Mairie – BP 509- 56019 Vannes cedex

- Mme Armelle MANCHEC, suppléante
Mairie – BP 509- 56019 Vannes cedex

4 – en qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :

a) **Membres du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :**

- M. Gervais OLLIVIER, titulaire
REGION BRETAGNE - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- Mme Emmanuelle ARRIVE, suppléante
REGION BRETAGNE - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

b) **Membres du personnel du concessionnaire et des occupants :**

1- Ville de Vannes

- M. Bruno LE GALL, titulaire
Mairie – BP 509- 56019 Vannes cedex

- Mme Karine MAUNY, suppléant
Mairie – BP 509- 56019 Vannes cedex

2- Société TMC

- M. Stéphane PAPILLON, titulaire
TMC - Port de commerce – 1, Allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

- M. Philippe JEAN, suppléant
TMC - Port de commerce – 1, Allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

5 – en qualité de membres représentant les usagers du port :

a) **Au titre du commerce**

1) Membres désignés par le président du Conseil régional

- M. Jean-François CARDEY, titulaire
Bateaux bus du Golfe – Parc du Golfe – 7 allée Loïc Caradec – 56000 Vannes



- M. Philippe COURCAUD, suppléant
Association ARMAM - 3 promenoir des Coureauleurs – Le Gabut – 17025 La Rochelle

- M. Bruno LEBORGNE, titulaire
CHARIER CM – La Clarté – 44410 Herbignac

- Mme Ingrid MARCHIENNE, suppléante
Compagnie du Golfe - Parc du Golfe – 7 allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

2) Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie

- M. le président de la CCIM, titulaire
CCIM – délégation de Vannes- Parc innovation Bretagne Sud – 56000 Vannes

- M. le directeur de la CCIM, suppléant
CCIM – délégation de Vannes- Parc innovation Bretagne Sud – 56000 Vannes

- M. Frédéric ROBARD, titulaire
SOCIETE NAVIX - 9 allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

- M. Médéric D'AUBERT, suppléant
Société des Carrières et matériaux du grand Ouest - Poulmarh – 56390 Grandchamp

- M. Alexandre JAN, titulaire
Paprec Group/Coved – ZA Saint-Léonard Nord – rue Louis Braille – 56450 Theix-Noyal

- Mme Anaïs DELPECH, suppléante
Paprec Group/Coved – ZA Saint-Léonard Nord – rue Louis Braille – 56450 Theix-Noyal

b) Au titre de la plaisance

3) Membres désignés par le président du Conseil régional

- M. Charles CAUDARD, titulaire
Chantier naval CAUDARD - 26 allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

- M. Frédéric BAUCHET, suppléant
Chantier naval LE PENNEC - 62 rue du Commerce – 56000 Vannes

- M. Yann PENFORNIS, titulaire
Société MULTIPLAST - 24 allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

- Mme Camille DE BALORRE, suppléante
Association les Glénans – Keroland - 56840 Ile d'Arz

- M. Philippe TOUET, titulaire
Société NORTH SAILS - Allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

- M. Luc HOUDET, suppléant (e)
Société des Régates de Vannes (SRV) - Allée des frères Cadoret – 56000 Vannes

- M. le Président de l'Association « Les Amis de Conleau », titulaire
20 Place Farenham – BP 72 – 56002 VANNES CEDEX



- M. Gildas LEGO, suppléant
Association des Plaisanciers du Port de Vannes - APPV – Capitainerie du port – Quai Bernard
Moïtessier – 56000 Vannes

Article 2 :

L'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de commerce de VANNES et de la Cale de CONLEAU est abrogé.

Article 3 :

Les membres du conseil portuaire du PORT de COMMERCE de VANNES et de la CALE de CONLEAU sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

Article 4 :

La Directrice des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à RENNES, le **26 AVR. 2022**

Le Président du Conseil régional

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Préfecture le :
- De sa publication au recueil des actes le :
- De la notification à l'intéressé le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes



Arrêté modificatif de désignation des membres Du conseil portuaire de l'Ile de Sein

Envoyé en préfecture le 27/04/2022

Reçu en préfecture le 27/04/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20220426-2204_ARM_CPSEIN-CC

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Direction des Ports
Antenne Portuaire de Brest

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4132-22;
- Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 5314-12 et R 5314-21 à R 5314-27 ;
- Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de Sein à la Région Bretagne
- Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_09 du 21 juillet 2021 du Conseil Régional relative à la désignation des conseillers régionaux au sein des organismes extérieurs ;
- Vu l'arrêté de désignation des membres du conseil portuaire de l'Ile de Sein en date du 19 octobre 2020
- Vu l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur Loïc HÉNAFF en qualité de Président du conseil portuaire de l'Ile de Sein, en date du 13 octobre 2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de composition des membres du conseil portuaire de Sein est modifié.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire du port de Sein est arrêtée comme suit :

1 – En qualité de Président :

- Loïc HÉNAFF, conseiller régional
RÉGION BRETAGNE, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2 - En qualité de membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie :

- Nicolas LOUARN, titulaire
CCIMBO Quimper, 145 rue de Keradennec, CS 775029 – 29330 Quimper cedex
- Philippe LE CARRE, suppléant
CCIMBO Quimper, 145 rue de Keradennec, CS 775029 – 29330 Quimper cedex

3 – En qualité de représentant désigné en son sein par le conseil municipal, de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- François SPINEC, titulaire
MAIRIE DE L'ILE DE SEIN, 5 rue Saint Guénolé - 29990 Ile-de-Sein
- Tanguy PITON, suppléant
MAIRIE DE L'ILE DE SEIN, 5 rue Saint Guénolé - 29990 Ile-de-Sein

4 – En qualité de membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

a. Membre du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- Sandrine RIVOALLON, titulaire
RÉGION BRETAGNE, APB, boulevard Isidore Marfille, CS 42941 – 29229 Brest cedex 2
- Denis HERRY, suppléant
RÉGION BRETAGNE, APB, boulevard Isidore Marfille, CS 42941 – 29229 Brest cedex 2

b. Membre du personnel de chacun des concessionnaires :

Sans objet

c. Membre représentant les ouvriers dockers du port :

Sans objet

5 - Membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers suivants :

a. Membres désignés par le président du conseil régional :

- Jean-Luc MOULLEC, titulaire
- André ROHOU, titulaire
Mairie de L'île de Sein, rue Fernand Crouton – 29990 Île de Sein
- David ROULLEAUX, titulaire
PENN AR BED, 1^{er} éperon du port de commerce – 29200 Brest
- Eric BERANGER, suppléant
- Damien DECRE, suppléant
- Marie POULHAZAN, suppléante
PENN AR BED, gare maritime – Place Charles de Gaulle – 29770 Esquibien

b. Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie :

- Gaëtan BURGAUDEAU, titulaire
Finist'Mer/Kersea – Gare maritime, Quai Ernest Renaud – 44100 Nantes
- Jean-Pierre KERLOC'H, titulaire
Association Sénane des Plaisanciers – Route du Phare – 29990 Ile de Sein
- Edouard GUILCHER, titulaire
Association Sénane des Plaisanciers – Route du Phare – 29990 Ile de Sein
- Eric LOYER, suppléant
Finist'Mer/Kersea – Gare maritime, Quai Ernest Renaud – 44100 Nantes

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil portuaire sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de la Région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le **26 AVR. 2022**

Le Président du Conseil régional,

Certifié exécutoire compte tenu :

- La transmission en Préfecture le :
- De sa publication au recueil des actes le :
- De la notification à l'intéressé le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Régional
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes

Envoyé en préfecture le 27/04/2022

Reçu en préfecture le 27/04/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20220426-2204_ARM_CPSEIN-CC
